

# COMIFAC



COMMISSION DES FORETS D'AFRIQUE CENTRALE  
*Une dimension régionale pour la conservation  
et la gestion durable des écosystèmes forestiers*

**GROUPE DE TRAVAIL BIODIVERSITÉ DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**SOUS-GROUPE DE TRAVAIL PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX  
EN AFRIQUE CENTRALE**

## **BOÎTE À OUTILS SUR L'INTÉGRATION DU DROIT À UNE ALIMENTATION ADÉQUATE DANS LE SECTEUR DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX D'ORIGINE VÉGÉTALE EN AFRIQUE CENTRALE**







**COMMISSION DES FORETS D'AFRIQUE CENTRALE**

**GROUPE DE TRAVAIL BIODIVERSITÉ DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**SOUS-GROUPE DE TRAVAIL PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX  
EN AFRIQUE CENTRALE**

**BOÎTE À OUTILS SUR  
L'INTÉGRATION DU DROIT À UNE ALIMENTATION  
ADÉQUATE DANS LE SECTEUR DES PRODUITS  
FORESTIERS NON LIGNEUX D'ORIGINE VÉGÉTALE  
EN AFRIQUE CENTRALE**



Ministère fédéral  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Protection des Consommateurs



Cette Boite à outils a été élaborée dans le cadre du projet GCP/RAF/441/GER « Renforcement de la sécurité alimentaire en Afrique centrale à travers la gestion durable des produits forestiers non ligneux » avec l'appui financier du Ministère Fédéral d'Allemagne pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Protection des Consommateurs. Son contenu relève de la seule responsabilité de la FAO et de la COMIFAC et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position du Ministère Fédéral d'Allemagne de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Protection des Consommateurs.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

© FAO Février 2013

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à [www.fao.org/contact-us/licence-request](http://www.fao.org/contact-us/licence-request) ou adressée par courriel à [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org).

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO ([www.fao.org/publications](http://www.fao.org/publications)) et peuvent être achetés par courriel adressé à [publications-sales@fao.org](mailto:publications-sales@fao.org).

## REMERCIEMENTS

La Commission des Forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) a reçu un appui technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour l'élaboration d'une Boîte à outils devant faciliter l'intégration des principes de droit à une alimentation adéquate (DAA) dans la formulation et la mise en œuvre des cadres nationaux régissant le secteur des produits forestiers non ligneux (PFNL).

Cette Boîte à outils est le résultat d'une collaboration fructueuse entre le projet GCP/RAF/441/GER de la FAO sur les PFNL en Afrique centrale et l'Équipe du Droit à l'alimentation ainsi que la COMIFAC, à travers son Sous-groupe de travail sur les PFNL du Groupe de Travail Biodiversité d'Afrique Centrale (GTBAC).

La Boîte à outils a été élaborée par M. Mariano Iossa, Consultant, en étroite collaboration avec Mme Juliane Masuch, Cadre associé et M. Armand Asseng Zé, Spécialiste en Ressources naturelles-PFNL, sous la supervision de M. Ousseynou Ndoye, Coordonnateur régional du projet PFNL. Un appui technique a été fourni par Mesdames Barbara Ekwall, Luisa Cruz et Carolin Anthes de l'Équipe du Droit à l'alimentation. Le document a été relu par M. Luc Assogba et graphisme puis mis en page par Justin Claver Fotsing IT/Consultant.

Outre ces personnes, la COMIFAC remercie pour leur contribution significative l'ensemble des collaborateurs de la FAO dans différents pays et au siège.

Elle réitère son merci spécialement aux délégués ayant pris part aux trois ateliers nationaux de sensibilisation, à la formation régionale sur le droit à une alimentation adéquate ainsi qu'à la deuxième réunion du Sous-groupe de travail PFNL, pour leur participation active, les discussions vivantes et les commentaires essentiels apportés à l'élaboration de la Boîte à outils. En plus des représentants de la COMIFAC (Secrétariat exécutif et Coordinations nationales), il s'agit notamment des représentants du Programme d'appui à la conservation des écosystèmes du bassin du Congo (PACEBCo), des organisations de la société civile ci-après: Réseau africain pour le droit à l'alimentation (RAPDA), Confédération paysanne du Congo (COPACO, République Démocratique du Congo), Cercle d'appui à la gestion durable des forêts (CAGDF, République du Congo), Convention nationale des associations et organisations non gouvernementales de développement et de l'environnement du Congo (CONADEC, République du Congo), ONG Croissance Saine Environnement (CSE, Gabon), Organisation Centrafricaine pour la défense de la nature (OCDN).



## SOMMAIRE

Remerciements .....	v
Sommaire.....	vii
Liste des photos .....	ix
Liste des encadrés.....	x
Liste des outils.....	xi
Liste des figures .....	xii
Liste des tableaux.....	xiii
Liste des études de cas.....	xiii
Symboles .....	xiii
Abréviations .....	xv
Avant-propos.....	xviii
Note introductive .....	xx
Résumé exécutif .....	xxiv
<b>1 État des lieux de la sécurité alimentaire en Afrique centrale et contribution des produits forestiers non ligneux à la sécurité alimentaire et à l'économie .....</b>	<b>1</b>
1.1 État des lieux de la sécurité alimentaire en Afrique centrale.....	1
1.2 La contribution des produits forestiers non ligneux à la sécurité alimentaire et nutritionnelle .....	2
1.3 L'intérêt économique des produits forestiers non ligneux .....	4
1.4 Volonté politique pour une gestion durable des ressources forestières et pour l'amélioration du bien-être des populations.....	5
1.5 Le lien entre les PFNL et le droit à une alimentation adéquate à travers les Directives volontaires sur le DAA de la FAO .....	6
<b>2 Droit à une alimentation adéquate.....</b>	<b>9</b>
2.1 Le concept et les principes du droit à une alimentation adéquate.....	9
2.2 De la sécurité alimentaire au droit à une alimentation adéquate.....	13
2.3 Droits et responsabilités des individus et obligations des États .....	16
2.4 Le droit à une alimentation adéquate dans le droit international et dans le contexte juridique africain.....	20
2.5 La justiciabilité du droit à une alimentation adéquate: le Protocole facultatif au PIDESC et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.....	22
2.6 L'état de la reconnaissance du droit à une alimentation adéquate dans les législations nationales.....	25
2.6.1 Reconnaissance du droit à une alimentation adéquate par des Constitutions.....	25
2.6.2 Intégration du DAA dans une loi-cadre .....	26

2.7	Les engagements internationaux sur les forêts en relation avec le droit à une alimentation adéquate: FLEGT, REDD/REDD+, APA.....	27
2.7.1	Application des réglementations forestières à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT).....	27
2.7.2	Réduction des émissions de carbone issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD et REDD+) .....	30
2.7.3	Accès aux ressources génétiques et partage des avantages (APA) découlant de leur utilisation .....	33
2.8	Partenariat, recherche et renforcement des capacités pour la réalisation du droit à une alimentation adéquate en Afrique centrale.....	35
2.8.1	Opportunités de partenariat.....	35
2.8.2	Recherche .....	39
2.8.3	Renforcement des capacités .....	41
<b>3</b>	<b>Cadre juridique, politique et institutionnel .....</b>	<b>43</b>
3.1	Actions et outils pour l'intégration du droit à une alimentation adéquate dans le cadre juridique .....	45
3.2	Actions pour l'intégration du droit à une alimentation adéquate dans le cadre politique.....	50
3.3	Actions et outils pour l'intégration du droit à une alimentation adéquate dans le cadre institutionnel.....	52
<b>4</b>	<b>Développement des filières et des marchés des produits forestiers non ligneux en Afrique centrale .....</b>	<b>61</b>
4.1	Aperçu sur la commercialisation des produits forestiers non ligneux en Afrique centrale .....	61
4.2	Analyse des filières et marchés PFNL du point de vue du droit à une alimentation adéquate .....	64
4.3	Actions et outils pour l'intégration du droit à une alimentation adéquate dans le développement des filières et des marchés des PFNL .....	70
4.4	Partenariat, recherche et renforcement des capacités pour le développement des filières et marchés des PFNL en Afrique centrale.....	76
4.4.1	Opportunités de partenariat.....	77
4.4.2	Recherche .....	80
4.4.3	Renforcement des capacités .....	82
<b>5</b>	<b>Gestion durable des ressources forestières .....</b>	<b>83</b>
5.1	Aperçu de l'état des forêts de l'Afrique centrale .....	83
5.2	Analyse de la gestion durable des forêts du point de vue du droit à une alimentation adéquate .....	84
5.3	Actions et outils pour l'intégration du droit à une alimentation adéquate dans la gestion durable des ressources forestières .....	90
5.4	Partenariat, recherche et renforcement des capacités pour l'intégration du droit à une alimentation adéquate dans la gestion durable des ressources forestières.....	95



5.4.1	Opportunités de partenariat.....	96
5.4.2	Recherche .....	98
5.4.3	Renforcement des capacités .....	99
<b>6</b>	<b>Aspects transversaux : droits des femmes et des peuples autochtones</b>	<b>101</b>
6.1	Peuples autochtones et ressources naturelles.....	103
6.2	Droits des femmes et ressources naturelles .....	107
6.3	Outils et actions pour l'intégration des questions des femmes et des peuples autochtones dans la gestion durable des ressources forestières et le développement des filières et marchés des PFNL.....	110
6.4	Partenariat, recherche et renforcement des capacités pour l'intégration des droits des femmes et des peuples autochtones dans le secteur des PFNL .....	113
6.4.1	Opportunités de partenariat.....	113
6.4.2	Recherche .....	113
6.4.3	Renforcement des capacités .....	114
	<b>Bibliographie .....</b>	<b>117</b>
	<b>Annexe .....</b>	<b>126</b>
A.	Textes de base du droit à une alimentation adéquate .....	126
B.	Exemples d'intégration du DAA dans les législations nationales.....	128
C.	Disposition principales d'une loi-cadre sur le DAA .....	130
D.	Valeur marchande des PFNL prioritaires au Cameroun .....	134
E.	Études de cas sur le DAA de la FAO.....	135

## LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Première réunion du SGT-PFNL du GTBAC de la COMIFAC sur les PFNL, la lutte contre la pauvreté et le renforcement de la sécurité alimentaire : le niveau de prise en compte des PFNL dans les programmes politiques et le Plan de Convergence de la COMIFAC .....	7
Photo 2 : Vente de <i>Carapa procera</i> au Congo par une maman pour assurer la sécurité alimentaire de ses enfants .....	14
Photo 3 : Reboisement en RCA à partir des arbres de karité pour augmenter les revenus des populations et lutter contre la déforestation .....	31
Photos 4 : Peuples autochtones vivant à proximité des concessions forestières et devant accéder aux UFA pour récolter les PFNL pour leur consommation.....	92
Photos 5 : Cartographie participative du terroir dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion durable des PFNL en collaboration avec les populations.....	94
Photos 6 : Renforcement des capacités des producteurs des PFNL sur les techniques de récolte et de domestication de <i>Gnetum spp</i> en RCA. ....	100
Photos 7 : Passage du système de troc à la vente groupée des PFNL par les peuples autochtones de Djoum dans la région du Sud-Cameroun .....	104

Photo 8 : Achat des PFNL issus d'Abala dans le marché de Thomas Sankara, Brazzaville, Congo ..... 109

Photos 9 : Femmes faisant la restitution de la formation sur l'approche ADM au Gabon dans le cadre du projet GCP/RAF/441/GER..... 111

## LISTE DES ENCADRÉS

Encadré 1 : Des Directives volontaires pertinentes pour une mise en œuvre du DAA basée sur le secteur des PFNL (FAO, 2005) ..... 8

Encadré 2 : Le droit à une alimentation adéquate en cinq points clés..... 10

Encadré 3 : La notion des droits de l'homme selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH, s.d.)..... 11

Encadré 4 : Les principes des droits de l'homme ..... 12

Encadré 5 : Droit à une alimentation adéquate, sécurité alimentaire et souveraineté alimentaire..... 15

Encadré 6 : Les obligations des États..... 17

Encadré 7 : En savoir plus et se mobiliser sur la question du DAA par rapport aux actions des entreprises ..... 18

Encadré 8 : Aperçu sur les obligations et responsabilités des différents acteurs . 19

Encadré 9 : Aperçu des actions principales et questions clés pour un cadre juridique propice à la réalisation du DAA ..... 45

Encadré 10 : Aperçu des actions principales et questions clés à entamer pour un cadre politique propice à la réalisation du droit à une alimentation adéquate (Gouvernement, OSC et Bailleurs ) ..... 50

Encadré 11 : Aperçu des actions principales et questions clés pour un cadre institutionnel propice à la réalisation du DAA..... 52

Encadré 12 : Aperçu des actions principales pour intégrer le DAA dans le développement des filières et marchés des PFNL ..... 70

Encadré 13 : La gestion durable : définition selon les Directives sous-régionales relatives à une gestion durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale en Afrique centrale ..... 84

Encadré 14 : Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ..... 87

Encadré 15 : Aperçu des actions principales pour une gestion durable des ressources forestières par l'intégration du droit à une alimentation adéquate..... 90

Encadré 16 : Respecter, protéger et rendre effectif le DAA des peuples autochtones ..... 105

Encadré 17 : Respecter, protéger et donner lieu au DAA des femmes ..... 108

## LISTE DES OUTILS

OUTIL 1 - ANALYSE : Suivre les revenus de l'État relatifs à l'exploitation forestière (OSC et Gouvernement) .....	28
OUTIL 2 - ACTION : Intégrer et respecter le DAA dans le système FLEGT (État, OSC et Concessionnaires) .....	29
OUTIL 3 - ACTION : Intégrer et respecter le DAA dans REDD/REDD+ (Gouvernement, OSC et Bailleurs) .....	32
OUTIL 4 - ACTION : Faire observer le DAA dans l'APA (Gouvernement, OSC et Entreprises étrangères) .....	34
OUTIL 5 - ANALYSE : Evaluer le DAA – Liste de contrôle sommaire (Gouvernement, OSC et Bailleurs) .....	40
OUTIL 6 - ANALYSE ET ACTION : Dresser l'état des lieux et faire avancer les processus de ratification/adhésion/succession des pays COMIFAC aux instruments internationaux des droits de l'homme Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) (Gouvernement/parlement et OSC) .....	46
OUTIL 7 - ANALYSE ET ACTION : Reconnaître le DAA dans la Constitution et ses éléments clés (Gouvernement/parlement et OSC) .....	48
OUTIL 8 - ANALYSE : Vérifier les principaux éléments d'une analyse du contexte par rapport au droit à une alimentation adéquate .....	49
OUTIL 9 - ACTION : Définir une loi-cadre sur le DAA - Dispositions principales (Gouvernement/parlement, OSC et Bailleurs) .....	50
OUTIL 10 - ACTION : Définir une autorité nationale pour le DAA (Gouvernement et OSC) .....	54
OUTIL 11 - ACTION : Mettre en place une plateforme nationale des OSC sur le DAA (OSC) .....	55
OUTIL 12 - ANALYSE : Vérifier les mécanismes de recours - Liste de contrôle (État et OSC) .....	56
OUTIL 13 - ACTION : Mécanismes de recours – Actions possibles pour protéger et promouvoir le DAA dans le cadre des activités de la Commission africaine (État et OSC) .....	57
OUTIL 14 - ACTION : Définir un cadre politique et réglementaire propice au développement des filières et marchés des PFNL sur la base des Directives sous-régionales PFNL de la COMIFAC (Gouvernement et OSC) .....	70
OUTIL 15 - ACTION : Lutter contre les tracasseries et la corruption, le risque de mainmise des élites locales et le trafic des permis (Gouvernement et OSC) .....	71
OUTIL 16 - ACTION : Définir un cadre programmatique de promotion et de développement des filières et marchés des PFNL (Gouvernement, OSC et Bailleurs) .....	72

OUTIL 17 - ACTION : Améliorer la transparence des marchés et équilibrer le pouvoir de négociation des acteurs des filières des PFNL (Gouvernement et Organisations sectorielles).....	74
OUTIL 18 - ACTION : Respecter l'accès des populations locales aux PFNL (Gouvernement et OSC) .....	74
OUTIL 19 - ACTION : Protéger l'accès des populations locales aux PFNL (Gouvernement et OSC) .....	75
OUTIL 20 - ACTION : Protéger les populations locales contre les abus des concessionnaires (Gouvernement, Concessionnaires, Communautés locales et autochtones et OSC) .....	75
OUTIL 21 – ACTION : Respecter le DAA des peuples autochtones dans les concessions (Secteur privé [concessions forestières], Gouvernement et OSC) ...	91
OUTIL 22 - ACTION : Sensibiliser les populations locales et autochtones contre les restrictions à l'accès à la ressource forestière et contre une approche conservacionniste rigide de la ressource (Gouvernement, Bailleurs et OSC) .....	92
OUTIL 23 - ACTION : Protéger le DAA des populations locales et autochtones face aux impacts des entreprises multinationales sur les ressources naturelles (Gouvernement, OSC et Entreprises multinationales) .....	93
OUTIL 24 - ACTION : Respecter dans la législation forestière l'accès des populations locales et autochtones aux PFNL (Gouvernement et OSC) .....	94
OUTIL 25 – ACTION : Favoriser la gestion durable des PFNL (Gouvernement, OSC et Bailleurs) .....	95
OUTIL 26 - ANALYSE : Effectuer un diagnostic sur la prise en compte des droits des femmes dans la gestion durable des ressources forestières et le développement des filières et marchés PFNL – Liste de contrôle (Gouvernement, OSC et Bailleurs) .....	110
OUTIL 27 - ANALYSE : Assurer l'application du principe du Consentement libre, préalable et éclairé (CLiPE) (Gouvernement, OSC et Concessionnaires) .....	112
OUTIL 28 - ANALYSE : Vérifier l'intégration des questions des droits des femmes et des peuples autochtones dans la recherche relative aux ressources forestières et aux PFNL – Liste de contrôle (Gouvernement, OSC et Bailleurs) .....	114
OUTIL 29 - ANALYSE : Vérifier l'intégration des droits des femmes et des peuples autochtones dans les programmes de renforcement des capacités relatifs aux ressources forestières et aux PFNL – Liste de contrôle (Gouvernement et OSC)	115

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Parties prenantes de la mise en œuvre du droit à une alimentation adéquate .....	xxii
Figure 2 : Circuit de distribution et de commercialisation des PFNL en RCA (FAO, 2012e).....	64

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Valeurs nutritionnelles de quelques PFNL (sur 100 g de la portion comestible) 3

Tableau 2 : Valeurs nutritionnelles des feuilles comestibles de *Gnetum africanum* 3

## LISTE DES ÉTUDES DE CAS

Étude de cas 1 : Obligations extraterritoriales des États et IFI ; Le cas de l'exploitation forestière en RDC et les populations autochtones..... 135

Étude de cas 2 : Justiciabilité du DAA en Afrique ; Le cas Ogoni..... 136

Étude de cas 3 : Potentiel de croissance économique des PFNL ; Le cas de la gomme arabique au Tchad..... 136

Étude de cas 4 : Donner effet au DAA à travers des programmes de renforcement des capacités ; Le cas du safou au Cameroun..... 137

Étude de cas 5 : Protéger le DAA ; Le cas des commerçants nigériens au Cameroun..... 137

Étude de cas 6 : Respecter le DAA ; Le cas des résines d'Okoumé au Gabon. 139

Étude de cas 7 : Respect du DAA des communautés autochtones par les concessionnaires ; L'exemple des Mbendjele et la Congolaise industrielle des bois..... 140

Étude de cas 8 : Protéger le DAA face aux impacts des entreprises multinationales sur les ressources naturelles ; Le cas d'ENI au Congo..... 142

Étude de cas 9 : Programme d'appui à la domestication des PFNL et achat public au Cameroun..... 143

Étude de cas 10 : Inclusion ou exclusion du genre et préoccupations des peuples autochtones relatives à la gestion des ressources naturelles ; Le cas d'un parc national au Cameroun..... 144

## SYMBOLES



Les flèches spécifient les acteurs à qui un outil s'adresse.



La loupe oriente le lecteur vers des informations additionnelles disponibles en ligne



## ABRÉVIATIONS

<b>ADM</b>	Analyse et développement des marchés
<b>AG des NU</b>	Assemblée générale des Nations Unies
<b>ANE</b>	Acteur non étatique
<b>APA</b>	Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques
<b>APE</b>	Accord de partenariat économique
<b>APV</b>	Accord de partenariat volontaire
<b>BM</b>	Banque mondiale
<b>CCNUCC</b>	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
<b>CDB</b>	Convention sur la diversité biologique
<b>CEDEF</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<b>CES</b>	Comité économique et social des Nations Unies
<b>CESCR</b>	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
<b>CIB</b>	Congolaise industrielle des bois
<b>CIDE</b>	Convention internationale des droits de l'enfant ou Convention relative aux droits de l'enfant
<b>CNUCED</b>	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
<b>COMIFAC</b>	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
<b>DAA</b>	Droit à une alimentation adéquate
<b>FAO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
<b>FLEGT</b>	Forest Law Enforcement, Governance and Trade (application de la législation forestière à la gouvernance et aux échanges commerciaux)
<b>GDF</b>	Gestion durable des forêts
<b>IFI</b>	Institutions financières internationales
<b>IFM/GHI</b>	Indice de la faim dans le monde (Global Hunger Index)
<b>MECDV</b>	Ministère de l'environnement et du cadre de vie
<b>NU</b>	Nations Unies

## ABRÉVIATIONS

<b>OET</b>	Obligations extraterritoriales des États
<b>OIBT</b>	Organisation internationale des bois tropicaux
<b>OIG</b>	Organisation intergouvernementale
<b>OIT</b>	Organisation internationale du travail
<b>OMD</b>	Objectif du millénaire pour le développement
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>OSC</b>	Organisations de la société civile
<b>p. ex.</b>	Par exemple
<b>PFNL</b>	Produit forestier non ligneux
<b>PIDESC</b>	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
<b>PMEF</b>	Petite et moyenne entreprise forestière
<b>PNUD</b>	Organisation des Nations Unies pour le développement
<b>PNUE</b>	Programme des Nations Unies pour l'environnement
<b>ppm</b>	Partie par million
<b>RCA</b>	République Centrafricaine
<b>RDC</b>	République Démocratique du Congo
<b>REDD</b>	Réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts
<b>R-PP</b>	REDD Readiness Preparation Proposal (plan de préparation à REDD)
<b>RS DAA</b>	Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation
<b>SMIG</b>	Salaire minimum interprofessionnel garanti
<b>UA</b>	Union africaine
<b>UE</b>	Union européenne
<b>UPOV</b>	Union internationale pour la protection des obtentions végétales
<b>VET</b>	Valeur économique totale





## AVANT-PROPOS

Dans l'espace de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), tous les États membres, à l'exception de la République Démocratique de Sao Tomé et Príncipe, ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) qui reconnaît dans son article 11 le droit à une alimentation adéquate (DAA) pour chacun et pour tous. Ce droit est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul(e) ou en communauté avec autrui, a accès à tout instant, physiquement et économiquement, à une alimentation adéquate ou aux moyens de se la procurer.

Dans la Déclaration de Yaoundé, les Chefs d'États ont reconnu officiellement les droits de leurs peuples de compter sur les ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement économique et social. Les produits forestiers non ligneux (PFNL) constituent des ressources primordiales pour la sécurité alimentaire et le bien-être des populations d'Afrique centrale de par leur consommation, leur utilisation directe au sein des ménages et leur commercialisation générant des revenus.

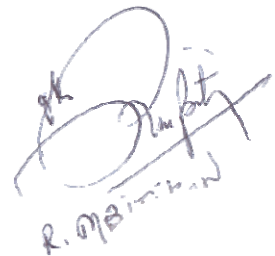
Ainsi, il existe un lien étroit entre le DAA et l'accès des populations aux ressources naturelles, plus spécifiquement aux ressources forestières telles que les PFNL. Garantir l'accès aux ressources naturelles est fondamental pour la réalisation du DAA, et l'exemple des PFNL le démontre.

Adoptées en 2008 par le Conseil des ministres, les Directives sous-régionales relatives à une gestion durable des PFNL d'origine végétale en Afrique centrale proposent les bases communes d'une prise en compte appropriée de ces produits dans les cadres politique, législatif, fiscal et institutionnel nationaux dans l'espace COMIFAC. En plus des Directives volontaires sur le DAA adoptées en 2004 par le Conseil de la FAO. Les gouvernements ont donc accepté d'intégrer les principes du DAA dans la formulation et la mise en œuvre des cadres nationaux régissant le secteur des PFNL.

Néanmoins, malgré ces premiers efforts, on constate que le droit à une alimentation adéquate et surtout les mesures de son effectivité restent encore faiblement diligentés dans les pays d'Afrique centrale. C'est pourquoi, la présente Boîte à outils propose des instruments pratiques pour une meilleure intégration de ce droit dans les politiques, les lois et les programmes des États membres de la COMIFAC, en général, et notamment en ce qui concerne les PFNL.

La Boîte à outils traduit l'applicabilité des Directives volontaires en appui à la concrétisation progressive du DAA favorisant la sécurité alimentaire au plan national, en les réorientant sur le secteur des PFNL d'origine végétale en Afrique centrale. Elle utilise une approche multi-acteurs, s'adressant principalement aux gouvernements avec leurs ministères et services déconcentrés, tout comme aux organisations de la société civile (OSC). Les partenaires techniques et financiers, la communauté internationale et les entreprises privées y trouvent aussi des orientations sur des mesures possibles d'appui.

J'invite les pays membres de la COMIFAC, notamment les ministères en charge des Forêts, à s'imprégner du concept de droit à une alimentation adéquate et à appliquer ses principes en s'inspirant des outils pratiques proposés dans ce document. J'invite les partenaires au développement, les institutions de recherche, les OSC, les projets et programmes à appuyer l'intégration du DAA dans les priorités des politiques des pays de la COMIFAC.



**Raymond MBITIKON**

Secrétaire Exécutif de la COMIFAC

## NOTE INTRODUCTIVE

### Objectif de la Boîte à outils

L'élaboration de cette Boîte à outils vise à présenter le droit à une alimentation adéquate (DAA) et les implications de sa mise en œuvre pour l'amélioration de la sécurité alimentaire en Afrique centrale, notamment à travers les liens entre le DAA et les PFNL. Le document montre de façon pratique comment prendre en compte ce droit et les principes des droits de l'homme, en général, pour dynamiser le processus d'appui au développement du secteur PFNL.

La Boîte à outils se focalise sur les instruments d'une intégration transversale du DAA dans le secteur PFNL. Elle suppose la reconnaissance officielle, par chaque État, du DAA comme préalable pour son intégration dans le secteur PFNL. Car amorcer une approche exclusivement sectorielle sans une reconnaissance explicite et conséquente du DAA, au niveau national, manquerait d'une base légale assez outillée pour rendre l'État porteur d'obligations et les citoyens titulaires de droits.

### Structure de la Boîte à outils

Ce manuel, comme toute boîte à outils, a été conçu non pas pour servir à une lecture détaillée et structurée du début à la fin, mais plutôt pour permettre un usage pratique ciblé en tenant compte des intérêts de chaque lecteur qui consulte le document.

De la sorte, tout le long du document, **certaines phrases** sont **mises en exergue** afin d'attirer l'attention de l'utilisateur sur les concepts clés qui **sont l'ossature de la Boîte**. Outre les passages du texte, des encadrés fournissent des outils d'analyse, d'action ou de recherche disponibles à travers des exemples pratiques, des études de cas, des listes de contrôle, des questions clés ainsi que des pistes ou sources d'approfondissement ultérieur.

La Boîte à outils est structurée en six chapitres: le **premier** propose un aperçu du contexte de la sécurité alimentaire et des PFNL en Afrique centrale; il montre le lien entre les PFNL, le DAA et la sécurité alimentaire sur la base de l'importance nutritionnelle et économique des PFNL et leur pertinence pour l'effectivité du DAA.

Le **deuxième chapitre** présente le DAA à travers son ancrage dans le droit international et sa reconnaissance au niveau national, les obligations qui en dérivent ainsi que des pistes de partenariat, de recherche et de renforcement des capacités spécifiques à ce droit.

Le **troisième chapitre** propose des pistes et outils pratiques pour l'intégration du DAA dans les cadres juridique, politique et institutionnel des pays ainsi qu'au niveau sous-régional; d'abord, de manière générale, puis dans le secteur des PFNL, notamment le développement des filières et marchés des PFNL et la gestion durable des ressources forestières/PFNL.

Les **quatrième et cinquième chapitres** présentent respectivement le développement des filières et marchés des PFNL et la gestion durable des ressources forestières/PFNL dans une approche basée sur les droits. Ces chapitres sont organisés autour (i) d'un aperçu de la situation, (ii) d'une analyse des principales questions à partir du DAA, (iii) des actions et outils pour la réalisation progressive du DAA dans ce secteur et (iv) des pistes de partenariat, de recherche et de renforcement des capacités spécifiques au développement des filières et marchés des PFNL et à la gestion durable des ressources forestières/PFNL.

Le **sixième chapitre** se penche sur les questions de genre et des peuples autochtones et oriente le lecteur sur des pistes et outils pour protéger les droits des femmes et des peuples autochtones, notamment leur DAA. Il propose également des mécanismes visant à promouvoir leur participation, leur représentativité et leur leadership dans les enjeux liés au secteur PFNL.

### A qui s'adresse cette Boîte à outils ?

Principalement, la Boîte à outils est mise à la disposition des **États**, des autorités régionales et locales et d'autres instances de décision du pouvoir public, en tant que porteurs d'obligations. Ces acteurs sont guidés dans leurs démarches pour une réalisation progressive du DAA et son intégration dans le secteur PFNL.

Elle s'adresse également aux **citoyens et aux organisations à la base**, en tant que titulaires de droits, afin de servir à promouvoir des activités d'éducation, de formation et de sensibilisation ciblées sur le DAA et les PFNL. Son usage permettra aux citoyens d'acquérir des connaissances et des compétences en appui à la revendication de leurs droits. Appuyant les citoyens dans ces démarches, les organisations non gouvernementales (ONG) environnementalistes, de développement, des droits de l'homme et de soutien aux peuples autochtones, aux femmes sont aussi concernées par cette Boîte à outils.

Elle oriente par ailleurs les organisations de la société civile à s'appuyer sur une approche basée sur les droits pour lutter contre l'insécurité alimentaire et promouvoir des dynamiques citoyennes en appui aux titulaires de droits. Dans cette optique, des outils sont formulés à l'endroit de cette cible, leur permettant de renforcer les citoyens à organiser leurs voix, à se mobiliser pour attirer l'attention des gouvernants sur leurs droits et leur demander des comptes.

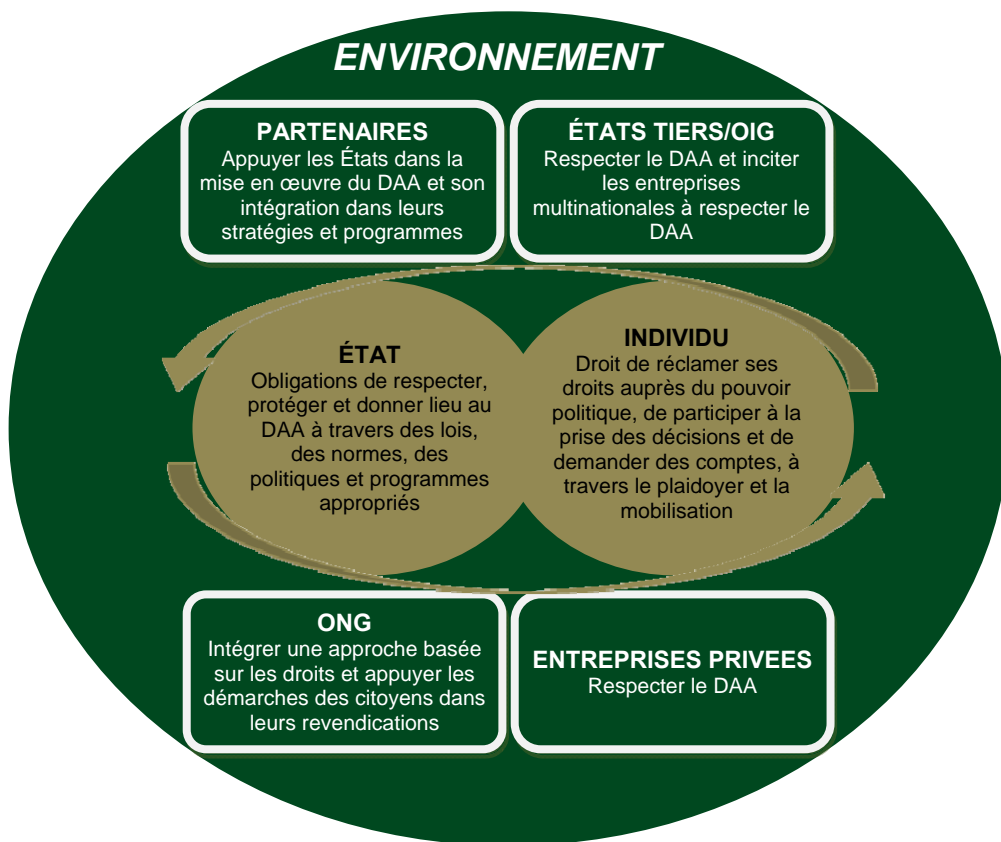
Enfin, cette Boîte à outils s'adresse aux **partenaires techniques et financiers** et à la communauté internationale - y compris les **entreprises privées** -, pour les aider à intégrer les principes et pratiques du DAA dans leurs activités et stratégies. Ceci leur permettra d'arrimer leurs impacts aux démarches entamées par les pays de la COMIFAC dans ce cadre et de s'assurer que leurs actions ne rentrent pas en conflit avec le DAA.

## Comment utiliser les outils ?

La variété d'outils pratiques disponibles dans la Boîte est destinée à **tous les acteurs** mentionnés ci-dessus pour mener des analyses ou des actions: chaque acteur ou groupe d'acteurs cible peut utiliser les outils en les adaptant à sa perspective et à son rôle spécifique, dans une dynamique de droit.

Cette dynamique de droit est sous-tendue par l'interaction entre l'État, qui doit remplir ses obligations de protéger, respecter et concrétiser le DAA, et les citoyens qui, appuyés par des organisations à la base, mènent des actions de plaidoyer afin que leurs droits soient respectés. Pour donner un appui approprié en ce qui concerne le DAA et le secteur des PFNL, il est important que les partenaires techniques et financiers intègrent eux-mêmes une approche basée sur les droits tout en observant et en soulignant que le moteur principal du changement est l'État. Ainsi en est-il des ONG qui apportent leurs compétences techniques et leur capacité de mobilisation de fonds et qui portent aussi les violations des droits à l'attention de la communauté internationale.

Le schéma suivant présente les différents niveaux d'interaction mentionnés ci-dessus. Il explique, pour chaque type d'acteur, l'objectif principal pour lequel les outils d'action et d'analyse doivent être lus et utilisés.



**Figure 1 : Parties prenantes de la mise en œuvre du droit à une alimentation adéquate**

## Contexte d'élaboration de la Boîte à outils

La Boîte à outils a été élaborée dans le cadre du projet GCP/RAF/441/GER «Renforcement de la sécurité alimentaire en Afrique centrale à travers la gestion durable des produits forestiers non ligneux» financé par le Gouvernement allemand, mis en œuvre au Gabon, au Congo et en République Centrafricaine et ayant un impact au niveau sous-régional. A travers cette Boîte à outils, la FAO donne un appui technique au Secrétariat exécutif de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) pour promouvoir, entre autres, la connaissance et la mise en pratique du DAA.

Aux différentes étapes du processus, le Sous-groupe de travail sur les PFNL du Groupe de Travail Biodiversité d'Afrique centrale (GTBAC) de la COMIFAC a offert le cadre institutionnel au niveau sous-régional de même que ses comités consultatifs nationaux au Gabon, au Congo et en République Centrafricaine (RCA.)

Les dimensions principales de la Boîte à outils ont été définies lors d'une formation régionale sur le DAA organisée en octobre 2010 à Libreville, Gabon, à savoir: i) le renforcement des capacités; ii) la gestion durable des ressources; iii) le cadre juridique et institutionnel; iv) le développement des filières et des marchés; v) les partenariats et la recherche. Les représentants des Ministères en charge des forêts, de la COMIFAC, de la FAO ainsi que des membres de la société civile, y compris des consultants juristes nationaux du Gabon, du Congo et de la RCA et ceux du niveau sous-régional ont pris part à la formation (FAO, 2010a).

En regroupant les membres des comités consultatifs nationaux sur les PFNL, trois ateliers nationaux de sensibilisation sur le DAA ont été organisés en juillet 2011 en RCA, puis en novembre 2011 au Gabon et au Congo. Lors de ces rencontres, les questions liées au concept du DAA, à ses dimensions et à l'approche de la Boîte à outils ont été débattues avec les participants et les échanges se sont enrichis dans les travaux en groupes. Ces ateliers de sensibilisation visaient aussi à intégrer les contextes nationaux du secteur des PFNL dans la Boîte à outils (FAO, 2012a, b, c).

Aussi le projet de Boîte à outils a-t-il été élaboré puis a fait l'objet de discussions, amendements et enrichissements en avril 2012, lors de la deuxième réunion du Sous-groupe de travail PFNL du Groupe de Travail Biodiversité d'Afrique centrale de la COMIFAC tenue à Brazzaville en République du Congo avant sa validation (COMIFAC, 2012).

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Avec plus de 2 millions de kilomètres carrés de superficie de forêts partagée entre dix pays et un fleuve long de plus de 4 300 km, le bassin du Congo regorge de ressources naturelles. Il est habité par environ 65 millions d'habitants dont l'alimentation et les moyens d'existence d'une grande majorité dépendent de ces ressources. Malgré cette énorme richesse, un grand nombre de populations de ces pays demeure sous-alimenté (de Wasseige *et al.*, 2009 et 2012).

**Le secteur forestier joue un rôle socioéconomique essentiel, particulièrement pour les peuples autochtones et les femmes.** En dehors des autres ressources, les PFNL ont un intérêt de premier ordre aussi bien comme aliments, dans l'usage médicinal et cosmétique, l'usage fonctionnel et ornemental qu'en partie, comme fourrage pour le bétail. Environ 70 pour cent de la population dépendent de ces produits pour leurs besoins vitaux et dans leurs usages socioculturels.

Dans un tel contexte, les PFNL constituent donc un enjeu spécifique pour la réalisation progressive du DAA. Par leurs apports nutritionnels significatifs et grâce à la création de revenus, notamment pendant la période de soudure, ils favorisent la sécurité alimentaire et nutritionnelle et permettent à de nombreux ménages de lutter contre la pauvreté. Ils représentent aussi un avantage spécifique pour les groupes les plus pauvres et marginalisés. Dans le bassin du Congo, c'est l'un des principaux secteurs d'activité pour les femmes et les peuples autochtones qui souvent se livrent à la cueillette, la transformation et la commercialisation des PFNL.

Malgré tout son poids socioéconomique et ses nombreux avantages, ce secteur a été longtemps négligé au cœur des politiques et programmes de développement en Afrique centrale. Cette tendance a changé depuis quelques années, grâce à la reconnaissance par les pays membres de la COMIFAC de l'importance des PFNL à travers plusieurs déclarations et documents: la Déclaration de Yaoundé de 1999, les Directives sous-régionales relatives à la gestion durable des PFNL d'origine végétale en Afrique centrale et le Plan de convergence de la COMIFAC (COMIFAC, 1999, 2005 et 2010).

Par ailleurs, en tant que droit de l'homme, le DAA est universel et inaliénable. Il est donc étroitement lié à tous les autres droits de l'homme et ne peut être appliqué partiellement. Signataires de différents instruments internationaux qui protègent ce droit, tous les pays de la COMIFAC se sont donnés l'obligation de le protéger, le respecter et y donner lieu.



Par rapport à la sécurité alimentaire, le DAA a une dimension différente et une approche plus complète car il est juridiquement contraignant et met les titulaires de droits, en particulier les plus vulnérables et marginalisés, au centre de l'action en leur donnant une voix et un espace de participation aux décisions politiques comme base pour combattre l'insécurité alimentaire. La pleine réalisation du DAA est un moyen pour atteindre la sécurité alimentaire. Les obligations principales liées à l'effectivité de ce droit relèvent de l'État, tandis que les individus sont titulaires de droits. Tout comme les États, les institutions financières et intergouvernementales doivent également s'assurer que tout engagement ou toute initiative internationale prise sous leurs auspices respecte la primauté de ce droit, ses principes et ses pratiques.

Pour y parvenir, il est important de mettre en place des cadres juridique, politique et institutionnel appropriés intégrant le DAA dans le secteur PFNL et faisant des principes et pratiques de ce droit les bases du développement et de la gestion de ce secteur. Agir simultanément à ces deux niveaux (**reconnaissance du DAA et son intégration dans le secteur des PFNL**) est la condition sine qua non. En vue de faciliter l'intégration des principes du DAA dans la formulation et la mise en œuvre des cadres nationaux régissant le secteur PFNL, les actions principales suivantes sont à mener :

En ce qui concerne la mise en place de cadres juridique, politique et institutionnel favorables :

- Ratifier les instruments internationaux relatifs au DAA ;
- Reconnaître le DAA au sein des Constitutions ;
- Définir une loi-cadre sur le DAA ;
- Réviser les lois sectorielles, telle la loi forestière, afin de les harmoniser avec les principes du DAA ;
- Analyser la conformité des accords et engagements internationaux pris ou en cours de négociation avec les obligations relevant du DAA ;
- Former les juges et les avocats sur le DAA. Cela suppose la création de partenariats élargis, le déploiement d'activités de recherche, de vulgarisation et de renforcement des capacités des titulaires de droits et d'autres acteurs.

En ce qui concerne le développement des filières et marchés des PFNL :

- Faire sortir les filières PFNL de l'économie informelle en mettant en place un cadre politique et réglementaire propice et des programmes d'appui technique au secteur orientés vers une croissance durable et favorable aux petits producteurs, aux transformateurs et commerçants ;
- Augmenter leur contribution aux recettes nationales et réduire les distorsions du marché à travers l'élargissement exclusif du droit d'usage à but commercial aux populations locales, la lutte contre les tracasseries et la corruption ;

- Comprendre et gérer les conflits liés aux ressources et sur les marchés en faveur des groupes les plus vulnérables et économiquement marginalisés.

Pour une gestion durable des ressources forestières par l'intégration du DAA :

- Respecter le DAA des populations locales et autochtones dans les concessions. Pour cela il faudrait entre autres: i) mettre en œuvre les prévisions des lois forestières, des cadres réglementaires et des plans d'aménagement relatifs aux PFNL et aux populations locales et autochtones, notamment l'instauration d'un cadre de concertation local entre les concessionnaires et les populations locales et autochtones; ii) utiliser des approches de communication et de concertation, et des outils de gestion durable des ressources multi-usage adaptés aux populations locales et autochtones ;
- Protéger les populations locales et autochtones contre les restrictions à l'accès de la ressource forestière dues à une approche conservacionniste rigide de la ressource ;
- Protéger le droit à une alimentation des populations locales et autochtones des impacts des entreprises multinationales sur les ressources naturelles ;
- Respecter dans la loi forestière l'accès des populations locales et autochtones aux PFNL ;
- Veiller à mener des actions favorables à la gestion durable des PFNL.

Il est évident que tout cela nécessite la mobilisation d'une masse critique de connaissances, des compétences et ressources financières à travers un large partenariat de différentes forces politiques, sociales, économiques et de coopération internationale. C'est une tâche lourde mais faisable, à condition que la volonté politique et la responsabilité de tous les pouvoirs publics y soient engagées.



## 1 État des lieux de la sécurité alimentaire en Afrique centrale et contribution des produits forestiers non ligneux à la sécurité alimentaire et à l'économie

Avec dix pays<sup>1</sup> plus ou moins traversés par les principaux réservoirs hydrologiques de la planète et pourvus d'une diversité biologique assez rare, notamment avec les produits forestiers non ligneux (PFNL), l'Afrique centrale reste toujours exposée à des menaces alimentaires.

### 1.1 État des lieux de la sécurité alimentaire en Afrique centrale

La situation de la sécurité alimentaire est particulièrement alarmante dans cette région d'Afrique<sup>2</sup> qui inclut certains des pays ayant les plus grands défis à relever pour l'atteinte de l'objectif du millénaire pour le développement (OMD) numéro 1 (réduction de la proportion de population qui souffre de la faim) et celui du Sommet mondial de l'alimentation (réduction absolue du nombre de personnes souffrant de la faim).

D'après le rapport de la FAO de 2010 sur l'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, des 925 millions de personnes sous-alimentées sur la planète, une grande proportion vit en Afrique sub-saharienne (FAO, 2010b). «Avec seulement 11 pour cent de la population totale du monde, le sous-continent africain abrite 25 pour cent du nombre total de personnes sous-alimentées en 2003-05», relève la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (UNECA) dans son rapport de 2009 (CEA, 2011). Les progrès vers une amélioration de la sécurité alimentaire varient considérablement dans les différentes régions et selon chaque pays de l'Afrique.

**En Afrique centrale, à quelques exceptions près, la tendance n'est pas positive.** Alors que la République du Congo faisait partie des pays ayant atteint l'OMD 1 entre 2005 et 2007, en République Démocratique du Congo (RDC), «la proportion des personnes sous-alimentées était passée de 26 pour cent en 1990-1992 à 69 pour cent en 2005-2007» (FAO, 2010b).

Selon l'Indice mondial de la faim (IMF)<sup>3</sup> de 2011, les pays membres de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) sont classés entre *grave* (Cameroun et République du Congo), *alarmant* (République Centrafricaine et Rwanda) et *extrêmement alarmant* (RDC, Tchad et Burundi), excepté le Gabon classé comme *modéré*<sup>4</sup>. La RDC est le pays au monde dont la situation

<sup>1</sup> Cameroun, République Centrafricaine (RCA), République du Congo, République Démocratique du Congo (RDC), Gabon, Guinée Equatoriale, Tchad, Sao Tome-et-Principe, Burundi et Rwanda (de Wasseige *et al.*, 2012).

<sup>2</sup> Les données varient selon les sources disponibles, souvent focalisées sur les six pays du bassin du Congo.

<sup>3</sup> Indice statistique basé sur trois critères: la proportion de personnes sous-alimentées, la prévalence de l'insuffisance pondérale infantile et le taux de mortalité infantile.

<sup>4</sup> Des données ne sont pas disponibles sur la Guinée équatoriale et Sao Tome-et-Principe.

s'est empirée selon son indice IMF (passé d'*alarmant* à *extrêmement alarmant*), suivie du Burundi (von Grebmer *et al.*, 2011).

## 1.2 Contribution des produits forestiers non ligneux à la sécurité alimentaire et nutritionnelle

---

Le secteur forestier joue un rôle socio-économique prépondérant dans les pays de la COMIFAC, particulièrement pour les peuples autochtones et les femmes. Faisant partie des ressources forestières, les PFNL sont à usage multiple et très varié: comme aliments, au plan médicinal (pharmacopée traditionnelle et moderne) et en cosmétique, en usage fonctionnel et ornemental (confection de paniers, emballages, meubles) et en partie comme forage pour le bétail (Tieguhong *et al.*, 2007). On estime que «près de 70 pour cent de la population, dont les peuples autochtones, dépendent des produits forestiers pour leur habitat, leurs besoins alimentaires et énergétiques, leur vie socio-traditionnelle» (Tieguhong *et al.*, 2009).

En général, les PFNL contribuent à la sécurité alimentaire de deux manières :

- **Produits alimentaires disponibles en grande quantité** (au niveau de l'offre) avec une consommation directe des PFNL dans les ménages après cueillette et la meilleure disponibilité en milieu urbain ;
- **Meilleure accessibilité à l'alimentation** (au niveau de la demande) grâce à la vente en amont, qui permet aux ménages d'acheter d'autres produits alimentaires (FAO, 2012d).

De plus en plus, la malnutrition est généralement caractérisée par l'insuffisance de micronutriments, par opposition au manque de protéines et d'énergie. La carence en micronutriments est associée à un retard de croissance, un retard du développement cognitif et physique, une diminution de la capacité de travailler et l'affaiblissement du système immunitaire avec des risques accrus de maladies chroniques (Powel *et al.*, 2011).

### Consommation des PFNL

Les PFNL fournissent des apports en hydrates de carbone, en protéines, glucides et lipides. Ils apportent aussi des compléments essentiels aux aliments de base car ils sont riches en micronutriments très importants pour une alimentation équilibrée et variée, surtout chez les enfants en période de croissance. Par exemple, la mangue sauvage séchée (*Irvingia gabonensis*) est riche en matière grasse et donc constitue une source importante d'énergie au quotidien.

Au sein des populations économiquement vulnérables, certains PFNL représentent un substitut alimentaire viable aux protéines d'origine animale (viande) pour une vie saine et équilibrée. Les graines du fruit nommé njansang (*Ricinodendron heudelotii*) contiennent 21 g de protéines et 611 mg de calcium (sur 100 g de la portion comestible), et les chenilles séchées, 53 pour cent en protéines (sur 100 g de la portion comestible) et de nombreux vitamines et minéraux (FAO, 1968). Il est intéressant de noter que l'arachide et la pistache,

produits agricoles utilisés pour remplacer le PFNL njansang dans les sauces, ont une quantité équivalente de protéines, mais ont trois à six fois moins de fer.

Certaines boissons à base de plantes forestières peuvent être d'un apport important pour la couverture de besoins journaliers en énergie et micronutriments, surtout lorsque leur consommation est adoptée en majorité par les populations locales. Par exemple, le vin de palme issu de la sève d'*Elaeis guineensis* et de celle de *Borassus aethiopum*, largement consommé en Afrique centrale, couvre entre 7 et 17 pour cent des apports journaliers en énergie et contribue significativement à la couverture des besoins nutritionnels en vitamine C, en niacine, fer et potassium (Herzog *et al.*, 1996).

Le tableau 1 montre les apports énergétiques des macronutriments (protéines, lipides et glucides) de certains PFNL connus dans la large gamme des PFNL ainsi que les valeurs de deux minéraux importants.

**Tableau 1 : Valeurs nutritionnelles de quelques PFNL  
(sur 100 g de la portion comestible)**

Nutriments	Energie (Kcal)	Protéines (g)	Lipides (g)	Glucides (g)	Calcium (mg)	Fer (mg)
<i>Ricinodendron heudelotii</i> (graine séchée)	530	21,2	43,1	23,4	611	0,4
<i>Irvingia gabonensis</i> (amande)	670	7,2	68,9	16,6	126	3,4
<i>Dacryodes edulis</i> (cru)	263	4,6	23,2	14,9	43	0,8
<i>Cola acuminata</i> et <i>Cola nitida</i> (noix de cola crue)	148	2,2	0,4	33,7	86	2

Source : FAO, 1968

Enfin, bon nombre de PFNL sont riches en micronutriments particulièrement importants pour la croissance normale des enfants et la prévention de maladies infantiles. Par exemple, les feuilles d'*Adansonia digitata* (baobab) et d'*Irvingia gabonensis* (mangue sauvage) sont riches en vitamine B3 dont une carence peut causer les dépressions, la diarrhée et les dermatites.

Le tableau 2 montre les apports nutritifs des feuilles de *Gnetum africanum*, liane beaucoup consommée en Afrique centrale. *Gnetum africanum* est également une source non négligeable de calcium qui représente 0,83 pour cent de sa matière sèche.

### Contribution à la santé

Grâce aux savoirs communautaires dont regorge la culture des populations locales et autochtones, un grand nombre de PFNL sont utilisés ordinairement pour soigner de nombreuses maladies. Cette fonction thérapeutique des PFNL est surtout à l'avantage des populations ayant un accès limité aux services médicaux.

Plusieurs PFNL faisant partie du régime alimentaire sont aussi utilisés à des fins médicinales; par exemple, les feuilles de *Gnetum* spp. sont utilisées comme désinfectant pour les blessures ou dans le traitement des hémorroïdes, des gorges endolories et pour réduire les douleurs d'accouchement (CIFOR, 2009).

**Tableau 2 : Valeurs nutritionnelles des feuilles comestibles  
de *Gnetum africanum***

Nutriments	Macronutriments* (pour 100 g de feuilles cuites à l'eau et collectées au Nigéria)				Micronutriments**					
	Protéine (g)	Lipides (g)	Glucides (g)	Fibres *** (g)	Cuivre (ppm)	Fer (ppm)	Aluminium (ppm)	Magnésium (ppm)	Zinc (ppm)	Vitamine C (mg)
Quantités	5	0,6	3,2	2,2	13	163	134	243	24	30,4

Source : \*FAO/INFOODS, 2012. \*\*Mialoundama, 1996. \*\*\*Les fibres représentent la partie des glucides résistante à la digestion mais sont toutefois indispensable pour une alimentation saine.

### 1.3 Intérêt économique des produits forestiers non ligneux

Les PFNL représentent aussi une importante source monétaire pour les populations locales pour s'acheter des aliments qu'elles ne produisent pas, subvenir à d'autres besoins du ménage (santé, éducation, etc.) et servent de filets de sécurité sociale lors des périodes de soudure.

Cependant, malgré leur importance dans le quotidien des populations, l'exploitation des PFNL reste encore essentiellement informelle dans les pays du bassin du Congo. Les données économiques sur les filières et marchés des PFNL ne figurent pas dans les statistiques des pays de l'ensemble de la sous-région. En outre, comme secteur encore essentiellement informel, les PFNL contribuent de manière très limitée aux revenus de l'État, restant relégués au second rang dans les politiques et programmes de développement nationaux.

Toutefois, il est possible d'en avoir une évaluation approximative à partir des études menées sur la chaîne des valeurs des PFNL dits *prioritaires*. Le chapitre 4.1 fournit une analyse plus détaillée des données économiques disponibles sur les marchés et filières des PFNL.

## 1.4 Volonté politique pour une gestion durable des ressources forestières et pour l'amélioration du bien-être des populations

---

Au-delà de leur valeur nutritionnelle et de leur poids économique assez remarquables (apports énergétiques et nutritionnels, chiffres d'affaires, volumes, marges commerciales, etc.), **les PFNL ont une importance spécifique pour les groupes les plus pauvres et marginalisés**, donc ceux dont le DAA se trouve moins protégé. Ce sont notamment les femmes et les peuples autochtones. Généralement, ils s'adonnent à la collecte, à la transformation et à la commercialisation des PFNL.

L'économie des PFNL demeure encore peu investie par les politiques et programmes de développement des États et de certains bailleurs internationaux en Afrique centrale. Pendant longtemps, les politiques économiques relatives aux forêts, les analyses et recherches ont été principalement axées sur l'exportation de quelques produits forestiers. Leur commercialisation était donc orientée sur la satisfaction de la demande des industries de transformation et des besoins des consommateurs à l'extérieur de l'Afrique. Ainsi, à quelques exceptions près, la réalité des marchés locaux et régionaux des PFNL a souvent été «mal reconnue, sous-estimée et souvent négligée» autant que leurs potentiels (Shackleton *et al.*, 2007).

Cette tendance a changé depuis quelques années, et l'importance des PFNL se trouve désormais mieux reconnue par les pays membres de la COMIFAC, eu égard à plusieurs déclarations et documents tels que la Déclaration de Yaoundé de 1999 (COMIFAC, 1999), le Plan de convergence de la COMIFAC (COMIFAC, 2005) et les Directives sous-régionales relatives à la gestion durable des PFNL d'origine végétale en Afrique centrale (COMIFAC, 2010).

La Déclaration de Yaoundé de mars 1999, sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, fondement juridique de la création de la COMIFAC, est le premier acte marquant cette volonté politique unanime. Les Chefs d'État d'Afrique centrale y affirment «le droit de leurs peuples à compter sur les ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement économique et social» comme base pour réitérer «la nécessité de concilier les impératifs de développement économique et social avec la conservation de la diversité biologique dans le cadre d'une coopération sous-régionale et internationale bien comprise» (COMIFAC, 1999).

Dès lors, cette volonté politique qui s'est engagée a besoin de s'intensifier pour promouvoir l'usage des PFNL, de façon primordiale, en vue de donner effet au droit à une alimentation adéquate. Favoriser l'accès et l'utilisation des PFNL à travers la structuration du secteur, la domestication et la transformation de ces produits, puis définir des priorités d'accès aux ressources de la forêt dans une approche basée sur les droits permettront d'améliorer la sécurité alimentaire des populations tout en préservant les ressources elles-mêmes.



## 1.5 Lien entre les PFNL et le droit à une alimentation adéquate à travers les Directives volontaires sur le DAA de la FAO

---

Aujourd'hui, il est nécessaire d'invoquer les droits de l'homme et les principes qui les sous-tendent pour appuyer les revendications relatives à l'accès des populations aux ressources en général, et en particulier aux PFNL.

Au-delà de la valeur économique inestimable des PFNL (chiffres d'affaires, marges de commercialisation) et de leur grande variété, **le secteur des PFNL est un levier pour l'effectivité du droit à une alimentation adéquate, en raison notamment de sa spécificité pour les groupes les plus pauvres et marginalisés**, donc ceux dont le droit à une alimentation adéquate est faiblement protégé.

Dans la plupart des pays d'Afrique centrale, la cueillette des PFNL est effectuée exclusivement par les femmes, avec l'aide des enfants pour les PFNL nécessitant de monter sur les arbres. Un article publié à la fin de 2010 l'a confirmé en montrant que 94 pour cent des commerçants opérant dans les marchés des PFNL au Cameroun sont des femmes (Awono *et al.*, 2010). Ordinairement, les hommes se consacrent plutôt à la commercialisation des cultures de rente ou matières premières agricoles tropicales telles que le café et le cacao; dans le secteur des PFNL, les hommes sont spécialisés dans la gestion du commerce en gros (Ruiz-Perez *et al.*, 2003).

Contrairement aux marchés internationaux traditionnels de produits forestiers et agricoles (grumes, café, cacao, gomme arabique, etc.), les marchés locaux et régionaux ont l'avantage d'être plus accessibles aux personnes ayant de faibles compétences, un accès limité aux capitaux, et donc peu d'alternatives. Les opérateurs des marchés PFNL nationaux sont moins menacés par la volatilité des coûts survenant sur les marchés internationaux et par le monopole des acheteurs qui contrôlent la grande distribution internationale. Cela étant, la flambée des prix des denrées alimentaires de 2008 et 2011 est très instructive, à l'instar de la baisse des prix des matières premières agricoles tropicales sur les marchés internationaux dans les années 1990. Cette situation démontre à la fois la vulnérabilité des petits exploitants orientés vers les exportations et celle des pays assujettis à l'import-export pour leurs revenus.

Toutefois, le secteur reste sous-exploité par rapport à son potentiel: il pourrait, en fait, contribuer de manière beaucoup plus significative à l'amélioration de la sécurité alimentaire et au renforcement du droit à une alimentation adéquate.

Afin de réaliser ce potentiel, il est nécessaire de mettre en œuvre dans ce secteur des programmes de développement qui intègrent le DAA. Il s'agit de rendre les populations autonomes et dignes en leur donnant davantage de capacités pour récolter, produire, stocker, transformer et vendre les ressources de la forêt. Ce qui consiste à améliorer évidemment leur accès à l'alimentation par leur travail et leurs propres moyens. Réformer le secteur des PFNL en le sortant progressivement de son état informel devrait contribuer fondamentalement au développement durable dans ce secteur et, à long terme, permettre de garantir une gestion durable des ressources naturelles et PFNL tout en assurant le droit des populations à une alimentation adéquate.



**Photo 1 : Première réunion du SGT-PFNL du GTBAC de la COMIFAC sur les PFNL, la lutte contre la pauvreté et le renforcement de la sécurité alimentaire : le niveau de prise en compte des PFNL dans les programmes politiques et le Plan de Convergence de la COMIFAC**

Les Directives volontaires sur le DAA de la FAO nous guident dans le processus de reconnaissance de ce droit et son intégration dans le secteur des PFNL. Elles prennent en considération de nombreux principes des droits de l'homme tels que l'égalité, la non-discrimination et la participation, la reddition de comptes et l'État de droit (principes PANTHER). Ces directives volontaires, tout comme les principes des droits de l'homme, doivent rester une source de référence permanente dans la mise en œuvre des plans de réformes du secteur PFNL.

Parmi les 19 Directives volontaires, certaines sont particulièrement pertinentes pour ce processus. Elles sont reprises et présentées brièvement dans l'encadré suivant.

**Encadré 1 : Des Directives volontaires pertinentes pour une mise en œuvre du DAA basée sur le secteur des PFNL (FAO, 2005)**

**DIRECTIVE 4 – Marchés** : Cette directive insiste sur les améliorations à apporter au fonctionnement des marchés en vue de favoriser la croissance économique et le développement durable. L'accès non discriminatoire aux marchés devrait être garanti. L'obligation faite à l'État de protéger les titulaires de droits est mise en avant.

**DIRECTIVE 5 – Institutions** : Cette directive souligne l'importance des institutions publiques à tous les niveaux et suggère de donner à une institution spécifique la responsabilité de la coordination en matière d'application des Directives volontaires.

**DIRECTIVE 7 – Cadre juridique** : Cette directive met en avant les mesures et instruments légaux permettant d'appliquer la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate ainsi que les voies de recours judiciaire en cas de violation de ce droit.

**DIRECTIVE 8 – Accès aux ressources et aux moyens de production** : Cette directive examine l'obligation faite à l'État de respecter, de protéger et de donner effet aux droits des individus liés à l'accès aux ressources naturelles, et de faciliter un accès durable, non discriminatoire et garanti à ces ressources, au besoin, par une réforme agraire. Les Directives formulent des recommandations concernant le travail, la terre, l'eau, les ressources génétiques, la durabilité et les services.

**DIRECTIVE 11 – Éducation et sensibilisation** : Cette directive concerne le renforcement de l'éducation et des possibilités de formation, surtout pour les filles et les femmes, en vue de soutenir un développement durable. L'éducation aux droits de l'homme devrait être intégrée dans les programmes scolaires, et les dirigeants et membres de la société civile devraient recevoir une formation pour participer à la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate.

**DIRECTIVE 13 – Appui aux groupes vulnérables** : Cette directive met l'accent sur la nécessité d'identifier les victimes de l'insécurité alimentaire et de concevoir des mesures pour garantir l'accès immédiat et progressif à une alimentation adéquate. Il faudrait veiller à la non-discrimination des groupes spécifiques. L'aide devrait être ciblée de façon efficace.

**DIRECTIVE 18 – Institutions nationales de protection des droits de l'homme** : Cette directive suggère que les institutions nationales de protection des droits de l'homme soient indépendantes et autonomes et qu'elles incluent le droit à une alimentation adéquate dans leur mandat. Les États qui ne sont pas dotés de telles institutions sont invités à en créer.

## 2 Droit à une alimentation adéquate

Il conviendrait de mieux comprendre le droit à une alimentation adéquate (DAA), ses principes, ses implications et sa portée pour une prise en compte plus favorable des PFNL dans les enjeux de la sécurité alimentaire et de la création de richesse en Afrique centrale.

### 2.1 Le concept et les principes du droit à une alimentation adéquate

«**Celui qui tient ton ventre, tient aussi ta dignité**», disait Mamadou Cissokho, président d'honneur du Réseau des organisations paysannes et de producteurs de l'Afrique de l'Ouest (ROPPA) et co-fondateur de la Plateforme panafricaine des organisations paysannes et de producteurs agricoles (Cissokho, 2009). Faisant allusion à un proverbe sénégalais, il met ainsi en évidence le lien étroit entre la sécurité alimentaire, la dignité humaine et les droits humains comme la base de tout projet de développement d'un individu et d'un peuple. C'est l'essence même du DAA.

**Le DAA est reconnu comme un droit de l'homme qui est inhérent à chaque être humain.** Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) des Nations Unies considère dans son Observation générale N° 12 que :

*«Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer.»*

(CES, 1999)

Le DAA a un noyau fondamental (voir l'encadré suivant) et une dimension de réalisation progressive qui permet aux individus de se nourrir soi-même dans la dignité. Cela veut essentiellement dire que les individus doivent être en mesure de pouvoir satisfaire leurs propres besoins par leurs propres efforts, soit en produisant leurs aliments soit en ayant accès à un revenu pour les acheter.

Pour y parvenir, ils doivent pouvoir mettre à profit les ressources naturelles, la terre, les semences et l'eau, les ressources halieutiques et forestières, et avoir accès aux marchés. Le droit à une alimentation adéquate exige des États qu'ils assurent un environnement favorable à son effectivité. Dans cette optique, la dignité de l'homme est centrale et étroitement liée à l'accès et au contrôle des ressources.

*«Les droits humains visent le respect de la dignité humaine, et non la satisfaction de besoins physiologiques. La dignité ne signifie pas être alimenté, mais la possibilité pour soi-même d'y subvenir. Dans toute société bien structurée, l'objectif est d'aller vers les conditions dans lesquelles toutes les personnes peuvent subvenir à leurs besoins.»*

(Kent, 2005)

## Encadré 2 : Le droit à une alimentation adéquate en cinq points clés

- Droit humain pour chacun et pour tous ;
- Droit de se nourrir dans la dignité ;
- Accès aux ressources nécessaires pour la production et la consommation d'aliments ;
- Une obligation pour les États ayant ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
- Sa réalisation est progressive et requiert des actions à tous les niveaux, couvrant plusieurs volets (politique, économique, législatif, financier, etc.).



La fiche d'information n° 34 du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur «Le droit à une alimentation suffisante» (HCR/HRIDH, 2010) est disponible en ligne - [www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet34fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet34fr.pdf).

Pour les populations rurales, qui recourent aux ressources naturelles pour s'assurer un niveau de vie adéquat, la perte de l'accès à ces ressources constitue une violation de leur DAA. Cette perte devrait être compensée, de manière structurée, par des améliorations de l'accès à d'autres moyens de subsistance, tels qu'un emploi rémunéré, des programmes d'indemnisation ou des filets de sécurité.

**Le DAA doit être réalisé progressivement par l'État.** Dans ce processus, il s'entend que le plein exercice du DAA ne peut pas être assuré en un laps de temps. Néanmoins, des mesures volontaires, concrètes et ciblées doivent être prises immédiatement pour répondre aux obligations reconnues dans le Pacte par les États parties. L'obligation fondamentale minimum de l'État reste, tout au moins, d'assurer la satisfaction de l'essentiel de ce droit pour tous et chacun. De plus, les États doivent établir une feuille de route pour sa mise en œuvre et agir de manière concrète par rapport *au maximum des ressources disponibles*; ils doivent se doter, entre autres, de politiques et programmes pertinents, de mécanismes législatifs et judiciaires et de ressources financières suffisantes, et les dépenser en donnant priorité aux besoins des segments les plus vulnérables de la population. Aussi, cette dimension progressive implique-t-elle que toute mesure *régressive* est interdite, et les États parties ont l'obligation de ne pas prendre des mesures pouvant contrarier la réalisation progressive du DAA.

Comme tout droit humain, le droit à une alimentation adéquate est universel et inaliénable, indivisible et interdépendant (voir l'encadré suivant).

### Encadré 3 : La notion des droits de l'homme selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH, s.d.)

Universels et inaliénables : pierre angulaire des droits de l'homme, leur universalité veut dire qu'ils s'appliquent à tous, quel que soit le système politique, économique ou culturel, et sont garantis sans discrimination fondée notamment sur la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, etc.

Ils ne peuvent pas être abrogés, sauf dans des circonstances particulières et conformément à une procédure spécifique (la liberté d'une personne peut, par exemple, se trouver limitée si un tribunal reconnaît cette personne coupable d'un crime).

Indivisibles et interdépendants : qu'ils soient civils ou politiques (par exemple, le droit à la vie et la liberté d'expression), économiques, sociaux et culturels (par exemple, le droit à une alimentation adéquate, le droit au travail et à l'éducation), ou collectifs (le droit à l'autodétermination), les droits humains ne peuvent être accordés partiellement, c'est-à-dire certains à l'exception d'autres. En outre, l'effectivité d'un droit facilite le progrès des autres. De la même manière, la privation d'un droit a un effet négatif sur les autres.

**La réalisation progressive du DAA** est un processus qui **doit être accompagné par l'application de certains principes des droits de l'homme**, aussi connus comme principes **PANTHER** (acronyme anglais des initiales des principes). Ils doivent être appliqués lors de l'implémentation des politiques, programmes et actions de développement (voir encadré suivant).

Ces dernières années, on s'aperçoit davantage de l'importance de pouvoir se nourrir soi-même, comme une dimension capitale de la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate. Les fluctuations sur les marchés internationaux ajoutées aux spéculations boursières provoquent la hausse et l'instabilité des prix des denrées alimentaires, créant ainsi des chocs internes tels que la flambée des prix des produits agricoles, notamment au niveau des pays grands importateurs d'Afrique. Bien évidemment, cette dépendance excessive vis-à-vis des produits d'importations, avec ses effets aggravés par la crise de 2008 (FAO, 2011a), réduit la capacité de ces pays à garantir le droit à une alimentation adéquate à leurs populations (IFPRI, 2008; Wahl, 2008; van Tilburg, 2011).

### Encadré 4 : Les principes des droits de l'homme

**Participation** : tout le monde a le droit d'avoir son mot à dire dans les décisions qui le touchent. La participation doit être active, libre et Significative pour répondre aux critères des droits de l'homme. La participation est à la fois un droit de l'homme et un moyen pratique d'obtenir un consensus.

**Imputabilité/Reddition des comptes** : les pouvoirs publics et tous les fonctionnaires sont tenus de rendre des comptes à leurs supérieurs hiérarchiques et aux populations qu'ils servent. Cela veut dire que les personnes concernées doivent être en mesure de contester les décisions prises. Les moyens appropriés de les tenir responsables (imputabilité) doivent être assurés: les élections, les référendums, les procédures administratives, judiciaires et autres.

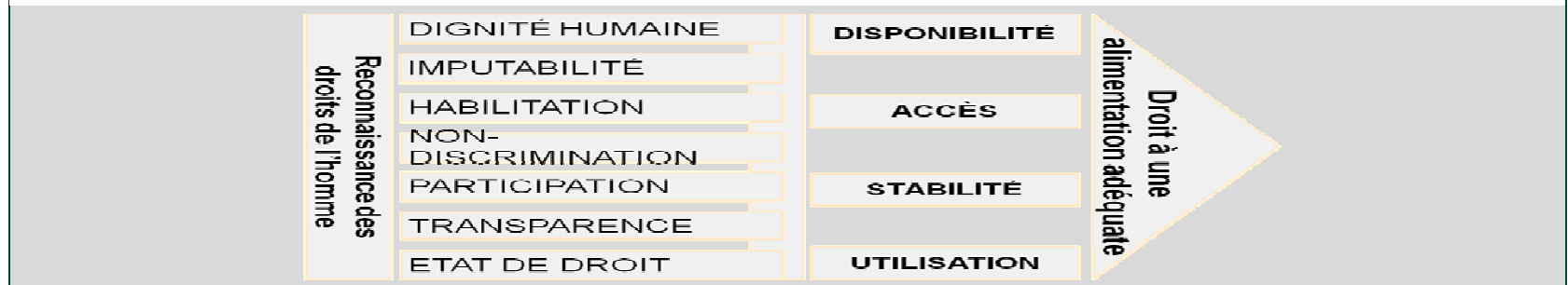
**Non-discrimination** : aucune forme de discrimination n'est possible, qu'elle porte sur le sexe, la race, la couleur, la religion, l'âge, etc. Ce principe met l'accent sur le besoin d'améliorer la situation des groupes défavorisés, en particulier les femmes et les populations autochtones.

**Transparence** : les citoyens doivent être informés des décisions des politiques, par exemple sur l'octroi de concessions, sur ce pour quoi l'argent est dépensé ou qui sont les bénéficiaires des interventions. Pour cela, l'information doit leur être accessible dans une langue qu'ils comprennent et sous un format/support approprié.

**Dignité humaine** : c'est une valeur absolue et intrinsèque à l'être humain. Pour respecter ce principe, l'État, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, doit traiter chacun sur un même pied d'égalité et respecter la dignité humaine de tous. Également, dans le contexte du droit à une alimentation adéquate, les individus doivent pouvoir se procurer une nourriture adéquate avec des moyens propres et dignes (la produire eux-mêmes ou l'acheter avec un salaire qui provienne d'un travail réalisé en conditions de dignité).

**Habilitation** : les individus doivent avoir le pouvoir, les capacités, l'opportunité et l'accès aux ressources nécessaires pour agir sur leur propre vie, améliorer leurs propres communautés et influencer leur propre destin.

**État de droit** : tous les membres d'une société doivent respecter la loi car c'est elle qui guide les décisions et les politiques et assure l'imputabilité des décideurs politiques. Les institutions publiques qui prennent des mesures doivent être juridiquement habilitées à le faire, et ce, sur la base des lois ou règles établies et claires. Le principe de l'État de droit n'exige pas que le droit soit écrit. Une reconnaissance formelle des droits coutumiers ou traditionnels au cœur du système juridique formel peut éviter des conflits entre les deux systèmes.



Source : FIAN, 2007a

## 2.2 De la sécurité alimentaire au droit à une alimentation adéquate

Il est opportun, dans un contexte propice à la réalisation du DAA, de réfléchir sur les causes profondes de la faim et de la malnutrition, et les approches utilisées pour les combattre. En fait, pendant longtemps, la faim a été considérée comme une conséquence de l'insuffisance de nourriture et du manque de ressources naturelles pour produire de la nourriture. Les propagandes sur les cas de famines au Biafra, en Somalie ou au Kenya, à partir des années 1970, ont contribué à cristalliser cette idée dans l'imaginaire collectif. Cette analyse a mis en avant la sécurité alimentaire comme un objectif à atteindre et, sous ce même angle, une approche de travail privilégiant les analyses et actions de type technique. L'accent était mis sur la croissance de la production alimentaire pour assurer la disponibilité et la stabilité des approvisionnements des denrées alimentaires de base, à travers le monde; les cibles de ces actions passaient pour des bénéficiaires et les porteurs d'intérêts au sens large étaient associés aux programmes et politiques de développement sans discernement.

L'approche de la sécurité alimentaire s'est élargie aux questions de la faim chronique et à l'analyse des moyens d'existence. Ainsi, sa définition a évolué pour devenir multidimensionnelle. **La sécurité alimentaire, dans son acception courante<sup>5</sup>, met en avant quatre (4) dimensions essentielles:** (i) la disponibilité d'une nourriture suffisante à tout moment; (ii) l'accessibilité de l'alimentation pour les ménages et les individus; (iii) le fonctionnement et la stabilité des marchés; (iv) l'utilisation des aliments (dimension nutritionnelle et sanitaire) (voir encadré suivant).

Avec la persistance de l'insécurité alimentaire, les opérateurs du développement et les institutions internationales ont reconnu que la sécurité alimentaire, dans son approche technique, laisse de côté certaines causes de menaces alimentaires. Celles-ci sont ordinairement liées aux relations entre ceux qui détiennent le pouvoir et ceux qui en sont exclus. En 2001, l'Organisation mondiale de la santé signalait: **«La faim est une question de mauvaise répartition et d'inégalité, et non un manque de nourriture. C'est pourquoi, en dépit de l'abondance, la faim plane et, malgré les progrès, la pauvreté persiste.»** (OMS, 2012).

Les problèmes de l'insécurité alimentaire et de la faim dans le monde sont donc les conséquences d'une absence de volonté politique et de l'exclusion des populations marginalisées des processus décisionnels (Sen, 1981). Cet argument reste encore valable aujourd'hui face aux défis de la croissance démographique galopante et de la pression sur les ressources naturelles qui en découle, de même que les effets des changements climatiques sur la production agricole. D'ici 2050, la population mondiale atteindra les 9,1 milliards d'habitants, soit une augmentation de 34 pour cent. Afin de pouvoir nourrir cette population croissante,

<sup>5</sup> En 1996, le Sommet mondial de l'alimentation a affirmé que: «La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive, leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active.»



abondante dans les villes et tendant relativement à plus d'aisance, la production agricole mondiale doit augmenter de 70 pour cent, hormis les besoins de productions liées aux agro-carburants (FAO, 2009a).

Par rapport à la sécurité alimentaire, le DAA a une approche différente et plus complète car il est juridiquement contraignant et met les titulaires de droits, en particulier les plus vulnérables et marginalisés, au centre de l'action (voir encadré suivant). L'effectivité du DAA est un moyen pour atteindre la sécurité alimentaire, mais c'est aussi un objectif distinct en lui-même (Mechlem, 2004).

Mais, si les deux concepts ne sont pas incompatibles entre eux ni avec la souveraineté alimentaire, il n'en reste pas moins que des distinctions sont à observer tant au niveau de l'analyse, de la justification que de l'approche. Ces éléments de distinction à observer ont un impact sur la manière de mener les actions (voir encadré suivant). Par exemple, lorsque dans une approche de DAA l'on considère la mauvaise ou l'inégale répartition (donc l'inaccessibilité) comme cause profonde de l'insécurité alimentaire, la sécurité alimentaire en tant qu'objectif recèle une approche de type plus technique, qui considère plutôt le manque de technologies appropriées, de connaissances et capitaux comme les causes principales de l'insécurité alimentaire.

Lorsqu'on est dans une démarche de réalisation progressive du DAA, il s'avère donc nécessaire que les parties prenantes (décideurs politiques, communautés locales et groupes vulnérables, organisations de la société civile et partenaires techniques et financiers) rendent conformes aux exigences leur manière de travailler et leurs activités de lutte contre l'insécurité alimentaire.

Par ailleurs, adopter le DAA a aussi des répercussions économiques avantageuses pour la population entière. Des personnes jouissant d'une sécurité alimentaire sont d'ordinaire en bonne santé et plus productives, capables d'investir dans leur futur et celui de leur pays.



**Photo 2 : Vente de *Carapa procera* au Congo par une maman pour assurer la sécurité alimentaire de ses enfants**

## Encadré 5 : Droit à une alimentation adéquate, sécurité alimentaire et souveraineté alimentaire

### Sécurité alimentaire

La sécurité alimentaire est un concept de politique et un objectif à atteindre. Sa justification est plutôt de type moral, mais elle n'a pas de valeur juridiquement contraignante. La sécurité alimentaire intègre quatre dimensions: disponibilité, accessibilité, stabilité, utilisation. Elle dépend des politiques fondées sur les besoins et est axée sur des programmes. C'est un concept plutôt technique. Sa réalisation est basée principalement sur la volonté politique des États.

### Droit à une alimentation adéquate ≠ droit d'être nourri

Le DAA est par essence juridiquement contraignant et trouve sa justification dans l'idée de dignité humaine. Il implique l'existence d'un environnement économique, politique et social qui permet à chaque individu de réaliser l'accès à l'alimentation par ses propres moyens. Le DAA prend à son actif les dimensions de la sécurité alimentaire et s'étend au-delà en intégrant la notion de justice, l'importance des prises de décisions et la reddition de comptes. En tant que droit, sa pleine réalisation est aussi un objectif distinct en soi.

Le droit à une alimentation adéquate est rarement le droit d'être nourri. Lorsqu'un individu ou une frange de la population ne peut pas exercer son droit à une alimentation adéquate pour des raisons indépendantes de sa volonté, par exemple en cas de conflit armé ou d'une catastrophe naturelle, ou parce que ces personnes sont malades, handicapées ou trop âgées pour travailler, l'État doit assurer directement leur alimentation, notamment à travers des distributions de vivres ou des programmes de filets sociaux.

### Souveraineté alimentaire

Le concept de la souveraineté alimentaire a été développé par le mouvement paysan international Via Campesina<sup>6</sup>, à l'occasion du Sommet mondial de l'alimentation en 1996. Selon la définition de Via Campesina, la souveraineté alimentaire désigne «le droit des populations, de leurs États ou Unions à définir les politiques agricoles et alimentaires les mieux adaptées à leurs populations sans qu'elles puissent avoir un impact négatif sur les populations d'autres pays» (Via Campesina, 2003). La souveraineté alimentaire peut être considérée comme un prérequis pour surmonter la faim et la malnutrition. C'est un ensemble de principes qui protègent l'espace politique et mettent l'accent sur la production alimentaire et l'auto-détermination des pays, des personnes et des groupes (FIAN, 2007b).

<sup>6</sup> La Via Campesina est un mouvement paysan international qui regroupe environ 150 organisations locales et nationales dans 70 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique. En tout, elle regroupe environ 200 millions de paysannes et paysans, de sans-terre, d'autochtones, de migrants et de travailleurs agricoles [qui] défendent l'agriculture durable de petite échelle. Pour plus d'informations, consulter: [www.viacampesina.org](http://www.viacampesina.org).

## 2.3 Les droits et les responsabilités des individus et obligations des États

Il est important de savoir à ce stade quels sont les droits et responsabilités des individus ainsi que les obligations des États dans la mise en œuvre concrète du DAA (voir encadré 8 pour un aperçu général).

Tout être humain est reconnu comme titulaire de droits, y compris le DAA, et pas comme un simple bénéficiaire. En conséquence, les États sont porteurs d'obligations, principalement celle d'«agir [...] en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte» (article 2, paragraphe 1 du PIDESC), en respectant les exigences des droits de l'homme (voir encadré 3) et en faisant en sorte de ne pas entraver l'exercice de cette responsabilité. Plus spécifiquement, cela signifie que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de rendre effectif le DAA (voir encadré suivant). Il est évident qu'à chaque obligation de l'État correspond un droit d'un individu ou d'une collectivité (FAO, 2007a).

Il convient de faire une distinction entre l'incapacité d'un État et sa réticence à respecter le droit à une alimentation adéquate: lorsque le DAA n'a pas été respecté par incapacité - quand les ressources manquent ou en cas de circonstances qui échappent au contrôle de l'État ou dont l'État n'a pas connaissance -, il n'y a pas violation du DAA (FAO, 2009b).

Chaque individu a non seulement le droit de se nourrir lui-même et de nourrir sa famille dans la dignité, mais également la responsabilité de faire tout ce qui est en son pouvoir pour qu'il en soit ainsi (la production directe de denrées alimentaires, un travail rémunéré).

### Obligations extraterritoriales des États et leur application

Les États ont des obligations sur le respect des droits de l'homme, y compris le DAA. Celles-ci ne se limitent pas seulement à leurs citoyens ou aux actions à déployer sur leur propre territoire. Les **obligations extraterritoriales des États (OET) dérivent du principe d'universalité des droits humains**. De nos jours, elles sont particulièrement pertinentes en raison de l'intensification des échanges internationaux suite au phénomène de la mondialisation. Ainsi, les États doivent y répondre à la fois bilatéralement et multilatéralement, et démontrer d'avoir fait preuve de bonne conduite à ce propos.

L'article 2 du PIDESC reconnaît que la coopération internationale et l'assistance sont des éléments importants pour se conformer aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris le DAA.

Les États membres des institutions financières internationales (IFI), notamment le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale (BM) et les banques régionales de développement, ou d'autres organisations internationales telles que l'Organisation mondiale du commerce, doivent s'assurer que les politiques de prêt, les accords de crédit, les pactes ou autres mesures soient respectueux des droits de l'homme, y compris le droit à une alimentation adéquate. Par exemple, il existe

des obligations extraterritoriales des États membres de la Banque mondiale dans le cas de financement de projets de construction de barrages ou de projets d'exploitation minière entraînant le déplacement des populations locales de leurs terres (voir encadré 8).

### Encadré 6 : Les obligations des États

1) Les États doivent **respecter** l'accès à une alimentation adéquate en évitant de limiter l'accès à une ressource, au risque d'entraver l'accès à la nourriture; en particulier, s'il s'agit d'une pratique discriminatoire, insuffisamment compensée ou qui n'est pas mise en œuvre conformément à un procès équitable. Par exemple, dans le cas d'un accord de libre-échange sur l'accès et le contrôle des ressources forestières, l'État a l'obligation de s'en apercevoir de peur de créer des préjudices aux communautés locales (titulaires de droits).

2) Les États ont l'obligation de **protéger** le droit de tout être humain à l'alimentation en prenant des mesures pour s'assurer que les activités des entités privées ou de certains individus ne privent pas d'autres de l'accès aux ressources, voire aux aliments. Par exemple, l'État a l'obligation d'intervenir lorsque l'activité d'une entreprise d'extraction minière pollue un cours d'eau utilisé par les populations locales pour leur propre consommation, pour arroser leurs champs ou abreuver leurs bétails.

3) Les États doivent **donner effet** au droit à une alimentation adéquate en prenant des mesures actives pour favoriser sa réalisation progressive. Cette obligation a deux aspects spécifiques:

**Faciliter** la réalisation progressive par des mesures actives permettant aux individus de produire leur nourriture ou de s'en procurer. L'accès aux ressources naturelles est un élément clé de cet aspect: par exemple, garantir l'accès en établissant des contrats de bail, des titres de propriété ou un droit d'usage plus étendu; soutenir l'accès effectif à travers des programmes d'appui sectoriels.

**Fournir** une alimentation adéquate aux individus et/ou groupes qui ne sont pas en mesure de se la procurer eux-mêmes pour des raisons indépendantes de leur volonté. C'est le cas, par exemple, des personnes handicapées, des enfants ou orphelins, des personnes âgées ou des victimes de désastres naturels, de guerres, pour lesquels l'État doit pourvoir à l'alimentation ou doit mettre en place des programmes de protection sociale.

Par exemple, l'État doit saisir l'opportunité de mettre en place des programmes d'aide appropriés au développement du secteur des produits forestiers non ligneux, ou un programme de cantines scolaires.

Tout État a aussi l'obligation de faire respecter le DAA par les entreprises multinationales sous sa juridiction et de protéger les individus et les groupes dans un pays tiers contre les dommages que ces multinationales pourraient causer. Il doit le faire au moyen de mesures actives, notamment la régulation, la surveillance et la bonne diligence. Le cas de l'ENI, le géant italien de l'énergie en République démocratique du Congo, illustre bien cette situation (voir étude de cas 8 en annexe).

Dans leurs stratégies et programmes de lutte contre la sous-alimentation, les partenaires internationaux et intergouvernementaux devraient adopter et intégrer de manière systématique une approche basée sur les droits et, de façon plus

spécifique, dans une dynamique contribuant à la réalisation progressive du DAA. Ceci concerne les agences des Nations Unies, en tant qu'organisations qui sont à la fois acteurs de la coopération et gardiens de la Charte et des principales conventions des droits humains, mais aussi les autres organisations intergouvernementales de coopération dont les membres sont signataires de conventions des droits de l'homme.

### La responsabilité des acteurs non étatiques (ONG et sociétés privées)

Bien que le PIDESC n'impose directement des obligations qu'aux États parties, la responsabilité des acteurs non étatiques (ANE), notamment les sociétés transnationales et les ONG, en matière de droits de l'homme se trouve de plus en plus accentuée en raison de l'impact dramatique de leurs activités sur la jouissance du droit à une alimentation adéquate.

Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), dans son préambule, «tous les individus et organes de la société [...] s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction» (ONU, 1948). Par conséquent, les entreprises privées et les organisations non gouvernementales ont également la responsabilité de respecter les droits de l'homme (voir encadré suivant). Aussi, leur responsabilité découle-t-elle de l'obligation des États de protéger (voir outil d'action 13). Le non-respect d'une telle obligation conduit à un abus du droit à une alimentation adéquate.

#### Encadré 7 : En savoir plus et se mobiliser sur la question du DAA par rapport aux actions des entreprises

Le Cadre de référence «Protéger, respecter et réparer» du Conseil des droits de l'homme de l'ONU repose sur trois grands principes: (i) le devoir de l'État de protéger contre toutes les atteintes aux droits de l'homme commises par les sociétés transnationales et autres entreprises ou en connexion avec elles, (ii) la responsabilité des entreprises de respecter tous les droits de l'homme et (iii) la nécessité d'assurer l'accès à des recours efficaces, y compris par l'intermédiaire de mécanismes judiciaires ou non judiciaires adaptés.

Ce cadre proposé en 2008 par John Ruggie, Représentant spécial du Secrétaire général des NU pour la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, est aussi applicable au DAA. Il a été complété en 2011 par des «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme» pour sa mise en œuvre.



Le Cadre de référence «Protéger, respecter et réparer» (Ruggie, 2008) ainsi que les «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme» (Ruggie, 2011) sont disponibles en ligne : [www.business-humanrights.org/SpecialRepPortal/Home](http://www.business-humanrights.org/SpecialRepPortal/Home).

### Encadré 8 : Aperçu sur les obligations et responsabilités des différents acteurs

Titulaire de droits ou porteur de responsabilités ou d'obligations	Type d'obligation ou de responsabilité
<p><b>États</b></p>	<p><u>Obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer le droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation immédiate non assujettie aux normes de réalisation progressive ;</li> </ul> <p><u>Obligation d'agir au maximum de leurs ressources disponibles afin de réaliser progressivement le DAA sans aucune discrimination :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entraîne l'adoption de mesures légales, administratives, financières, sociales ou autres ;</li> </ul> <p><u>Obligation de protéger, respecter et donner lieu au DAA</u> (voir encadré 17).</p>
<p><b>Individu ou groupe d'individus (titulaires de droits)</b></p>	<p><b>Responsabilité de faire tout ce qui est en son pouvoir pour se nourrir soi-même et sa famille dans la dignité (à travers la production directe des denrées alimentaires ou par un travail rémunéré)</b></p>
<p><b>États "tiers"</b></p>	<p><u>Obligation de faire respecter :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'abstenir de tout acte qui pourrait empêcher un autre État de réaliser le DAA de sa population ;</li> <li>• Faire respecter le DAA aux entreprises privées nationales opérant sur le territoire d'un pays tiers (responsabilité extraterritoriale des États) ;</li> </ul> <p><u>Devoir de coopération internationale et d'assistance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter les engagements pris quant à l'aide au développement ;</li> <li>• Fournir les secours d'urgence et une aide humanitaire en cas de catastrophe, notamment en faveur des réfugiés et personnes déplacées.</li> </ul>

<p><b>ONG et entreprises privées</b></p>	<p><u>Responsabilité dans le respect de la réalisation du DAA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S’abstenir de prendre des mesures qui pourraient limiter ou obstruer le DAA d’un individu ou d’une communauté.</li> </ul>
<p><b>Organisations internationales (p.ex. Banque mondiale, OMC, agences des Nations Unies, UE)</b></p>	<p><u>Obligation de respecter le DAA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S’abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à la réalisation du droit à une alimentation adéquate ;</li> </ul> <p><u>Responsabilité vis-à-vis de leurs engagements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter et promouvoir eux-mêmes le DAA dans leurs stratégies, programmes et projets ;</li> <li>• Intégrer les principes de la Déclaration de Paris sur l’efficacité de l’aide (alignement, harmonisation).</li> </ul>

## 2.4 Le droit à une alimentation adéquate dans le droit international et dans le contexte juridique africain

Au niveau international, le DAA est reconnu dans l’article 25 de la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 et dans l’article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976 (voir annexe pour les textes de base).

Les 160 États ayant ratifié le PIDESC sont dès lors juridiquement tenus de respecter, protéger et donner effet au DAA. A l’exception de Sao Tome-et-Principe, tous les États membres de la COMIFAC ont ratifié ce pacte (RTNU, eV, s.d.).

D’autres conventions internationales, pactes et engagements plus spécifiques font référence au DAA de manière plus ou moins explicite. C’est le cas de la Convention internationale relative aux droits de l’enfant (CIDE) aux articles 24(2) (c) et 27 (3); la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDEF), art. 12 (2); la Convention relative aux droits des personnes handicapées aux articles 25 (f) et 28 (1) et la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (C169) à l’article 14(2).

Grâce à l’impulsion des Sommets mondiaux sur l’alimentation en 1996 et en 2002 à Rome, la compréhension du DAA s’est enrichie d’un contenu plus concret et opérationnel avec trois mesures, notamment :

- L'adoption de l'**Observation générale N° 12 sur le DAA** en 1999 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, visant à fournir plus de détails sur ce droit. Ce comité est composé d'experts indépendants et est chargé de surveiller la mise en œuvre du PIDESC.
- L'institution d'un **Rapporteur spécial pour le DAA** (résolution 2000/10 du 17 avril 2000 de la Commission des droits de l'homme) avec un mandat spécifique. Il est mandaté par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour une série de missions spécifiques, notamment soumettre des rapports avec propositions et recommandations pour l'avancement du droit à une alimentation adéquate, ainsi que des missions dans les pays pour évaluer les efforts entrepris par les États dans le but de réaliser progressivement le DAA (de Schutter, 2009a).
- L'adoption en novembre 2004 des **Directives volontaires en appui à la concrétisation progressive du DAA dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale** par 187 États membres du Conseil général de la FAO. Il s'agit d'un ensemble de recommandations que ces États ont adoptées pour faciliter la mise en œuvre du DAA au niveau national. Elles offrent aux États un guide pratique sur la meilleure manière de concrétiser, dans le cadre de la législation internationale, leur obligation à respecter le DAA et à assurer que personne ne souffre de la faim. Ces directives sont volontaires donc juridiquement non contraignantes, et s'adressent à tous les États parties du PIDESC, mais aussi aux États ne l'ayant pas encore ratifié. Les Directives prennent en considération de nombreux principes importants tels que l'égalité et la non-discrimination, la participation et la collaboration active, l'État de droit mais également l'universalité, l'indissociabilité et l'interdépendance des droits de l'homme (FAO, 2006a) (voir encadré 3).

Au niveau du continent africain, le DAA est protégé par deux textes : i) la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et ii) la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CETIM, 2005) (voir annexe pour les textes de base).

**La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne reconnaît pas explicitement le DAA.** D'autres droits, comme le droit à la santé et le droit à la vie, sont reconnus et ne peuvent qu'être interprétés comme protégeant le DAA. De même, les articles 60 et 61 de cette charte, considérés conjointement, prévoient que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'inspire de tout instrument, engagement et/ou disposition de droit international relatif aux droits de l'homme adopté au sein des institutions des Nations Unies et par les pays africains. En conséquence, ces autres engagements internationaux doivent être pris en considération «comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit» (article 61) que les États ont reconnus au niveau international.

Tous les États qui ont accepté la Charte africaine ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation progressive du DAA de leur population et doivent le prouver devant les mécanismes de recours disponibles sur le continent africain. La Charte africaine a donc force d'obligation pour (tous) les 53 États membres de l'Union africaine, y compris les pays membres de la COMIFAC.



La Commission africaine des droits de l'homme a confirmé la reconnaissance implicite du DAA dans une décision datant de 2001, dans le cas Ogoni contre l'État fédéral du Nigéria (Communication No. 155/96).

**La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, quant à elle, est plus explicite.** Les États qui l'ont acceptée se sont en effet engagés, en reconnaissant le droit à la santé des enfants, à leur «assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable» (article 14). Ils se sont également engagés à prendre, selon leurs moyens, toutes les mesures appropriées pour assister les parents ou les autres personnes responsables de l'enfant et à prévoir, en cas de besoin, des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition (article 20).

Le respect de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant est désormais obligatoire pour les 35 États de l'Union africaine qui l'ont ratifiée.

## **2.5 La justiciabilité du droit à une alimentation adéquate: le Protocole facultatif au PIDESC et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

---

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) fournit le cadre juridique primordial pour la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels (voir annexe pour les textes de base). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) est chargé de veiller à la réalisation de ces droits à travers des évaluations périodiques des activités menées par chaque État. Ces évaluations sont basées sur le rapport de l'État et menées dans un dialogue entre le CDESC, l'État concerné et la société civile.

Le Protocole facultatif au PIDESC dispose d'un mécanisme de justiciabilité et facilite l'accès aux mécanismes de recours en cas de violations du DAA et des autres droits protégés par le PIDESC.

Le Protocole facultatif a été adopté le 10 décembre 2008. Huit instruments d'adhésion ont été déposés au 18 janvier 2012. Il entrera en vigueur après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. La République Démocratique du Congo, la République du Congo et le Gabon sont les trois pays membres de la COMIFAC ayant déjà signé ce protocole, mais ils ne l'ont pas encore ratifié.

L'entrée en vigueur du Protocole fera donc du CDESC un organe quasi juridictionnel. Ce faisant, elle renforcera l'opposabilité des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à une alimentation adéquate.

Ce protocole établit une procédure de communications qui permet aux individus ou collectivités victimes de violations, ainsi que les ONG, de déposer des réclamations auprès du CDESC. Ce mécanisme :

- Fournit l'accès à un dispositif de recours au niveau international lorsque l'accès à la justice au niveau national a été refusé ou n'existe pas ;
- Fournit la possibilité d'indemnisation ;
- Permet au CDESC d'interpréter juridiquement le contenu des obligations des États ;
- Aide à mieux clarifier la nature et la portée des droits de l'homme protégés par le PIDESC.

En plus de la procédure de plainte, le CDESC est également en mesure d'initier et de mener des enquêtes sur les violations graves et systématiques des droits économiques, sociaux et culturels. Le Protocole facultatif au PIDESC permet également des plaintes interétatiques.

**La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** a été établie par la Charte africaine en 1987. Elle a son siège à Banjul en Gambie. La Commission est officiellement chargée de trois missions principales, à savoir: la protection des droits de l'homme et des peuples, tâche qu'elle partage avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples; la promotion des droits de l'homme et des peuples; l'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dans le cadre de son mandat, la Commission africaine produit des rapports périodiques sur la situation des droits humains dans les États parties à la Charte africaine, mène des missions de promotion ou d'établissement des faits (ou *visites pays*) et se prononce sur des communications ou plaintes qui sont portées à son niveau.

La Commission peut mettre en place des mécanismes subsidiaires tels que les Rapporteurs spéciaux (RS), des Comités et des Groupes de travail (GT). A ce jour, la Commission africaine a nommé un RS sur les droits des femmes, un GT sur les droits socio-économiques et culturels et un GT sur les populations/communautés autochtones.

En 2001, le cas du Centre d'action sociale et économique des droits (SERAC) et du Centre pour les droits économiques et sociaux (CERVM) contre l'État fédéral du Nigéria, communément appelé cas Ogoni, constitue un bon exemple de délibération par la Commission suite à une plainte (voir étude de cas 2).

Quant aux visites pays, par exemple, la Mission d'information concernant les communautés autochtones au Congo, menée en 2010, a permis de soumettre un rapport en novembre 2011 avec une série de recommandations à l'endroit du Gouvernement de la République du Congo, de la Communauté internationale et des organisations de la société civile, en insistant sur le besoin d'«Initier sans plus

tarder le processus de mise en œuvre de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 sur la promotion et la protection des droits des populations autochtones».

En marge des deux sessions ordinaires de la Commission (mai et novembre), un forum organisé par le Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme réunit les ONG ayant un statut d'observateurs pour discuter, partager des expériences, définir des stratégies d'intervention conjointe ou en coalitions.

Quant à la **justiciabilité du DAA au niveau national**, de nombreux États africains n'ont pas encore intégré ce droit dans leurs constitutions et législations nationales; ceci constitue une entrave réelle à la concrétisation de ce droit fondamental. L'absence de dispositions dans le droit interne des États limite énormément la possibilité pour les citoyen(ne)s de disposer de voies de recours, notamment pour porter plainte devant les tribunaux de leurs pays en cas de violation de ce droit humain et en obtenir des réparations.

Pourtant, les dispositions du paragraphe 33 de l'Observation générale n° 12 se prononcent explicitement quant au devoir des États parties au PIDESC d'offrir des voies de recours aux personnes soumises à leur législation, lorsqu'elles prévoient que :

«L'incorporation dans l'ordre juridique interne des instruments internationaux reconnaissant le droit à l'alimentation, ou la reconnaissance de leur applicabilité, peut accroître sensiblement le champ et l'efficacité des mesures correctrices, et devrait être encouragée dans tous les cas».

Malgré l'absence de mesures directes de justiciabilité du DAA au niveau national dans bon nombre de pays d'Afrique, y compris les pays de la COMIFAC, on peut considérer que les victimes d'une violation du DAA ont la **possibilité de saisir les tribunaux** pour faire valoir les instruments juridiques internationaux et régionaux. En fait, les constitutions nationales consacrent généralement l'applicabilité des instruments juridiques internationaux ratifiés par les États.

Outre les mécanismes judiciaires, il existe aussi dans certains pays de la COMIFAC des **mécanismes extrajudiciaires de recours** pouvant servir en cas de violation du DAA. Les victimes de violation peuvent, en effet, saisir les Commissions nationales des droits de l'homme ou les Médiateurs nationaux pour faire constater le non-respect du DAA. Au Cameroun par exemple, cette institution est la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL). Elle a été créée en 2004 par une loi du Parlement et constitue une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de concertation, de promotion et de protection des droits humains, issue de la mise en œuvre d'un plan d'action national de promotion et de protection des droits humains.

Le chapitre 2.6 ci-dessous présente des pistes et outils d'action pour renforcer la justiciabilité du droit à une alimentation adéquate.

## 2.6 L'état de la reconnaissance du droit à une alimentation adéquate dans les législations nationales

Le DAA peut être reconnu dans la législation nationale à différents niveaux, notamment dans la Constitution, dans une loi-cadre ou une politique sectorielle (FAO, 2007b). La reconnaissance de ce droit peut être faite de manière directe (formulation explicite) ou indirecte (référence à un autre droit humain plus large, comme le droit à la vie) (FAO, 2004; FAO, 2010c; FAO, 2011b).

L'intégration effective du DAA dans la législation nationale est importante. Seule la loi crée des obligations et des responsabilités institutionnelles spécifiques pouvant être mieux exigées et contrôlées par les titulaires de droits que sont les individus et les groupes. Aussi, la nécessité d'une loi est-elle de clarifier, au niveau de l'État, des objectifs et des compétences liés à la mise en œuvre du DAA.

Le chapitre 3 de cette Boîte à outils guide dans une démarche d'intégration du droit à une alimentation adéquate dans le cadre juridique, avec des actions et outils pratiques.

### 2.6.1 Reconnaissance du droit à une alimentation adéquate par des Constitutions

Inscrire le droit à une alimentation adéquate dans la Constitution ou une norme de rang constitutionnel est important; cela donne au DAA la base juridique la plus solide possible.

Dans certains pays, la Constitution reconnaît explicitement le DAA en tant que droit de l'homme garanti à chacun, dans d'autres cas elle le reconnaît explicitement à certaines catégories de personnes, telles que les enfants, les personnes âgées, les détenus ou les personnes handicapées. Certaines constitutions reconnaissent explicitement le DAA en tant que principe fondamental et ligne directrice de la politique d'État et des politiques publiques (FAO, 2011c). D'autres constitutions le reconnaissent indirectement, comme élément intégral d'un droit à un niveau de vie adéquat et au développement (voir encadré 10 et annexe pour des exemples).

**La mention plus ou moins explicite du DAA dans la Constitution** d'un État est indispensable comme base pour amener à donner effet à ce droit, mais cela **ne constitue pas en soi une garantie**. En revanche, l'absence d'une reconnaissance directe du droit à une alimentation adéquate dans la Constitution n'implique pas que ce droit ne soit pas du tout protégé dans le pays concerné. En plus de sa formulation précise et directe, qui influence le niveau de garantie constitutionnelle, la connaissance d'un tel droit par les administrations et les tribunaux, ainsi que leur disposition à le faire prévaloir sont également importantes pour son effectivité.

Le climat politique, le point de vue du gouvernement et l'activité interprétative et judiciaire de la magistrature et de la cour suprême/constitutionnelle ont un rôle important dans la pratique. Lorsque ces droits sont considérés comme des aspirations, ils sont faibles et restent souvent au stade d'énonciations sans implications pratiques. Lorsqu'ils sont considérés comme des droits individuels ayant force de loi et que l'environnement social est plutôt favorable aux revendications liées aux droits de l'homme, les tribunaux peuvent jouer un rôle plus actif (voir le chapitre 2.6.1 pour des actions et outils pratiques d'intégration du DAA dans la Constitution).

Tous ces éléments peuvent ensemble protéger le citoyen, surtout les groupes plus vulnérables et marginalisés, «contre les groupes d'intérêt qui ont une grande influence politique» (FAO, 2010c).

### **2.6.2 Intégration du DAA dans une loi-cadre**

La définition d'une loi-cadre peut servir de levier dans le processus de réalisation progressive du DAA. Ce type de loi permet d'élargir le champ des actions de manière plus détaillée qu'une constitution. Ce qui permet aussi d'adopter une approche cohérente dans les différents secteurs en privilégiant une large participation des différents acteurs, notamment les titulaires de droits.

Une législation spéciale, comme une loi-cadre ou un programme national, donne aussi la possibilité de mieux clarifier et définir les relations entre le DAA et d'autres droits humains, en l'occurrence les droits des femmes, des populations autochtones, l'accès à la terre et aux ressources naturelles et productives, le droit à l'eau ainsi que le droit à l'information.

Ces dernières années, plusieurs pays dont des pays africains (Afrique du Sud, Malawi, Mali, Ouganda) ont rédigé des lois-cadres sur la mise en œuvre du DAA (voir annexe).

Une loi-cadre ou loi spéciale est un ensemble d'orientations juridiquement compréhensibles et qui couvrent plusieurs aspects du DAA, notamment un but, des principes (par exemple, les principes des droits de l'homme), les obligations spécifiques (notamment celles de l'État), la définition d'une autorité nationale en matière de DAA, les mécanismes de contrôle et de recours, les moyens pour sa mise en œuvre, le mécanisme de participation/consultation de la société civile, etc. Pour des actions et outils pratiques en vue de la formulation d'une loi-cadre sur le DAA, voir au chapitre 2.6.2.

## 2.7 Les engagements internationaux sur les forêts en relation avec le droit à une alimentation adéquate: FLEGT, REDD/REDD+, APA

### 2.7.1 Application des réglementations forestières à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT)

Le processus d'application de la législation forestière dans la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT) initié par l'Union européenne (UE), vise à aboutir à la signature d'accords de partenariat volontaire (APV) entre les pays exportateurs de bois et l'Union européenne. Une fois signés, ces accords limitent l'importation des bois sur le marché de l'UE aux bois respectant les conditions de légalité définies en commun accord.

Le FLEGT est basé sur une dynamique de commerce pour le développement. Il vise à répondre au constat des importantes pertes économiques entraînées par le commerce illégal du bois, en termes de manque à gagner dans la croissance macro-économique, perte de recettes de l'État et perte de compétitivité des industries forestières légales.

Tous les pays exportateurs de bois du bassin du Congo se sont engagés dans ce processus. Les premiers APV ont été signés entre l'UE et la République du Congo le 17 mai 2010, puis le Cameroun le 6 octobre 2010 et la République Centrafricaine le 28 novembre 2011. Les négociations avec le Gabon et la République Démocratique du Congo ont débuté respectivement en septembre et en octobre 2010 (EFI, 2012).

Chaque accord définit le système national qui garantit la conformité légale du bois et couvre tous les produits du bois destinés au marché de l'Union européenne. En échange, l'Union européenne assure le libre accès à ses marchés pour tous les produits du bois provenant des pays avec une licence d'exportation FLEGT.

Le système de traçabilité et de certification du FLEGT pour l'exportation légale de bois se base sur les critères suivants :

- a) L'existence d'un droit de récolte de la part de l'exploitant/exportateur ;
- b) Le respect des lois nationales pertinentes ;
- c) Le paiement effectif des redevances forestières ;
- d) Le respect du droit foncier et des règles d'accès aux ressources forestières ;
- e) Le respect des taxes et réglementations (normatives) sur les exportations.

Le système de traçabilité s'applique uniquement aux bois et ne prend pas en compte les PFNL. Néanmoins, certains aspects relatifs aux PFNL, comme le respect par les concessionnaires du droit d'accès des populations locales aux PFNL, doivent être considérés dans le FLEGT.

Si un des buts principaux des APV est d'augmenter les recettes de l'État, il faudrait s'assurer, du point de vue du droit à une alimentation adéquate, que ces recettes soient utilisées pour appuyer le secteur des PFNL et, spécifiquement, les groupes plus vulnérables et les petites et moyennes entreprises du secteur. Les titulaires de droits, avec l'appui des organisations de la société civile, pourraient analyser et suivre les dispositifs de collecte de fonds issus des redevances forestières et leur utilisation (voir l'outil d'analyse suivant).

### OUTIL 1 - ANALYSE : Suivre les revenus de l'État relatifs à l'exploitation forestière (OSC et Gouvernement)



**OSC** : Faire un suivi du budget de l'État, demander des comptes et faire du plaidoyer.

**Gouvernement** : Faciliter la participation des OSC aux décisions budgétaires.

Questions clés :

- Quelle est la valeur annuelle des redevances forestières et des taxes d'exportation de grumes dans votre pays?
- Comment sont-elles dépensées? Le mode de répartition de ces recettes: quel est le montant alloué aux frais généraux de gestion de l'État et quel montant est accordé pour des programmes spécifiques aux communautés forestières et/ou aux PFNL?
- Est-ce que les groupes plus vulnérables, comme les femmes et les communautés autochtones, tirent réellement profit de ces ressources?
- Qui décide sur l'allocation des fonds provenant des redevances forestières? Les OSC sont-elles parties prenantes de la décision sur l'allocation de ces ressources? Les communautés forestières sont-elles impliquées dans les décisions sur les dépenses de ces fonds? Comment?



Plus d'outils sur le suivi budgétaire dans le guide *Budget work to advance the right to food* (FAO, 2009c) disponible en ligne :


[http://www.fao.org/righttofood/publi09/budget\\_guide\\_en.pdf](http://www.fao.org/righttofood/publi09/budget_guide_en.pdf).

Par ailleurs, les titulaires de droits, avec l'appui des organisations de la société civile, devraient **s'assurer que le droit à une alimentation adéquate soit inclus dans la liste des règles et des lois à respecter** (voir outil d'action 7 pour des pistes et actions clés à ce sujet). Un système de dialogue et de participation des populations locales et autochtones devrait être mis en place. Le cas entre les Mbendjele et une entreprise forestière congolaise peut être un modèle de bonne pratique dans ce sens (voir étude de cas 7).

Enfin, les populations locales et les organisations de la société civile pourraient également demander la modification des normes d'exportation de bois dans le sens d'amener à réduire les exportations du bois non transformé et d'inciter à une

plus grande transformation sur place des produits en bois avant leur exportation. Ces mesures pourraient avoir des répercussions économiques positives, autant dans le secteur des PFNL.

**OUTIL 2 - ACTION : Intégrer et respecter le DAA dans le système FLEGT (État, OSC et Concessionnaires)**

	<p><b>État</b> : Faire respecter le DAA dans le système FLEGT.  <b>OSC</b> : Jouer leur rôle de veille dans le suivi de la mise en œuvre du système FLEGT afin qu'il intègre le DAA.  <b>Concessionnaires</b> : Intégrer et respecter le DAA dans FLEGT.</p>
<p><b>Obligation</b></p>	<p>Respecter le droit à une alimentation adéquate</p>
<p><b>Entrave ou violation</b></p>	<p>Le système FLEGT n'intègre pas les principes du DAA, les concessionnaires exploitent les PFNL et les redevances forestières ne profitent pas aux populations locales.</p>
<p><b>Actions spécifiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaffirmer clairement dans le système de contrôle APV/FLEGT que l'exploitation des concessionnaires se limite au bois, exclut les autres produits forestiers et prévoit des sanctions en cas de violations.</li> <li>• Intégrer le respect du DAA dans les normes à respecter pour obtenir la certification FLEGT.</li> <li>• Intégrer les principes et les orientations prévus par les «Directives sous-régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale» de la COMIFAC dans le système FLEGT (COMIFAC, s.d.).</li> <li>• Réfléchir sur la possibilité d'inviter le Rapporteur spécial sur le droit à une alimentation adéquate et/ou la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour une évaluation dans le cadre de leurs missions de vérification.</li> <li>• Encourager la participation des organisations de la société civile au système de suivi et de gestion des redevances forestières.</li> <li>• Faire un suivi et une analyse budgétaires sur l'utilisation des recettes forestières.</li> <li>• Respecter les droits d'accès des populations autochtones aux ressources naturelles et leur faciliter de manière pratique l'accès.</li> <li>• Limiter les exportations des grumes et augmenter le niveau de transformation des produits du bois pour l'exportation.</li> </ul>



### 2.7.2 Réduction des émissions de carbone issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD et REDD+)

La réduction des émissions de carbone issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD) est un enjeu majeur dans les débats à la fois sur les changements climatiques et l'utilisation des terres. Selon le rapport Stern, la déforestation est la cause de 20 pour cent des émissions mondiales annuelles en gaz à effet de serre et est la principale source des émissions dans les pays en voie de développement (Stern, 2006). Le REDD est essentiellement un système d'échange de quotas d'émissions de carbone (mécanismes de mitigation basés sur le marché), dans lequel les pays développés qui dépassent leurs droits d'émissions paient aux pays en développement pour amener à réduire leurs taux d'émissions de CO<sub>2</sub> qu'entraînerait la déforestation ou la dégradation des forêts.

En décembre 2009, la Conférence des parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a défini le mécanisme REDD+. Ce dernier va au-delà de la déforestation et de la dégradation des forêts et souligne l'importance de la conservation et de la gestion durable des forêts et des terres, la conservation et l'expansion des stocks du carbone forestier. Les moyens de subsistance locaux sont aussi dans le cadre de REDD+.

REDD+ est principalement un mécanisme de mitigation; toutefois, il peut aussi contribuer à améliorer la capacité d'adaptation des communautés locales et offrir des opportunités de développement compatibles avec les questions climatiques. Afin que REDD+ dégage ce potentiel, il est nécessaire d'orienter d'une manière spécifique sa mise en œuvre, les mécanismes de son financement et sa gouvernance, particulièrement pour les rendre compatibles avec les objectifs nationaux de développement (Graham, 2011).

La mise en œuvre de l'agenda de REDD+ se fait à travers des appuis financiers d'une série de programmes tels que l'UN-REDD des Nations Unies, le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) de la Banque mondiale et le Programme multi-bailleur d'investissement forestier (PIF). Le programme UN-REDD appuie les pays en voie de développement à préparer et mettre en œuvre des stratégies nationales REDD+. Parmi les pays de la COMIFAC, la République Démocratique du Congo et la République du Congo reçoivent des fonds pour financer des programmes nationaux, tandis que le Cameroun, la République Centrafricaine et le Gabon sont des pays partenaires participant au programme sous d'autres formes.

Le système REDD/REDD+ reste très controversé parce qu'il est considéré comme un moyen pour les pays développés *d'acheter le droit de continuer à polluer et d'acheter le sous-développement des pays et peuples en voie de développement*; d'autant plus que les populations locales d'Afrique centrale ont besoin de terres agricoles pour produire plus de nourriture et pour favoriser la croissance économique, condition indispensable (mais pas suffisante) pour le développement.

D'ailleurs, dans la Déclaration de Yaoundé de 1999, les Chefs d'État proclament «le droit de leurs peuples à compter sur les ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement économique et social» et, sur cette base, reconnaissent la nécessité de concilier les impératifs de développement économique et social avec la conservation de la diversité biologique dans le cadre d'une coopération sous-régionale et internationale bien comprise (COMIFAC, 1999).

Du point de vue du droit à une alimentation adéquate, la question principale qui se pose concerne l'impact que REDD/REDD+ pourrait avoir sur la reconnaissance et l'exercice du droit à la terre et aux ressources naturelles, sur les moyens de subsistance et de bien-être des communautés locales, en l'occurrence les peuples autochtones (droits collectifs) (voir outil d'action suivant).

En fait, les activités humaines seraient sévèrement limitées dans des «zones protégées de carbone», comme les zones de conservation des forêts. Cela pourrait impliquer une expulsion et une marginalisation des populations locales et surtout des peuples autochtones, entraînant un affaiblissement de leurs moyens de subsistance et de leur droit à une alimentation adéquate.


Deux rapports du Programme des peuples forestiers (FPP) au Cameroun et en République du Congo montrent que les plans de préparation au REDD+ ne parviennent pas à clarifier «les droits à la terre, au territoire et aux ressources naturelles, y compris les droits de propriété de carbone (qui les possède, comment il pourrait être vendu, qui peut les vendre et qui pourra en bénéficier)» (Freudenthal *et al.*, 2011).

En outre, les institutions REDD+ «ont été habilitées à façonner et à définir, valider ou marginaliser les décisions relatives au régime foncier, le partage des avantages et la gestion des forêts dans les pays du Sud. Une telle participation au contrôle et à la validation de certaines pratiques, de données d'analyse dans la lutte contre le changement climatique affecte non seulement les communautés locales, mais aussi les États qui sont contraints par des cadrages portant atteinte à leur souveraineté» (Thompson *et al.*, 2010). Cela pose certainement un problème du point de vue du droit à une alimentation adéquate.



**Photo 3 : Reboisement en RCA à partir des arbres de karité pour augmenter les revenus des populations et lutter contre la déforestation**

**OUTIL 3 - ACTION : Intégrer et respecter le DAA dans REDD/REDD+ (Gouvernement, OSC et Bailleurs)**

	<p><b>Gouvernement</b> : Faire respecter le DAA dans le processus REDD/REDD+.</p> <p><b>OSC</b> : Faire du plaidoyer et un suivi du processus REDD/REDD+.</p> <p><b>Bailleurs</b> : Respecter le DAA dans leurs programmes REDD+.</p>
<p><b>Obligation</b></p>	<p>Respecter</p>
<p><b>Entrave ou violation</b></p>	<p>Le processus et les programmes REDD/REDD+ ne respectent pas les principes du DAA, ils portent atteinte au droit à la terre et aux ressources naturelles des populations locales ainsi qu'à la souveraineté de l'État.</p>
<p><b>Actions spécifiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer le DAA comme principe directeur de tous les accords et engagements relatifs au processus REDD/REDD+ (toutes les parties prenantes sont tenues de le respecter et de contribuer à sa réalisation progressive).</li> <li>• Réaffirmer la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles et le droit au développement.</li> <li>• Intégrer dans tous les accords et engagements relatifs au processus REDD/REDD+ une clause de sauvegarde basée sur la primauté du droit à une alimentation adéquate.</li> <li>• Réaffirmer le droit à la terre et aux ressources naturelles des populations locales dans tous les accords et engagements relatifs au processus REDD/REDD+.</li> <li>• Vérifier la compatibilité de tous les accords et engagements relatifs au processus REDD/REDD+.</li> <li>• Orienter les programmes RPP afin qu'ils contribuent à la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate (avec un appui spécifique et ciblé au secteur des PFNL).</li> <li>• Faire un suivi des programmes REDD+ et des revenus de l'État qui en découlent et en vérifier le ciblage à partir du DAA (se référer à l'outil d'analyse 1 sur le suivi du budget).</li> </ul>

### 2.7.3 Accès aux ressources génétiques et partage des avantages (APA) découlant de leur utilisation

Les ressources génétiques sont à la base d'une gamme de biens et services essentiels au maintien des écosystèmes et au bien-être des êtres humains. Plus de la moitié de la population de l'Afrique centrale dépend directement des ressources forestières pour se nourrir et pour leurs soins de santé. Un grand nombre de produits pharmaceutiques, de la médecine traditionnelle comme de la médecine moderne, sont issus des ressources forestières (p.ex. l'aspirine et la quinine). Il en est de même pour les produits de l'industrie cosmétique. Souvent, la recherche scientifique profite des connaissances traditionnelles des communautés autochtones sur les propriétés particulières de la biodiversité (par exemple, les propriétés médicinales d'une multitude de plantes).

L'article 15 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) affirme que les États ont un droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles. Toutefois, plusieurs pays et populations autochtones estiment qu'ils ne tirent pas profit des retombées découlant de la valorisation de leurs ressources génétiques et de leurs connaissances traditionnelles.


L'un des trois objectifs de cette convention est «le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat». Pour la première fois, un instrument du droit international introduit une notion d'équité dans les relations commerciales, notamment entre les pays en voie de développement et les pays industrialisés.

Afin de mettre en place un mécanisme international sur l'accès et le partage des avantages (APA) découlant de l'utilisation des ressources génétiques et d'avoir une meilleure coordination entre les niveaux international et national, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, a été adopté le 29 octobre 2010 par la Conférence des parties de la CDB. L'APA vise donc à **concilier les intérêts scientifiques et commerciaux, source de valorisation des ressources génétiques, avec les objectifs d'équité et de justice sociale** en faveur de ceux qui conservent les ressources génétiques et qui sont à l'origine des connaissances traditionnelles associées.

Les premiers cas d'application des principes de l'APA, dans les années 1990, ont fait l'objet de nombreuses études, et leurs limites ont été relevées par les experts et chercheurs. Ces exemples illustrent l'importance des conditions de négociation des accords APA et leur inégale performance par rapport à certains des principaux enjeux soulignés, notamment le consentement préalable et l'implication des communautés locales, l'importance des brevets comme autant de facteurs de blocage de partenariats qui se veulent gagnant-gagnant (Johnson, 2011).

La stratégie sous-régionale sur l'APA en Afrique centrale est un important angle de référence dans ce contexte: elle prévoit la mise en place dans chaque pays des cadres législatifs nationaux en faveur de l'APA. Sa mise en œuvre devrait soutenir la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate, dans la mesure où il réaffirme dans ses principes le contrôle des populations locales sur leurs ressources, les protège contre les exploitations étrangères non légitimes et permet un meilleur accès à la nourriture à travers l'allocation d'une partie des bénéfices aux populations locales (voir outil d'action suivant). Ces mesures devraient permettre aux pays et aux populations de bénéficier des ressources à partir d'une meilleure gestion de la diversité biologique au niveau national, et d'éviter qu'elles ne soient utilisées sans le consentement préalable des pays et des communautés locales et autochtones.

**OUTIL 4 - ACTION : Faire observer le DAA dans l'APA  
(Gouvernement, OSC et Entreprises étrangères)**

	<p><b>Gouvernement</b> : Mettre en œuvre l'APA au niveau national.</p> <p><b>OSC</b> : Faire du plaidoyer pour la mise en œuvre de l'APA et assurer un suivi par rapport aux entreprises étrangères.</p> <p><b>Entreprises étrangères</b> : Respecter les principes et directives de l'APA.</p>
<b>Obligation</b>	Respecter le droit à une alimentation adéquate
<b>Entrave ou violation</b>	L'APA n'est pas mis en œuvre au niveau national; les entreprises nationales et internationales exploitent les ressources génétiques sans en partager les bénéfices et sans contribuer à la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate des populations locales.
<b>Actions spécifiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Internaliser au niveau national la stratégie sous-régionale sur l'APA en Afrique centrale.</li> <li>• Mettre en œuvre les mesures prévues par la stratégie sous-régionale.</li> </ul>

## 2.8 Partenariat, recherche et renforcement des capacités pour la réalisation du droit à une alimentation adéquate en Afrique centrale

### 2.8.1 Opportunités de partenariat

Le DAA ne peut être progressivement réalisé sans le leadership des autorités régionales, nationales et locales compétentes et sans la participation des organisations communautaires et citoyennes appuyées par les organisations non gouvernementales (ONG). Plus la coopération s'élargit entre les différents acteurs, mieux les programmes pourront être mis en marche.

Le partenariat peut faciliter l'aide technique et financière aux acteurs publics dans leurs démarches de prise de conscience et de mise en œuvre du DAA au niveau local, national ou régional. Les organisations de la société civile (OSC) et les ONG ont aussi un rôle essentiel à jouer quant à la dissémination de la connaissance de ce droit, la sensibilisation des titulaires de droits, le plaidoyer et le renforcement des capacités. Leur appui est important pour faciliter l'organisation des groupes cibles marginalisés, leur accès juridique, et pour les aider à présenter leurs besoins aux instances gouvernementales concernées.

Le transfert des connaissances et d'expériences sur le droit à une alimentation adéquate aux acteurs publics et à la société civile peut se faire par le biais des formations, des missions d'étude, des bourses et des ateliers de consultation. Des recherches et investigations seront nécessaires pour le travail de mise en œuvre et de suivi du DAA.

#### DIRECTIVE 11 : Éducation et sensibilisation

11.7 Il convient que les États assurent la promotion ou l'intégration dans les programmes scolaires d'une éducation aux droits de l'homme, notamment concernant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et plus particulièrement la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate.

11.9 Il convient que les États dispensent une formation adéquate aux responsables chargés de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate.

11.11 Les États pourront souhaiter donner à la société civile les moyens de contribuer à l'application des présentes directives grâce au renforcement des capacités

Les organisations internationales de coopération peuvent assister les gouvernements et les OSC dans ces démarches de développement de partenariats, de renforcement des capacités et de recherche, à travers des appuis financiers et techniques.

Voici certaines des organisations qui pourraient avoir un rôle important dans ce partenariat :

**L'Équipe de la FAO chargée du droit à une alimentation adéquate (FAO Right to Food Team)** : elle a été créée suite à la nécessité affirmée par le Conseil de la FAO de donner suite, de manière adéquate, aux Directives volontaires sur le droit à une alimentation adéquate. Elle s'emploie à faire appliquer le droit à une alimentation adéquate en tant que droit de l'homme, notamment à élaborer des méthodes et des instruments permettant d'appliquer le droit à une alimentation adéquate, de diffuser des informations, de sensibiliser au droit à une alimentation adéquate et d'en faire la promotion. L'Équipe s'appuie sur l'expertise d'un groupe relativement étoffé de responsables issus d'horizons professionnels variés - [www.fao.org/righttofood](http://www.fao.org/righttofood).

**Le Rapporteur spécial pour le droit à une alimentation adéquate (RSDAA)** est un expert indépendant nommé par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et mandaté pour examiner la situation du DAA à travers différentes activités, notamment la rédaction d'un rapport annuel, la réalisation de missions pays et d'études ainsi que le suivi de plaintes individuelles au sujet de violations touchant au DAA - [www.srfood.org](http://www.srfood.org).

**La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)**: ayant son siège à Banjul en Gambie, la Commission est officiellement mandatée par l'Union africaine pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et des peuples sur le continent africain. Elle est dotée d'un Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme - [www.achpr.org](http://www.achpr.org) et [www.acdhrs.org](http://www.acdhrs.org) (voir outil d'action 13).

**Le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine (PDDAA)**: issu du NEPAD, ce programme créé en 2003 vise à l'amélioration de l'agriculture pour stimuler le développement économique. Il consiste à relever la productivité agricole d'au moins six pour cent grâce à une augmentation des investissements publics dans l'agriculture (10 pour cent du budget national). Il intègre aussi les forêts et les PFNL. Un partenariat NEPAD-PDDAA pourrait permettre, entre autres, d'intégrer le droit à une alimentation adéquate dans le PDDAA et de mieux assurer par ce programme la contribution des PFNL à la réalisation du DAA - [www.nepad-caadp.net](http://www.nepad-caadp.net).

**L'Alliance contre la faim et la malnutrition (AAHM)**: établie en 2003 par la FAO, le PAM, le FIDA et Bioversity International, elle entend répondre à «l'urgente nécessité d'intensifier les efforts contre la faim, afin de réaliser les objectifs du Sommet de 1996». Elle travaille à travers un Groupe consultatif (composé des organismes fondateurs et d'une douzaine d'ONG partenaires) et un secrétariat qui offrent un soutien aux alliances nationales, véritables forces motrices des progrès de l'Alliance. Des alliances nationales sont présentes au Cameroun, en République Centrafricaine, en RDC et au Congo. L'Alliance pourrait être un partenaire potentiel pour promouvoir le DAA dans les pays de la COMIFAC dans lesquels elle est présente; elle pourrait aussi s'étendre aux autres pays et amener à accroître la visibilité des PFNL dans la lutte contre l'insécurité alimentaire - [www.theaahm.org](http://www.theaahm.org).

**FoodFirst Information and Action Network (FIAN):** c'est une organisation internationale sans but lucratif, ayant un statut consultatif auprès des Nations Unies et qui plaide en faveur de la réalisation du droit à une alimentation adéquate. FIAN expose et documente les cas de violations du DAA, mène des activités de formation, des campagnes et des plaidoyers. FIAN appuyé par son secrétariat général à Heidelberg (Allemagne) compte sur ses sections nationales et ses membres individuels dans plus de 50 pays à travers le monde. Pour son expertise et ses connaissances du terrain, FIAN peut être un partenaire important pour le travail avec – mais pas exclusivement – des acteurs non étatiques - [www.fian.org](http://www.fian.org).

**Le Centre Europe–Tiers Monde (CETIM)** est un centre de recherche, sensibilisation et plaidoyer basé à Genève et dédié aux questions spécifiques des droits humains, y compris le droit à une alimentation adéquate. Considérant son statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et sa position stratégique à Genève, le CETIM peut être un interlocuteur pour les acteurs non étatiques (ANE) dans l'espace francophone - [www.cetim.ch](http://www.cetim.ch).

**Le projet sur les droits économiques, sociaux et culturels (Projet DESC)** est exécuté par l'Académie de droit international humanitaire et des droits humains, une institution d'enseignement et de recherche de haut niveau, fondée en 2007 à Genève et spécialisée dans le droit international relatif aux situations de conflits armés. Le Projet DESC entreprend des recherches et offre des expertises et des conseils juridiques et politiques à un public varié, qui comprend les membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies - [www.adh-geneve.ch/fr/policy-studies/en-cours/projet-desc](http://www.adh-geneve.ch/fr/policy-studies/en-cours/projet-desc).

**Le Réseau africain pour le droit à une alimentation adéquate (RAPDA):** c'est un Réseau panafricain créé en 2008 et qui mène des activités de plaidoyer et de lobbying pour l'effectivité du droit à une alimentation adéquate en Afrique. Il dispose d'un secrétariat permanent ayant son siège au Bénin. Il est représenté dans 18 pays membres par des réseaux nationaux; dans l'espace de la COMIFAC on note sa présence au Burundi, au Cameroun, au Congo Brazzaville, en RCA et en RDC. Ses activités de lutte pour l'effectivité du DAA prennent en compte les situations des couches sociales défavorisées et se concentrent sur des formations, des états des lieux au niveau national, des Rapports alternatifs ou parallèles pays ainsi que la participation aux réunions régionales et internationales dans le domaine du DAA - <http://rapda.org>.

**L'Observatoire du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition** est une revue publiée annuellement et qui analyse les politiques de sécurité alimentaire et nutritionnelle sous la perspective des droits humains. Cette publication est élaborée par un consortium des organisations de la société civile internationale, dont font partie le RAPDA, FIAN, Pain pour le Monde (PPLM) et l'Organisation inter-Eglises de coopération au développement (ICCO) - [www.rtfn-watch.org](http://www.rtfn-watch.org).



**La Plateforme panafricaine des Organisations paysannes et de producteurs agricoles:** elle a vu le jour lors d'une réunion à Addis-Abeba en mai 2008. Elle regroupe quatre réseaux sous-régionaux des organisations paysannes et des producteurs agricoles. Les pays membres de la COMIFAC y sont représentés à travers deux réseaux: (i) la Plateforme régionale des Organisations paysannes d'Afrique centrale (PROPAC) regroupant notamment le Burundi, la Guinée Equatoriale, le Cameroun, le Congo, la RCA, la RDC, le Gabon et Sao Tome-et-Principe, et (ii) l'Organisation des paysannes de l'Afrique de l'Est (EAFF) dont font partie le Burundi, la RDC et le Rwanda - <http://eaffu.org> et [www.propac.org](http://www.propac.org).

**D'autres plateformes et réseaux des acteurs non étatiques** travaillent sur la question du DAA; c'est le cas de l'**International Food Security Network (IFSN)** ou Réseau international de la sécurité alimentaire qui réunit en un réseau global des plateformes nationales de sécurité alimentaire dans le but de veiller au progrès du DAA - [www.ifsn-actionaid.net](http://www.ifsn-actionaid.net). Il a son secrétariat international auprès d'Actionaid et est moins présent dans les pays d'Afrique francophone - [www.ifsn-actionaid.net](http://www.ifsn-actionaid.net).

**REDD-monitor** est une plateforme virtuelle de discussion sur le processus REDD. Elle «vise à faciliter la discussion sur le concept de réduction de la déforestation et la dégradation des forêts comme un moyen de lutte contre le changement climatique». Elle reçoit, en appui à ses activités, des financements limités de FERN, Rainforest Foundation, Global Witness et ICCO. La position de REDD-monitor vis-à-vis du REDD est très critique, mais la plateforme est ouverte à toutes sortes d'opinions respectueuses du débat. Il peut être un outil pertinent d'information et d'échange - [www.redd-monitor.org](http://www.redd-monitor.org).

**L'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH)** a été mis en place par un groupe de journalistes, d'avocats et autres militants en 1994, en réponse aux violations des droits de l'homme durant la guerre en République Démocratique du Congo. Il poursuit les objectifs suivants: la promotion, la défense et la protection des droits de l'homme et des libertés, la paix, la démocratie et la primauté du droit. Il s'est donné pour mission de contribuer à l'élaboration de lois qui respectent les principes internationaux relatifs aux droits humains, notamment les conventions que l'État congolais a ratifiées, et de défier l'impunité de ceux qui violent ces droits. L'OCDH a un programme privilégiant la protection et la promotion des droits des personnes marginalisées, en particulier les droits des femmes, des minorités et des peuples des forêts. Dans ce cadre, l'Observatoire a travaillé sur la loi pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones - <http://blog.ocdh.org>.

### 2.8.2 Recherche

La relation entre le DAA et le secteur forestier (y compris les PFNL) n'est pas encore bien maîtrisée par l'ensemble des acteurs. La promotion et la mise en œuvre du DAA restent à un stade embryonnaire en Afrique centrale. A ce propos, plusieurs pistes de recherche appliquée (non pas en termes strictement scientifiques) existent afin d'amener à opérer des avancées notables. En voici quelques-unes:

**Evaluation du droit à une alimentation adéquate** (*right to food assessment*) dans le contexte national: afin de pouvoir progresser de manière significative dans la réalisation du DAA, il convient de mener «une évaluation soigneuse des lois, politiques et mesures administratives en vigueur à l'échelle nationale et des programmes en cours et par un inventaire systématique des obstacles et des ressources disponibles» (Directive volontaire 3.2). L'évaluation sera basée sur les droits et les principes des droits de l'homme (voir outil d'analyse suivant).

Vu l'importance des PFNL pour le renforcement de la sécurité alimentaire et la prise en compte des groupes vulnérables, il serait opportun, dans le cadre de l'analyse des stratégies, politiques et programmes du secteur forestier, d'intégrer une analyse des conflits possibles et des cas de violation du droit à une alimentation adéquate des populations du bassin du Congo, notamment ceux qui relèvent des concessionnaires.

**Missions nationales du Rapporteur spécial** dans certains pays de la COMIFAC :

«Ces missions nationales sont une partie importante du mandat du Rapporteur spécial. Leur objectif est d'évaluer les efforts entrepris par les États pour réaliser progressivement le DAA, de communiquer les constats relevés à cette occasion et de formuler, dans un esprit de coopération et d'assistance, des recommandations afin d'améliorer les situations considérées comme préoccupantes.» (de Schutter, 2009a).

Une demande explicite de ce type, de la part de la COMIFAC ou d'autres organismes des pays membres, pourrait être une étape importante pour entamer un partenariat avec le bureau du Rapporteur spécial; ce qui évidemment fera avancer le débat et l'agenda du DAA en Afrique centrale.

**Analyse des impacts potentiels ou réels des accords internationaux:** elle pourrait bien être une autre piste de recherche intéressante. Celle-ci pourrait, par exemple, porter sur l'Accès et le partage des avantages (APA) découlant de l'exploitation des ressources génétiques, sur l'application de la législation forestière à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT) ou la Réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD/REDD+), sur la jouissance du droit à une alimentation adéquate des groupes et communautés dépendant de la forêt et des PFNL.

## OUTIL 5 - ANALYSE : Evaluer le DAA – Liste de contrôle sommaire (Gouvernement, OSC et Bailleurs)



**Gouvernement** : Mener une évaluation du droit à une alimentation adéquate.

**OSC** : Participer aux côtés du gouvernement à l'évaluation du droit à une alimentation adéquate, ou mener une évaluation parallèle pouvant servir comme base de plaidoyer.

**Bailleurs** : Appuyer le processus d'évaluation et les démarches qui en découlent (p. ex. l'intégration des résultats dans les stratégies et programmes de lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire).

### Critères méthodologiques :

- Spécifier clairement un de ses objectifs comme étant l'évaluation du DAA.
- Expliquer clairement et s'assurer de la représentation effective et de la participation active des titulaires de droits, spécifiquement les populations et groupes souffrant d'insécurité alimentaire (principe de participation).
- Expliquer clairement comment les résultats de l'évaluation seront officiellement publiés, vulgarisés et utilisés (principe de transparence).
- Expliquer clairement et de façon précise comment ces résultats auront des effets sur l'implémentation de politiques au niveau national (principe de reddition de comptes).

### Éléments principaux de l'évaluation :

- Analyse de la situation d'insécurité alimentaire et de la pauvreté (ciblant avec une attention particulière les groupes vulnérables, les personnes menacées par la sous-alimentation et tenant compte des données ventilées par genre et groupes ethniques) ;
- Vérification des mesures prioritaires du gouvernement relatives à l'élimination de la sous-alimentation ;
- Cadre légal ;
- Stratégies, politiques publiques et programmes (avec une attention particulière au secteur forestier et aux PFNL) ;
- Institutions et mécanismes de contrôle.



Le Guide méthodologique pour une évaluation du DAA et la liste de contrôle sont disponibles en ligne

[www.fao.org/righttofood/publi08/assessment\\_guide.pdf](http://www.fao.org/righttofood/publi08/assessment_guide.pdf) et

[www.fao.org/righttofood/publi10/assessment\\_checklist\\_FR.pdf](http://www.fao.org/righttofood/publi10/assessment_checklist_FR.pdf)  
(FAO, 2009d, FAO, s.d.).

### 2.8.3 Renforcement des capacités

L'une des conditions pour la réalisation progressive du DAA est que les acteurs clés aux niveaux local, national et régional soient sensibilisés et aient des compétences avérées pour mettre en œuvre ce droit. Les Directives sous-régionales relatives à la gestion durable des PFNL d'origine végétale en Afrique centrale de la COMIFAC encouragent les Ministères en charge des forêts à «renforcer les capacités du personnel en charge des PFNL et de tous les autres acteurs concernés, à travers l'organisation de campagnes d'information, de sensibilisation et de formation» (COMIFAC, 2010).

Ce renforcement des capacités doit porter sur plusieurs domaines: la connaissance et l'utilisation de la législation ou réglementation en vigueur concernant les PFNL, du droit à une alimentation adéquate; les techniques d'inventaires, de prélèvement, de conservation, de transformation et de conditionnement des PFNL; la promotion des entrepreneurs.

Il est important, d'une part, de sensibiliser les décideurs politiques, de former les cadres des administrations publiques, en tant que porteurs d'obligations; d'autre part, d'appuyer les individus et communautés locales en tant que titulaires de droits, et la société civile en tant que porte-parole des titulaires de droits. En raison des différents rôles spécifiques et domaines d'intervention, il semble opportun d'organiser des formations dédiées et adaptées pour :

- Les représentants du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire: des formations de type plus technique, différenciées et ciblées aux activités respectives de ces deux pouvoirs, afin de les sensibiliser sur la définition des instruments législatifs (p. ex. une loi-cadre sur le droit à une alimentation adéquate) et/ou la mise en œuvre de mécanismes de contrôle et de recours.
- Les groupes des titulaires de droits, en particulier les populations autochtones et les femmes actives dans les filières PFNL, afin de les sensibiliser au DAA et leur donner des outils concrets pour qu'ils se mobilisent pour réclamer leur droit.
- Les organisations de la société civile: des formations spécifiques pour renforcer leurs capacités d'appui aux communautés et aux groupes vulnérables (p. ex. réclamer leurs droits); ces formations pourraient aussi être l'occasion de stimuler la mise en réseau des acteurs non étatiques autour des questions de la forêt, des PFNL, du DAA, du genre et des peuples autochtones.



### 3 Cadre juridique, politique et institutionnel

Les Directives volontaires de la FAO sur le DAA encouragent les États à observer les aspects du droit. Elles disposent que les États «préconisent un développement durable et une bonne gouvernance, et favorisent et protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales» (Directive volontaire 1.2) en vue de promouvoir la primauté du droit ainsi que les institutions et le cadre juridique nécessaires à favoriser la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate.

#### DIRECTIVE 1 : Démocratie, bonne gouvernance, droits de l'homme et primauté du droit

1.2 Il convient que les États fassent prévaloir la démocratie et l'État de droit, préconisent un développement durable et une bonne gouvernance, et favorisent et protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, afin de donner aux particuliers et à la société civile les moyens de faire pression sur leur gouvernement, pour que celui-ci mette en œuvre des politiques répondant à leurs besoins spécifiques et afin d'assurer la responsabilité des gouvernements et la transparence des processus étatiques de décision concernant l'application de ces politiques.

#### DIRECTIVE 5 : Institutions

5.1 Il convient que les États évaluent le mandat et les performances des institutions publiques concernées et, selon les besoins, qu'ils établissent, réforment ou mettent en valeur leur organisation et leur structure, afin de contribuer à la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

#### DIRECTIVE 7 : Cadre juridique

7.1 Les États sont invités à envisager [...] l'intégration dans leur droit national de dispositions, incluant éventuellement un examen des textes constitutionnels ou législatifs, afin de faciliter la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate.

#### DIRECTIVE 18 : Institutions nationales de protection des droits de l'homme

18.1 Les États qui ont, de par leur législation nationale ou leurs politiques, adopté une approche fondée sur les droits et qui possèdent une institution nationale de protection des droits de l'homme ou un médiateur dans ce domaine pourront souhaiter inclure dans leur mandat la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Pour l'intégration effective et efficace du droit à une alimentation adéquate dans le secteur des PFNL, il est nécessaire d'agir à deux niveaux :

- La reconnaissance du DAA dans le système juridique, politique et institutionnel;
- L'intégration ou l'adoption d'une approche de DAA dans le secteur forestier et en particulier des PFNL.

Agir simultanément aux deux niveaux est important et nécessaire: si l'essentiel des activités des opérateurs du secteur des PFNL se focalisera sur le deuxième niveau, il sera opportun de faire du plaidoyer auprès des autres institutions et organismes (de l'État, mais aussi auprès des autres agences de coopération) compétents pour ce qui est du premier niveau.

Sans son intégration dans les différentes politiques et pratiques de l'État, mais aussi dans le secteur forestier et des PFNL, la reconnaissance du DAA ne produira pas de changement réel à divers niveaux face aux menaces alimentaires dans les pays de l'Afrique centrale. En outre, la seule adoption d'une approche de DAA dans le secteur des PFNL aurait une base légale peu fiable, donc susceptible d'être aisément modifiée par un changement de gouvernement ou un changement d'orientation par le même gouvernement. Autrement dit, on resterait dans une dynamique de concession faite aux citoyens plutôt que dans une optique de droit.

A ce propos, **il est opportun de clarifier la différence entre une situation qui dérive de la pratique et celle relevant d'un droit.** Le fait qu'une communauté, un groupe ou une minorité a ordinairement accès aux ressources forestières à des fins commerciales de par la pratique, par exemple, est bien différent du fait que le droit d'usage prévoit explicitement cette possibilité. Dans le premier cas, l'accès peut leur être retiré à tout moment, tandis que dans le second cas, un droit bien établi ne peut leur être révoqué que suite à un changement de la loi.

La question de la pertinence du mandat des Ministres en charge des ressources forestières et des organismes intergouvernementaux, comme la COMIFAC, se pose par rapport à la promotion du DAA en soi. Le principe de collégialité du gouvernement permet aux responsables du secteur forestier de faire un travail transversal au sein de l'équipe gouvernementale afin de parvenir à une reconnaissance du DAA et à la mise en œuvre des institutions et mécanismes y relatifs. Ceci amène à mobiliser, par rapport à leurs portefeuilles respectifs, les différents membres du Conseil des ministres en faveur du droit à une alimentation adéquate par l'usage des PFNL (p. ex. droits des femmes et des peuples autochtones, questions environnementales ou négociations commerciales). De même, des organismes intergouvernementaux comme la COMIFAC peuvent réaffirmer l'importance de la reconnaissance du droit à une alimentation adéquate pour mener à bien leur propre mandat et encourager les États à le reconnaître de manière explicite dans leurs législations nationales.

L'encadré suivant propose un aperçu des différentes actions clés à mener dans le cadre juridique, politique et institutionnel. Les différentes étapes proposées ne doivent pas nécessairement être toutes suivies ni dans l'ordre proposé, quoique cela soit recommandable.

Par exemple, s'il n'est pas opportun de réviser la Constitution d'un pays, parce qu'elle a été révisée récemment ou que l'opportunité de la révision présente plus de risques que d'avantages, cela ne devrait pas empêcher d'emprunter la piste d'une loi-cadre sur le DAA appuyé par les PFNL.

### 3.1 Actions et outils pour l'intégration du droit à une alimentation adéquate dans le cadre juridique

Il appartient aux États d'intégrer le droit à une alimentation adéquate dans leurs constitutions ou à travers des lois-cadres ou sectorielles (Directive volontaire 7).

#### Encadré 9 : Aperçu des actions principales et questions clés pour un cadre juridique propice à la réalisation du DAA

<p><b>Actions principales</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ratification des instruments internationaux (voir <b>outil d'analyse et d'action 6</b>) ;</li> <li>• Analyse de la conformité des accords et engagements internationaux, pris ou en cours de négociation (mandat), avec les obligations dérivant du DAA (voir <b>outil d'analyse et d'action 6</b>) ;</li> <li>• Reconnaissance du DAA dans la constitution (voir <b>outil d'analyse et d'action 7</b>) ;</li> <li>• Définition d'une loi-cadre sur le DAA (voir <b>outil d'analyse et d'action 9 et en annexe</b>) ;</li> <li>• Révision des lois sectorielles (p. Ex. Loi forestière) afin de les harmoniser avec les principes du DAA ;</li> <li>• Formation des juges et des avocats sur le droit à une alimentation adéquate.</li> </ul>
<p><b>Questions clés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cadre juridique reconnaît-il, encourage-t-il et protège-t-il le DAA ?</li> <li>• Quels traités des droits de l'homme ont-ils été ratifiés par le pays et comment sont-ils mis en application dans la législation nationale ?</li> <li>• Le DAA ou certains de ses aspects sont-ils protégés comme un droit constitutionnel ?</li> <li>• Le DAA est-il consacré dans le droit coutumier ou écrit, et comment ces lois et règlements sont-ils mis en œuvre ?</li> </ul>



- Les engagements pris ou en cours de négociation par l'État au niveau international, notamment dans les accords commerciaux, sur les changements climatiques ou autres, sont-ils cohérents avec les obligations dérivant du DAA ?
- Le mandat de négociations en cours mentionne-t-il explicitement la primauté des droits de l'homme et spécifiquement du DAA ?
- Les juges et les avocats ont-ils une connaissance suffisante au sujet du DAA? Sont-ils en mesure de recevoir, juger et plaider pour une violation d'un tel droit ?

### Ratification des instruments internationaux et analyse de leur conformité

L'outil d'analyse et d'action ci-dessous présente un aperçu de l'état de ratification ou d'adhésion des pays membres de la COMIFAC aux différents instruments internationaux qui protègent le DAA. Cela permet de définir la base légale à partir de laquelle il faudrait demander (la société civile) ou entamer (l'État) la reconnaissance du DAA dans le système juridique national. Dans le cas où un pays membre de la COMIFAC n'aurait pas encore ratifié ou adhéré (à) un ou plusieurs de ces instruments, il serait opportun qu'il mène les démarches dans ce sens et que les OSC mettent en œuvre des activités de plaidoyer pour combler cette lacune.

#### OUTIL 6 - ANALYSE ET ACTION : Dresser l'état des lieux et faire avancer les processus de ratification/adhésion/succession<sup>7</sup> des pays COMIFAC aux instruments internationaux des droits de l'homme

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE)

(Gouvernement/parlement et OSC)



**Gouvernement/parlement** : Faire les démarches nécessaires à la ratification ou à l'adhésion aux pactes/chartes susmentionnés.

**OSC** : Faire du plaidoyer auprès des institutions compétentes afin de sensibiliser et d'aider à la ratification/l'adhésion.

INSTRUMENT	PIDESC	CADHP	CADBE
République du	9 mai 1990	28 juillet 1989	28 juin 2004

<sup>7</sup> Le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu. La ratification, l'adhésion et la succession ont les mêmes effets juridiques (un État accepte d'être juridiquement lié par les dispositions du Traité). La signature équivaut à une approbation préliminaire mais elle n'entraîne pas d'obligation exécutoire. Elle affiche l'intention d'un État d'examiner le traité au niveau national et d'envisager de le ratifier. Bien que cette signature ne soit pas une promesse de ratification, elle engage l'État à ne pas commettre d'actes contraires aux objectifs ou à la raison d'être du Traité (NU, 2005).

Burundi	(adhésion)		(adhésion)
République du Cameroun	27 juin 1984 (adhésion)	20 juin 1989	05 septembre 1997
République du Congo	5 octobre 1983 (adhésion)	2 juin 1987	28 février 1992 (signature)
République Centrafricaine	8 mai 1981 (adhésion)	26 avril 1986	04 février 2003 (signature)
République du Gabon	21 janvier 1983 (adhésion)	20 février 1986	27 février 1992 (signature)
République de la Guinée Équatoriale	25 sept 1987 (adhésion)	7 avril 1986	20 décembre 2002 (adhésion)
République du Rwanda	16 avril 1975 (adhésion)	15 juillet 1983	11 mai 2001 (adhésion)
République Démocratique de Sao Tome-et-Principe	31 octobre 1995 (signature)	23 mai 1986	pas de signature ratification/adhésion
République Démocratique du Congo	1 novembre 1976 (adhésion)	20 juillet 1987	pas de signature ratification/adhésion
République du Tchad	9 juin 1995 (adhésion)	9 octobre 1986	30 mars 2000
<b>ACTION</b>	Ratifier/adhérer aux pactes/chartes (les mettre en application)		

(Source : RTNU, eV, s.d.; UA, 2012a et 2012b)

### Reconnaissance du droit à une alimentation adéquate dans la Constitution

Après la ratification/l'adhésion à l'un ou plusieurs de ces instruments internationaux incluant le droit à une alimentation adéquate, la prochaine étape pour la poursuite de l'agenda DAA est sa reconnaissance dans la Constitution de chacun des pays membres de la COMIFAC. L'outil d'analyse et d'action suivant soulève des questions clés à aborder à ce sujet et indique les éléments essentiels dont mention doit être faite dans la Constitution afin de renforcer la démarche. L'annexe quant à elle propose des exemples concrets et réels de reconnaissance du DAA dans les Constitutions de certains pays, dont on peut s'inspirer.

**OUTIL 7 - ANALYSE ET ACTION : Reconnaître le DAA dans la Constitution et ses éléments clés (Gouvernement/parlement et OSC)**



**Gouvernement/parlement** : Modifier la Constitution afin que le DAA y soit reconnu explicitement.

**OSC** : Mener un plaidoyer auprès des institutions compétentes de l'État pour une reconnaissance explicite du DAA dans la Constitution.

**Actions spécifiques**

- Vérifier si la Constitution de votre pays prévoit une mention explicite ou implicite du DAA (ceci est différent de l'objectif de la sécurité alimentaire).
- Si oui, protège-t-elle explicitement ce droit à l'égard des groupes vulnérables, notamment les femmes et les peuples autochtones?
- Si non, est-il possible de demander (société civile) ou d'entamer (État) la modification de la Constitution afin d'intégrer explicitement le DAA?
- Veiller à saisir toute occasion pour la modification de la Constitution, au cas où cela s'avère opportun (c'est-à-dire si les avantages de la révision constitutionnelle sont plus importants que les risques éventuels en ce moment).

**Éléments clés**

D'une disposition sur le droit à une alimentation adéquate dans la Constitution :

- Une mention explicite et détaillée ;
- Requier de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'effectivité de ce droit ;
- Est renforcée par d'autres énonciations et secteurs (p. ex. protection sociale, droit des femmes et des enfants, salaire minimum, accès équitable aux ressources naturelles, droit des peuples autochtones) ;
- Prévoit des mécanismes de recours (judiciaire et/ou d'administration publique) ;
- Prévoit l'imputabilité de l'exécutif par rapport à sa réalisation ;
- Demande de la cohérence dans les politiques nationales et engagements internationaux vis-à-vis du droit à une alimentation adéquate ;
- Prévoit la participation active des citoyens dans les processus décisionnels.

## Définition de la loi-cadre ou d'une loi spéciale sur le droit à une alimentation adéquate

*«Une législation spéciale ad hoc sur le droit à une alimentation adéquate et sur les obligations qui en dérivent pour l'État, quelle que soit sa forme, peut être utile à bien des égards. Elle permet de clarifier les rôles et les responsabilités des différents organismes, définir les droits, les mécanismes de recours et de surveillance, et de donner une orientation générale aux politiques, ainsi que de souligner l'importance du droit à une alimentation adéquate.»*

(FAO, 2006b).

Les préalables dans le processus de définition d'une loi spécifique sur le droit à une alimentation adéquate sont: le choix sur la forme et le statut de la loi; une analyse du contexte par rapport au droit à une alimentation adéquate; et la mise en place d'un mécanisme de participation.

La *loi-cadre* désigne une technique législative employée pour traiter des questions qui touchent à plusieurs secteurs afin de faciliter une approche cohérente, coordonnée et globale de ces questions. Elle définit les grands principes ou orientations et leurs domaines d'application. Dans les pays où la loi-cadre n'est pas autorisée ou est rarement en usage, il est possible de rédiger une loi spéciale sur le droit à une alimentation adéquate, qui contienne des dispositions plus détaillées sur tous les aspects et dimensions pertinents.

L'élaboration d'une loi-cadre ou d'une loi spéciale se base sur une analyse du contexte par rapport au DAA (voir outil d'analyse suivant) et résulte d'un processus participatif qui prend en compte les propositions des acteurs de la société civile ou leurs avis sur le projet de loi-cadre.

### OUTIL 8 - ANALYSE : Vérifier les principaux éléments d'une analyse du contexte par rapport au droit à une alimentation adéquate

1. Recensement et description des groupes vulnérables et marginalisés qui ne jouissent pas du DAA.
2. Analyse des raisons fondamentales de vulnérabilité ou de marginalisation.
3. Compréhension du cadre juridique et institutionnel dans lequel les politiques et les programmes devront être mis en œuvre, mais aussi des obstacles qui pourraient compromettre l'exercice du DAA.
4. Compréhension des processus de mise en œuvre des politiques et programmes existants ou envisagés et de leurs effets, évaluation de la nécessité d'une révision de ces politiques et programmes pour faciliter la réalisation du DAA.




Le guide pour effectuer une évaluation du droit à une alimentation adéquate est disponible en ligne (Source : FAO, 2009d) :

["http://www.fao.org/righttofood/publi08/assessment\\_guide.pdf"](http://www.fao.org/righttofood/publi08/assessment_guide.pdf).

Les dispositions principales pour l'élaboration d'une loi-cadre ou loi spéciale sont présentées dans l'outil d'action ci-dessous.


**OUTIL 9 - ACTION : Définir une loi-cadre sur le DAA -  
Dispositions principales  
(Gouvernement/parlement, OSC et Bailleurs)**

	<p><b>Gouvernement/parlement</b> : Définir une loi-cadre sur le DAA.  <b>OSC</b> : Mener des actions de plaidoyer pour une loi-cadre sur le DAA.  <b>Bailleurs</b> : Fournir un appui technique et financier.</p>
<p><b>Action spécifique</b></p>	<p>Définir une loi-cadre sur le DAA</p>
<p>Une loi-cadre contient des dispositions générales d'application, des dispositions financières et celles relatives aux obligations des États, aux études d'impact, à l'information, à l'éducation et à la sensibilisation, aux situations d'urgence, à la coopération internationale, à l'autorité nationale en matière de DAA, à la mise en place d'un système de contrôle, à la société civile, aux voies de recours.</p>	

(Source : FAO, 2010c, voir annexe pour détail)

**3.2 Actions pour l'intégration du droit à une alimentation adéquate dans le cadre politique**

**Encadré 10 : Aperçu des actions principales et questions clés à entamer pour un cadre politique propice à la réalisation du droit à une alimentation adéquate (Gouvernement, OSC et Bailleurs )**

	<p><b>Gouvernement</b> : Mettre en œuvre les actions proposées.  <b>OSC</b> : Entreprendre des plaidoyers pour la mise en œuvre des actions proposées, y participer et veiller à leur application convenable (y compris la demande de reddition de comptes).  <b>Bailleurs</b> : Fournir un appui technique et financier pour la mise en œuvre des actions proposées.</p>
<p><b>Actions principales</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer une mention explicite du DAA dans la stratégie nationale de développement/réduction de la pauvreté et œuvrer pour son adoption (DSRP, DSCE).</li> <li>• Elaborer une stratégie de sécurité alimentaire basée sur les droits.</li> <li>• Intégrer une mention explicite du DAA dans les stratégies sectorielles, notamment dans le secteur forestier, des PFNL et la biodiversité.</li> <li>• Mentionner de façon explicite le DAA dans les documents de</li> </ul>

	stratégie des partenaires techniques et financiers (p. ex. CSP, UNDAF, etc.) et veiller à l'adoption et la mise en œuvre de son approche.
<p><b>Questions clés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans quelle mesure les politiques, stratégies et programmes sont-ils propices à la réalisation progressive du DAA?</li> <li>• Le cadre d'orientation s'attaque-t-il aux causes profondes et sous-jacentes de la non-concrétisation du DAA?</li> <li>• Le DAA est-il reconnu et inclus dans les stratégies de développement du pays (programme de réduction de la pauvreté, programmes de sécurité alimentaire, politiques en matière de santé, d'éducation, etc.) et celles des partenaires techniques et financiers?</li> <li>• Y a-t-il des politiques ou des aspects de la stratégie sectorielle (p. ex. secteur forestier/PFNL/biodiversité) qui ont un effet défavorable sur les personnes vulnérables et/ou souffrant d'insécurité alimentaire? Si oui, de quelle manière?</li> <li>• Le cadre d'orientation et les stratégies sectorielles (p. ex. secteur forestier/PFNL) ciblent-ils de manière adéquate et explicite les groupes vulnérables? Combattent-ils les causes de l'insécurité alimentaire?</li> <li>• Les principes des droits de l'homme sont-ils appliqués lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes et stratégies sectoriels (p. ex. secteur forestier/PFNL)?</li> <li>• Les droits des titulaires de droits et les obligations des porteurs d'obligations sont-ils connus?</li> </ul>
<p>Pour les <b>actions principales et questions clés spécifiques au secteur des PFNL</b>, voir les chapitres 4.3 (développement des filières et des marchés) et 5.3 (gestion durable des ressources naturelles); <b>pour les actions principales et questions clés spécifiques au genre et aux peuples autochtones</b>, voir le chapitre 6.</p>	

Enfin, il convient de mieux structurer la gouvernance du secteur afin d'en permettre une gestion durable, efficace et propice à l'effectivité du DAA. Le mode de gouvernance actuel est dominé par une approche sectorielle. Il manque encore de cohérence entre, d'une part, les politiques et les lois forestières et, d'autre part, les autres secteurs qui exercent un impact sur la déforestation et la dégradation des forêts (l'expansion de l'agriculture sur brûlis, le prélèvement illégal ou anarchique du bois de feu et la production du charbon de bois) (FAO-OIBT, 2011). Pour pallier cette insuffisance, il faut une approche plus stratégique et la création d'une plateforme de discussion interministérielle. La participation des titulaires de droits, en particulier les femmes et les peuples autochtones, est impérieuse, de même que celle des entreprises concessionnaires.

### 3.3 Actions et outils pour l'intégration du droit à une alimentation adéquate dans le cadre institutionnel

#### Encadré 11 : Aperçu des actions principales et questions clés pour un cadre institutionnel propice à la réalisation du DAA

<p><b>Actions principales</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un organisme de coordination interministérielle sur le droit à une alimentation adéquate (voir <b>outil d'action 10</b>).</li> <li>• Structurer les organisations de la société civile autour d'un réseau national pour le DAA et les PFNL (voir <b>outil d'action 11</b>).</li> <li>• Définir un cadre de concertation tripartite (État, titulaires de droits, secteur privé) sur les PFNL avec une approche basée sur le DAA (voir <b>outil d'action 10</b>).</li> <li>• Mettre en place des mécanismes de recours accessibles, efficaces et rapides au niveau national et/ou régional (p. ex. Médiateur ou Commission) (voir <b>outil d'action 13</b>).</li> </ul>
<p><b>Questions clés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les institutions publiques compétentes exécutent-elles et respectent-elles leur obligation de concrétiser le DAA?</li> <li>• Existe-t-il une entité de coordination en matière de sécurité alimentaire (p. ex. un conseil de sécurité alimentaire)?</li> <li>• Les responsabilités de chacune des instances impliquées sont-elles claires et orientées en vue de la concrétisation du DAA?</li> <li>• Les organisations de la société civile sont-elles elles-mêmes suffisamment outillées et participent-elles à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques? Cette participation est-elle institutionnalisée?</li> <li>• Dans quelle mesure la société civile est-elle organisée? Ces organisations font-elles la promotion du droit à une alimentation adéquate ? La société civile possède-t-elle les connaissances, les ressources humaines, matérielles et financières pour apporter une contribution significative?</li> <li>• L'obligation de rendre compte est-elle mise en application et les recours sont-ils possibles?</li> <li>• Quels types de mécanismes de recours administratifs, judiciaires ou quasi judiciaires existe-t-il en cas de violation des droits de l'homme? Qui peut y accéder (les individus, les groupes, les ONG, etc.) et comment peuvent-ils être utilisés?</li> <li>• Existe-t-il des institutions chargées des droits de l'homme (médiateur, commissions des droits de l'homme, etc.)? Leur mandat comprend-il le DAA, et quels sont leurs tâches et leurs pouvoirs?</li> </ul>

Au niveau institutionnel, la réalisation du droit à une alimentation adéquate est impossible sans une collaboration intersectorielle, entre les institutions et acteurs, tant publics que privés, dont les actions peuvent avoir une influence sur la disponibilité, l'accessibilité et le caractère adéquat de l'alimentation dans un pays donné. Une approche basée sur les droits de l'homme contribue à la coopération intersectorielle et interinstitutionnelle. De plus, cela met en relation les principaux acteurs de la sécurité alimentaire avec ceux de la gouvernance et des droits de l'homme.

Il est préférable de créer une institution consacrée exclusivement au droit à une alimentation adéquate, dotée de moyens techniques et budgétaires suffisants et des compétences requises, dont le mandat comprend la coordination de tous les efforts entrepris par l'État. Cet organisme central unique (agence nationale du droit à une alimentation adéquate) pourrait être composé de deux organes spécialisés (un organe interministériel délibérant et un service d'exécution technique) qui travaillent avec l'appui d'organes consultatifs.

### DIRECTIVE 5 : Institutions

5.2 [...] les États pourront souhaiter assurer que les ministères, les organismes et les bureaux compétents travaillent en étroite collaboration. Ils peuvent établir des mécanismes de coordination intersectoriels à l'échelon national pour assurer une mise en œuvre, un contrôle et une évaluation concertés des politiques, des plans et des programmes.


5.3 Les États pourront également souhaiter donner à une institution spécifique la responsabilité globale de la supervision et de la coordination de l'application des présentes directives. [...] Afin de garantir la transparence et le respect des obligations redditionnelles, il conviendrait de définir clairement les fonctions et les tâches de cette institution, de les réviser de manière périodique, et de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place des mécanismes adaptés de contrôle.

Des mécanismes tripartites de participation de la société civile et du secteur privé aux processus décisionnels, ainsi que des partenariats sont largement recommandés afin de favoriser une approche participative soutenue et une meilleure gestion des programmes en répondant de façon pratique aux problèmes (Directives volontaires 5.2 à 6.1; Directive sous-régionale 19).

L'outil d'action suivant montre un tel organisme central unique et ses attributions, mais aussi ses interactions avec la société civile et le secteur privé.



**OUTIL 10 - ACTION : Définir une autorité nationale pour le DAA (Gouvernement et OSC)**

	<p><b>Gouvernement</b> : Mettre en place la structure de coordination.</p> <p><b>OSC</b> : Réaliser des actions de plaidoyer pour la mise en place de la structure de coordination; participer aux activités de la structure de coordination.</p>
---	---

<p><b>Action spécifique :</b></p>	<p>Mettre en place un organisme de coordination interministérielle sur le DAA.</p>
-----------------------------------	--

**CONSEIL NATIONAL POUR LE DROIT À UNE ALIMENTATION ADÉQUATE**

- Organe décisionnel de coordination gouvernementale (et représentants des instituts publics de recherche et statistique, université publique) présidé par le Chef de l'État (ou le Premier ministre).
- Établi à l'échelon gouvernemental le plus élevé (rattaché au Cabinet du Président ou du Premier ministre; ou, autrement, à un Ministère).



**SECRETARIAT NATIONAL DE LA SECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE**

- Organe exécutif technique.
- Chargé d'élaborer et de proposer une stratégie nationale pour le DAA, coordonner le suivi technique, les échanges d'informations, appuyer les membres de l'organe décisionnel et assurer son secrétariat.



**GRUPE CONSULTATIF DE LA SOCIÉTÉ CIVILE**


- Organe de consultation et participation tripartite (État, ANE, secteur privé).
- Peut aussi être intégré dans le Conseil national et/ou être défini comme un groupe consultatif à part.
- Définir le nombre de représentants (des ONG et du secteur privé, universitaires), leur statut (observateurs ou membres à part entière), méthode de nomination et mandat.

Quant au Groupe consultatif de la société civile (GCSC), des organisations de la société civile font partie des comités consultatifs nationaux (CCN) sur les PFNL du Sous-groupe de travail PFNL à travers le Groupe de travail Biodiversité en Afrique Centrale (GTBAC) de la COMIFAC. Ces CCN regroupent les représentants du gouvernement, des partenaires au développement, du secteur privé et de la société civile. Les premiers pourraient représenter les CCN dans le Conseil national pour le DAA; les derniers pourraient représenter les CCN dans le Groupe consultatif de la société civile.

Il est opportun d'appuyer la création des CCN dans les autres pays membres de la COMIFAC et de renforcer le fonctionnement des CCN déjà existants.


Les organisations de la société civile peuvent s'établir en une plateforme nationale indépendante afin d'organiser leur voix et préparer au préalable leur participation aux processus décisionnels/consultatifs. Cela leur permet d'avoir une approche plus stratégique, donnant une plus grande légitimité et une représentativité à leurs membres dans le Groupe consultatif. Dans le processus de structuration de la participation, c'est souvent le schéma recommandé pour les organisations de la société civile (voir outil d'action suivant).

**OUTIL 11 - ACTION :**  
**Mettre en place une plateforme nationale des OSC sur le DAA (OSC)**

	<b>OSC :</b> Mettre en place la plateforme; obtenir la reconnaissance officielle comme organisme d'interface des OSC.
<b>Action spécifique</b>	Mettre en place une plateforme de coordination des OSC sur la sécurité alimentaire et le DAA.
<b>Rôle de la plateforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser la voix des citoyens.</li> <li>• Avoir une plus ample légitimité et une représentativité auprès du Groupe consultatif.</li> <li>• Mettre en réseau des compétences et connaissances et renforcer les capacités.</li> <li>• Mener des recherches, documenter des violations et faire un suivi indépendant.</li> <li>• Créer des alliances et répartir des rôles (partager les tâches).</li> </ul>
<b>Structuration</b>	La plateforme peut s'organiser en groupes de travail thématiques (agriculture, ressources forestières/PFNL, etc.) et intégrer des organismes/plateformes existantes, comme le CCN sur le PFNL, afin d'éviter des duplications, tout en garantissant des synergies et la cohérence dans les stratégies et actions.

En parallèle, des voies de recours (mécanismes administratifs, judiciaires et d'ordre juridictionnel) doivent être mises en place pour assurer le respect du DAA, y compris dans le secteur forestier. Les voies de recours rendent effectif le principe de l'imputabilité et prônent la notion de justiciabilité. A cette fin, l'outil d'analyse suivant présente une liste de contrôle.

**OUTIL 12 - ANALYSE :**  
**Vérifier les mécanismes de recours - Liste de contrôle**  
**(État et OSC)**

	<p><b>État</b> : Vérifier l'existence des institutions/mécanismes de recours et leur donner mandat quant au DAA. Le cas échéant, les mettre en place.</p> <p><b>OSC</b> : Mettre en œuvre des actions de plaidoyer pour la mise en place des institutions/mécanismes de recours ou la définition d'un mandat pertinent; faire le suivi de leur efficacité.</p>
<b>Voies de recours</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Y a-t-il des dispositions de fond sur les voies de recours en cas de violation du DAA?</li> <li>• Le droit de recours est-il reconnu/réaffirmé?</li> <li>• Les différentes voies de recours sont-elles énumérées?</li> <li>• Le système est-il accessible à tous les citoyens, y compris les groupes plus vulnérables et démunis?</li> </ul>
<b>Recours administratifs</b>	La loi identifie-t-elle une autorité administrative auprès de laquelle présenter des recours?
<b>Voies de recours judiciaires</b>	La loi réaffirme-t-elle le rôle des tribunaux comme garants du respect de la loi et comme instances de recours en cas de violation du droit à une alimentation adéquate?
<b>Rôle des institutions nationales chargées des droits de l'homme</b>	<p>La loi contient-elle des dispositions de fond sur les institutions garantes des droits de l'homme et leur rôle en matière de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• suivi de la concrétisation du droit à une alimentation adéquate?</li> <li>• traitement des plaintes pour violation du droit à une alimentation adéquate?</li> </ul>

(Source : FAO, 2010c)

Lorsqu'il manque des mécanismes de recours appropriés au niveau national, il est possible de s'en référer à des instances juridictionnelles internationales. L'outil d'analyse suivant propose un aperçu des actions que les citoyens et les OSC peuvent entreprendre auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour la protection et la promotion du DAA.

**OUTIL 13 - ACTION : Mécanismes de recours – Actions possibles pour protéger et promouvoir le DAA dans le cadre des activités de la Commission africaine (État et OSC)**



**État** : Demander et faciliter un rapport périodique pays; mettre en œuvre les recommandations de la Commission.

**OSC** : Utiliser les mécanismes de communication/plainte et en particulier documenter les éventuelles violations, appuyer les citoyens dans cette démarche; contribuer aux rapports périodiques des États (produire des rapports alternatifs/parallèles) et aux missions de promotion et d'établissement des faits; collaborer avec la Commission.

**Mécanisme de la Commission**  
(domaine d'action et base légale)

Possibilités d'actions pour les individus, collectivités et/ou OSC

**Communication ou plainte**  
(Protection, art. 55, Charte africaine)

Introduire une communication/plainte auprès de la Commission.

Qui? individu, groupe d'individus ou ONG.

Contre qui? État ayant ratifié la Charte africaine (voir outil d'analyse et d'action 6) ou le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique.

A propos de quoi? une violation d'un droit énoncé dans la Charte africaine (y compris une violation du droit à une alimentation adéquate).

Quand? après épuisement des voies de recours internes, s'il en existe.

Résultat : rapport de la Commission avec ses décisions et recommandations.

Suivi : rapport de suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Commission par l'État (mais aucune possibilité de contraindre l'État fautif à se conformer à ses décisions).

**Examen des rapports périodiques des États** lors des sessions publiques de la Commission

- Proposer à la Commission de mener une visite dans votre pays (si cela n'est pas déjà prévu).
- Soumettre un rapport alternatif à la Commission africaine (caractéristiques principales: rapport centré sur la non-jouissance d'un droit, clair sur la nature des obligations de l'État, fondé sur des preuves solides, succinct et en version anglaise ou française).

<p>(Promotion, art. 62, Charte africaine)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmettre le rapport alternatif à la délégation pays de la Commission.</li> <li>• Soumettre une liste de questions que la Commission pourrait poser aux représentants des États lors de l'examen du rapport périodique.</li> <li>• Préparer un dossier spécifique à l'attention des médias et le diffuser largement (communication/transparence et pression politique).</li> <li>• Utiliser les observations conclusives de la Commission pour faire du plaidoyer au niveau national.</li> </ul>
<p><b>Missions de promotion de la Commission et d'établissement des faits</b> dans les pays membres de l'Union africaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soumettre un rapport pays sur la situation du DAA (éventuellement en lien avec les ressources forestières et les PFNL, les aspects relatifs aux droits des femmes et/ou des peuples autochtones).</li> <li>• Suggérer au préalable, avant une visite pays, des sujets de préoccupation à la Commission.</li> <li>• Annoncer la disponibilité à rencontrer les membres de la Commission lors d'une visite pays.</li> <li>• Fournir un appui logistique pour l'organisation de consultations avec la société civile.</li> <li>• Préparer un dossier spécifique à l'attention des médias et le diffuser largement (communication/transparence et pression politique).</li> </ul>
<p><b>Appui à l'harmonisation au niveau national</b> (Promotion, art. 62, Charte africaine)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander le soutien de la Commission africaine pour une campagne d'harmonisation des lois nationales par rapport au DAA.</li> </ul>
<p><b>Collaboration entre la Commission et les ONG ayant statut d'observateur</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adresser une demande à la Commission pour obtenir le statut d'observateur.</li> <li>• Intervenir par un exposé oral devant la Commission lors d'une de ses séances (privilégier un caractère informatif et factuel avec un thème central qui donne un ou plusieurs exemples concrets; utiliser une structure logique et un langage clair et 'neutre').</li> <li>• Proposer à la Commission d'instituer un Rapporteur spécial sur le droit à une alimentation adéquate ou un groupe de travail sur les industries forestières, l'environnement et les violations des droits de l'homme.</li> </ul>

**Forum des ONG**

- Participer aux travaux du Forum pour soumettre à l'attention des ONG les questions du droit à une alimentation adéquate (sensibilisation); échanger des expériences et compétences (mise en réseau) et en obtenir l'appui (coalition).
- Obtenir le soutien des ONG pour l'institution d'un Rapporteur spécial sur le DAA.

(Source : Vig, 2011)

Du reste, la création d'un cadre juridique et institutionnel ne peut se faire sans la mise à disposition de ressources financières. Un budget doit donc être prévu pour assurer la réalisation des politiques élaborées. A court terme, le budget doit permettre la rédaction de lois et la mise en place de nouvelles institutions. Sur le long terme, le budget doit assurer la réalisation au sens large du droit à une alimentation adéquate.

Dans les Directives volontaires, il est prévu que les collectivités régionales et locales consacrent une part de leur budget pour lutter contre la faim et promouvoir la sécurité alimentaire (Directive volontaire 12.1). Par ailleurs, même en cas de coupes budgétaires, l'accès à une alimentation adéquate pour les catégories les plus démunies de la société doit être assuré (Directive volontaire 12.3). Dès lors, les États doivent prévoir les risques éventuels, les intégrer au sein de leur budget et mettre en place des stratégies pour les surmonter.

Par ailleurs, les États ne doivent pas seulement chercher des ressources financières au niveau national, mais au contraire, ils sont invités à «chercher de nouvelles sources de financement, tant publiques que privées, à l'échelle nationale et internationale, pour les programmes sociaux» (Directive volontaire 12.4). D'autres sources possibles de financement des activités liées au droit à une alimentation adéquate, telles que des fonds spéciaux ou des interventions fiscales, sont aussi à envisager. En Équateur, par exemple, la Loi sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle prévoit l'institution d'un fonds national de sécurité alimentaire et nutritionnelle.

**Le Guide sur la budgétisation du droit à une alimentation adéquate** détermine les différentes étapes à suivre pour concevoir le budget d'un État. Il analyse et développe la meilleure façon d'y intégrer les droits de l'homme, dont le droit à une alimentation adéquate (FAO, 2009c).

Par ailleurs, les populations doivent, dans la mesure du possible, participer aux prises de décisions les concernant. Elles doivent être concertées afin d'élaborer à leur niveau des textes qui répondent de façon pratique aux problèmes qu'elles rencontrent.

Enfin, il faut prévoir un système de contrôle pour assurer que les États respectent leurs obligations relatives au droit à une alimentation adéquate et inscrites dans les programmes de développement mis en œuvre.

La deuxième partie des Directives sous-régionales concernant l'accès aux PFNL propose des dispositions sur les différents droits d'accès (droit d'usage, titres d'exploitation, conventions de gestion signées avec l'État). Elle mentionne les procédures d'attribution de ces titres. Ces dispositions mettent en évidence le besoin d'adopter des textes législatifs qui appuient de façon cohérente la politique de développement économique du secteur PFNL. Pour que le droit à une alimentation adéquate soit effectif à long terme, les lois forestières doivent être basées sur une approche globale qui favorise l'exploitation, l'utilisation et la commercialisation des PFNL. Dans le contexte des PFNL, il faudrait prévoir de réglementer les différents modes de propriété: propriété de l'État ou propriété publique; propriété privée; droits coutumiers. En effet, les différents types de droits d'accès doivent aussi être pris en compte dans l'élaboration de nouveaux textes. Les Directives sous-régionales 6 à 9 constitueront un point de départ à ce niveau.

En clair, il s'agit en pratique de créer du droit tout en tenant compte du droit coutumier.

## 4 Développement des filières et des marchés des produits forestiers non ligneux en Afrique centrale

Les forêts d'Afrique centrale jouent un rôle économique important pour les quelques 65 millions d'habitants qui vivent à l'intérieur ou à proximité de ces forêts. Les populations utilisent les produits forestiers non ligneux (PFNL) pour se nourrir, mais ils les commercialisent aussi pour obtenir des revenus.

### 4.1 Aperçu sur la commercialisation des produits forestiers non ligneux en Afrique centrale

A part des revenus procurés, la vente des PFNL représente aussi un précieux filet de sécurité sociale pendant la saison de soudure ou en cas d'événements imprévus (Schreckenber *et al.*, 2006).

Les PFNL sont aussi d'une importance économique croissante pour des personnes en milieu urbain qui font de leur vente une activité génératrice de revenus. La transformation, la commercialisation en gros et la vente au détail des PFNL améliorent la sécurité alimentaire et créent des emplois surtout dans les milieux pauvres des zones urbaines, tout en favorisant des échanges et interactions entre zones urbaines et rurales. Si le commerce des PFNL est une activité complémentaire pour certaines personnes, menée de façon saisonnière ou en complément à d'autres activités tout au long de l'année, pour d'autres il représente l'activité exclusive génératrice de revenus.

Les PFNL ont connu une croissance importante ces dernières années en raison de l'impulsion des marchés urbains en forte expansion. Le continent africain est caractérisé par un taux d'urbanisation de 3,5 pour cent par an, taux le plus élevé au monde.

Malgré l'absence de données exhaustives récentes dans ce secteur et à défaut d'analyses de la dynamique économique des filières au niveau national ou régional, un certain nombre d'études démontrent que le secteur est vital, important en volume et économiquement bien rémunérateur dans certains cas; et, le plus souvent, il soutient les couches pauvres et les groupes économiquement et politiquement marginalisés de la société, notamment les femmes et les peuples indigènes.

Le Cameroun est le pays ayant développé le plus d'efforts de recherche et de collecte des données dans ce secteur économique. Il est donc souvent cité comme référence (voir l'annexe en ce qui concerne les valeurs marchandes des PFNL prioritaires au Cameroun). Voici quelques données de référence pour définir la dimension et l'importance du secteur PFNL en Afrique centrale :

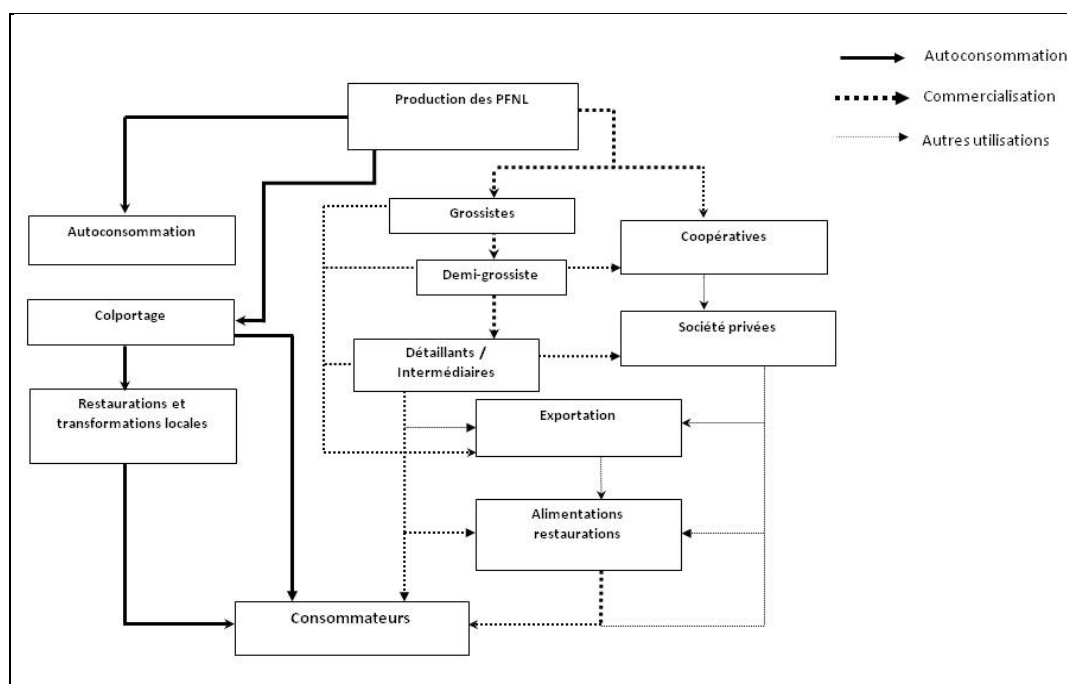


- **En chiffre d'affaires** : parmi les PFNL qui existent en Afrique centrale, «il y a 13 espèces végétales clés d'une haute valeur économique» (Noubissie *et al.*, 2008). Quatre d'entre elles (le miel, *Gnetum* spp., *Irvingia* spp., *Dacryodes edulis* (safou) et *Prunus africana*) ont procuré un chiffre d'affaires estimé à 45 millions de dollars américains en 2009 (Ingram, 2009). La valeur annuelle du marché national camerounais pour *Ricinodendron heudelotii* (njansang) est d'environ 7 millions de dollars américains (FAO, 2011c). Par exemple, le chiffre d'affaires dans le commerce du safou au Cameroun a été estimé à une valeur annuelle comprise entre 1,5 et 7,5 millions de dollars américains (Ndoye *et al.*, 2004). Au Tchad, la gomme arabique et la spiruline sont deux PFNL d'exportation connus depuis très longtemps et qui ont enregistré ces dernières années un record économique exceptionnel (voir étude de cas 3 en annexe pour la gomme arabique).
- **En volume** : par exemple, en 1997, le volume d'*Irvingia* spp. commercialisé au Nigéria a été estimé à 79 000 tonnes, tandis que le volume de vin de palme sur le marché dans le Bas-Wouri au Cameroun est d'environ 6 000 tonnes par mois (Ndoye *et al.*, 1998). Concernant les marchés régionaux, «les exportations de noix de kola enregistrées du Cameroun au Nigéria et de la RCA ont été estimées à 448 tonnes en 1992, tandis que les exportations de *Gnetum africanum* du Cameroun vers le Nigéria s'élevaient à 428 tonnes» (Ndoye *et al.*, 1998).
- **En termes de revenu** : le commerce des PFNL est une activité bien rémunérée pour certains commerçants avec un revenu supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). Dans d'autres cas, ces revenus sont plutôt comparables aux salaires des enseignants. En RDC, les vendeurs de charbon et de vin de palme peuvent gagner respectivement 216 et 166 dollars américains par mois; quant au Cameroun, les commerçants peuvent avoir un revenu net hebdomadaire de 16 à 160 dollars américains issus de la vente de PFNL au marché. Le chiffre d'affaires de ces commerçants de PFNL était tout à fait comparable à ceux des commerçants impliqués dans le secteur café et cacao au Cameroun (Noubissie *et al.*, 2008).
- **En termes de marges de profit** : les marges bénéficiaires sont très variées, selon le type de produit, la saison, le marché de vente et selon qu'il s'agisse d'un producteur-vendeur ou d'un revendeur. En RCA, les producteurs qui commercialisent directement les produits de la forêt font des marges bénéficiaires de l'ordre de 30 à 80 pour cent du prix de vente, et les revendeurs, de 19 à 65 pour cent du prix d'achat (Noubissie *et al.*, 2008). Ceci remet en question l'impression courante selon laquelle les commerçants représentent des élites riches qui s'approprient la «meilleure part» de la valeur ajoutée des filières PFNL (Ndoye *et al.*, 1998).

- **Dans l'économie sous-régionale** : certains marchés ont un poids important dans l'économie sous-régionale des PFNL; par exemple, au Cameroun les marchés d'Ebolowa, d'Abang Minko (marchés frontaliers entre le Cameroun et le Gabon) et de Kye-Ossi (marché frontalier entre le Cameroun et la Guinée Équatoriale) représentent à eux seuls 41 pour cent du volume commercial total au Cameroun (Noubissie *et al.*, 2008). En plus de ces deux pays, le Nigeria à travers son marché d'Abakaliki représente un des principaux pays importateurs. Les commerçants nigériens achètent la mangue sauvage (*Irvingia gabonensis*), l'ebaye (*Pentacletra macrophylla*), la cola (*Cola acuminata*), l'okok (*Gnetum spp.*), le poivre noir et les champignons tandis que le Gabon et la Guinée Equatoriale achètent surtout la mangue sauvage, la cola et le njansang (*Ricinodendron heudelotii*) (SNV, 2010).
- **Sur le marché international** : les PFNL connaissent aussi un essor économique sur le marché international et auprès de la diaspora africaine de par le monde. Les importations annuelles de PFNL en France, au Royaume-Uni, en Belgique, en Espagne et au Portugal à partir du bassin du Congo ont été estimées à plus de 96 millions de dollars américains (Hoare, 2007). Ces marchés sont d'un intérêt certain compte tenu de leur valeur économique. Les liens précieux qu'ils offrent l'opportunité de tisser entre les communautés d'origine et la diaspora sont aussi à considérer dans ce sillage. La plupart des opérateurs sont spécialisés dans cette exportation très lucrative. Elle suppose des investissements plus significatifs, des capacités logistiques et relatives aux volumes de la production disponibles, la maîtrise des enjeux sur les marchés internationaux et les connexions spécifiques.

Au-delà de leur valeur économique absolue (chiffre d'affaires, marges commerciales) et des volumes importants y afférents, le secteur des PFNL a particulièrement acquis un regain d'intérêt d'un point de vue du droit à une alimentation adéquate car les PFNL sont un avantage spécifique pour les groupes les plus pauvres et marginalisés.

**Les marchés locaux sont géographiquement et culturellement plus proches des petits exploitants, et donc à leur portée.** Ils fonctionnent avec peu de supports extérieurs et développent donc une meilleure résilience. Aussi, vu leur taille et leurs implantations fragmentaires, sont-ils moins exposés au danger d'être monopolisés par les élites locales, plus concentrées sur les gros volumes, donc les exportations. Le schéma suivant montre un circuit global de distribution et de commercialisation des PFNL en République Centrafricaine, qui s'applique aussi aux autres pays de l'Afrique centrale.



**Figure 2 : Circuit de distribution et de commercialisation des PFNL en RCA (FAO, 2012e)**

## 4.2 Analyse des filières et marchés PFNL du point de vue du droit à une alimentation adéquate

Malgré l'essor des marchés et filières PFNL, le secteur reste encore peu développé par rapport à son potentiel. Les contraintes principales au développement du secteur sont le manque de structuration et un bas niveau de domestication et de transformation de ces produits. Ce qui, ajouté à la saisonnalité de certains PFNL, en limite la disponibilité.

Vu l'importance de ces marchés pour la réalisation progressive du DAA, les Directives volontaires ont pris soin de prévoir une recommandation spécifiquement dédiée au commerce des PFNL.

Appuyer le développement des filières et marchés PFNL, grâce à une approche basée sur les droits de l'homme, veut dire permettre d'assurer le développement économique et de renforcer la sécurité alimentaire des groupes plus vulnérables et traditionnellement mis en marge dans l'économie nationale tout en préservant la ressource elle-même.

Le droit à une alimentation adéquate nous guide pour identifier les entraves au développement du secteur ainsi que les violations éventuelles, et pour prendre les décisions de droit les plus appropriées à remédier à ces violations; décider à qui donner priorité d'accès aux marchés et ressources ou comment mieux structurer et dynamiser ces marchés.

**DIRECTIVE 4 : Marchés**

La Directive 4 insiste sur les améliorations à apporter au fonctionnement des marchés en vue de favoriser la croissance économique et le développement durable (FAO, 2006a).

4.1 Il convient que les États [...] améliorent le fonctionnement des marchés, en particulier des marchés de produits alimentaires et agricoles, en vue de favoriser la croissance économique et le développement durable notamment en mobilisant l'épargne intérieure publique et privée, en formulant des politiques adéquates en matière de crédit, en établissant des niveaux adéquats durables d'investissement productif grâce aux crédits à des conditions libérales et en renforçant les capacités humaines.

4.5 Il convient que les États [...] favorisent le développement de petits marchés locaux et régionaux et des échanges transfrontières, afin de lutter contre la pauvreté et de renforcer la sécurité alimentaire, notamment dans les zones pauvres en milieu rural et urbain.

4.7 Il convient que les États s'efforcent de faire en sorte que les politiques concernant les aliments, le commerce des produits agricoles et les échanges en général contribuent à renforcer la sécurité alimentaire pour tous, grâce à un système de commerce local, régional, national et mondial à la fois non discriminatoire et axé sur le marché.

Le chapitre 4.3 propose une série d'outils d'actions possibles pour remédier aux entraves et éventuelles violations du DAA dans le développement des marchés PFNL. Il s'agit notamment de :

- Faire sortir les filières PFNL de l'économie informelle, les structurer et les soutenir de manière ciblée, minimiser le risque de récupération par les élites nationales ;

Le développement des marchés PFNL est étroitement lié à la nécessité de porter le secteur - à présent principalement informel et submergé - vers un cadre formel et mieux structuré, appuyé par des incitations fiscales. Cela demande une mobilisation proactive par l'État à travers une stratégie claire, des politiques cohérentes et des programmes bien dotés de ressources, dans lesquels le rôle des collectivités locales est aussi pris en compte. Un exemple de stratégie envisageable pour la valorisation et la promotion des PFNL vient du Burkina Faso (MECDV, 2010).

Le rôle de l'État est tout d'abord celui de fournir un cadre politique et réglementaire propice (voir à ce propos les outils d'actions 14 et 15). Cela veut dire en pratique :

- La promotion d'une association nationale sectorielle pour tous les promoteurs des filières PFNL et une instance de coordination et de dialogue permanent entre le gouvernement et ces promoteurs ;

- Des procédures plus claires, simples et accessibles pour l'octroi de permis de commercialisation afin d'en favoriser l'accès aux groupes cibles ;
- Des mesures réglementaires spécifiques afin d'éviter le trafic des permis et le risque de récupération par les élites locales et les pouvoirs économiques internationaux ;
- La lutte contre les tracasseries et la corruption, pratiques qui sont actuellement fort répandues et affectent le secteur ;
- Un cadre réglementaire qui encourage la création de valeur ajoutée par la transformation, et qui décourage l'importation de produits de substitution (grâce à l'augmentation progressive des PFNL pour approvisionner la demande afin d'éviter de provoquer une pénurie). Ceci est en conformité avec l'obligation de (respecter et) protéger le droit à une alimentation adéquate. Cette obligation prévaut également sur tous autres obligations et engagements internationaux, y compris les engagements pris au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les accords commerciaux bilatéraux comme les Accords de partenariat économique (APE).

L'autre rôle de l'État est de mettre en place des programmes d'appui technique au secteur des PFNL. Cet appui technique devrait être orienté vers une croissance durable et favorable aux petits producteurs, transformateurs et commerçants (voir les outils d'actions 16 et 17). Ces programmes devraient surtout se pencher sur trois aspects clés dans la filière: la domestication, la transformation et les systèmes d'information sur les marchés. Ils mettront l'accent sur la nécessité de travailler en synergie. Dans la sous-région, plusieurs projets ont piloté des actions dans ce sens, grâce à l'appui technique et financier de la FAO, du CIFOR et de la SNV, entre autres. Ils constituent une précieuse source de bonnes pratiques et leçons apprises. Le rôle de l'État, dans une approche basée sur les droits, est de développer des programmes à l'échelle nationale afin d'atteindre graduellement mais effectivement tous les titulaires de droits.

**La domestication** est le premier aspect à soutenir tout au long de la filière. Elle permet de favoriser le développement du secteur et de répondre à la demande croissante de PFNL tout en assurant une gestion durable de la ressource. De nombreuses études menées en Afrique subsaharienne démontrent que «le degré de domestication initié par les exploitants indique que les agriculteurs sont convaincus qu'il est intéressant d'investir dans [la domestication des] espèces fruitières indigènes» (Schreckenberget al., 2006). Les fruits d'arbres domestiqués sont plus gros que ceux qui poussent spontanément dans la forêt (66 pour cent pour les fruits de *Dacryodes edulis* et 44 pour cent pour les fruits d'*Irvingia gabonensis*); les arbres améliorés permettent d'obtenir des prix plus rémunérateurs sur les marchés (150 dollars américains par an contre 20 dollars dans le cas d'un arbre de *Dacryodes edulis* non amélioré).

Enfin, les espèces domestiquées et améliorées ont l'opportunité d'atteindre aussi les marchés internationaux qui sont assez pourvoyeurs de devises, mais qui nécessitent une qualité standard et une disponibilité plus régulière des produits. En 1999, les exportations de *Dacryodes edulis* de la RCA et du Nigéria vers la France, la Belgique et le Royaume-Uni s'estimaient à plus de deux millions de dollars américains (Schreckenber *et al.*, 2006).

Des activités de domestication, favorisant un nombre limité de cultivars, doivent être accompagnées par la conservation de la variabilité génétique p.ex. à travers les banques génétiques. Cette gestion des ressources génétiques forestières permet de rendre disponible une gamme de variétés adaptées aux changements écologique, climatique, socio-économique dans le futur.

Au fur et à mesure que les programmes de domestication se développent, il sera nécessaire de mettre en place un système de protection de la propriété intellectuelle des plantes améliorées et des cultivateurs, de même qu'un système de traçabilité des PFNL en vue d'assurer la légalité de l'approvisionnement et la distinction entre les PFNL sauvages et ceux domestiqués. En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, dans un premier temps, il serait opportun pour les pays de la COMIFAC de saisir l'opportunité d'adhérer à la convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (Schreckenber *et al.*, 2006). Les autres pays de l'espace COMIFAC doivent également ratifier le protocole de Nagoya - à l'instar du Gabon, premier pays à le ratifier en novembre 2011 - et internaliser au niveau national la Stratégie sous-régionale sur l'APA (voir chapitre 2.7.3) adoptée par le Conseil des ministres de la COMIFAC en novembre 2010. Ceci pourrait se faire à travers la mise à jour des stratégies nationales pour la biodiversité.

Des activités de soutien à la **transformation des PFNL** peuvent en améliorer la disponibilité à toutes les périodes de l'année (p. ex. *Irvingia* spp., *Dacryodes edulis*). Elles peuvent réduire les pertes après récolte grâce à une plus longue durée de vie des produits transformés; la transformation permet aussi aux petits commerçants de vendre leurs produits à des coûts meilleurs grâce à la valeur ajoutée, et de mieux supporter les variations saisonnières de prix à travers le stockage des produits. De même, la transformation permet d'améliorer le conditionnement et la circulation des produits, voire leur disponibilité, eu égard aux variations des saisons de production des pays de la sous-région.

Par ailleurs, la mise en place de **systèmes d'information sur les marchés** pour les rendre plus *démocratiques* permettra aux groupes plus vulnérables et marginalisés de mieux bénéficier des opportunités commerciales. Par exemple, une information simple et ponctuelle sur les prix et la demande à travers le téléphone portable ou un programme radio peut permettre aux producteurs, même les plus isolés, de recevoir un meilleur prix pour leurs produits et de les protéger contre la force de négociation de certains spéculateurs (voir étude de cas 5 en annexe).

Augmenter la contribution des PFNL aux recettes nationales et réduire les distorsions causées par les tracasseries et la corruption (voir les outils d'actions 14 et 15).

La transition du secteur des PFNL vers l'économie formelle est importante aussi afin qu'il contribue de manière plus considérable aux recettes de l'État à travers le prélèvement fiscal et les frais d'obtention des permis d'exploitation. Actuellement, la contribution du secteur reste encore modeste car la capacité de prélever des taxes se trouve limitée seulement à une petite partie du secteur (partie formelle). Une plus grande contribution du secteur permettrait de renforcer les relations entre l'État et les opérateurs du secteur des PFNL, d'augmenter l'intérêt de l'État vis-à-vis de ce secteur et, en définitive, de porter la voix des titulaires de droits dans les processus décisionnels. Cela amènera aussi à contrebalancer l'attention actuelle de l'État concentrée sur l'économie forestière d'exportation, et celle des entreprises étrangères en faveur des titulaires de droits.

**Elargir le droit d'usage et y inclure la possibilité de commercialisation des PFNL** (voir les **outils d'actions 18 et 19**): de façon générale, dans les pays du bassin du Congo, le droit d'usage prévoit l'accès *libre, gratuit et sans autorisation préalable* aux PFNL en faveur des populations locales pour la consommation. Dans certains pays, comme le Gabon et la RCA, le code forestier reconnaît aux communautés locales aussi un droit d'usage pour la commercialisation des espèces non menacées de PFNL. Cette orientation est en droite ligne avec les Directives PFNL de la COMIFAC (points 7.1 et 7.2) qui demandent en conséquence aux Ministères en charge des forêts des pays de la COMIFAC de déterminer les quantités de PFNL éligibles dans le cadre de ce droit afin d'éviter les abus.

Dans cette perspective, les populations locales devraient avoir un permis pour exploiter les PFNL à des fins commerciales et en payer des redevances. Dans les faits, n'ayant pas le permis de façon officielle, elles sont souvent victimes de tracasseries; de plus, les permis sont souvent l'objet d'un commerce rendant les PFNL plus chers pour les consommateurs en ville et réduisant les marges des producteurs.

La réalisation du droit à une alimentation adéquate implique l'accès physique et économique à une alimentation adéquate ou aux moyens de se la procurer. La limitation actuelle du droit d'usage peut donc constituer une entrave à la réalisation du DAA. Cette situation persistante de non-reconnaissance du droit d'exploitation à des fins commerciales met les populations locales dans une position de faiblesse. Il est désormais nécessaire de s'assurer que la loi prévoit des mécanismes permettant aux populations d'avoir accès aux PFNL à des fins commerciales sans entraves.

Comprendre et gérer des conflits sur les ressources et les marchés en faveur des groupes vulnérables et économiquement marginalisés (voir les outils d'actions du chapitre 4.3): l'abattage sélectif est une activité économique majeure dans la plupart des zones tropicales humides. 40 pour cent de la superficie forestière dans le bassin du Congo est attribuée aux concessions forestières et à l'exploitation du bois (Aube, 1996). Bien que dans de nombreux cas les activités d'abattage des arbres et celles des peuples autochtones autour des PFNL coexistent sans impacts négatifs majeurs, malheureusement, dans d'autres cas, elles entraînent dans des relations conflictuelles.

Les sources de conflits entre les sociétés d'exploitation forestière (concessionnaires) et les populations locales et autochtones sont essentiellement de trois types (Rist *et al.*, 2012) :

- Il y a des conflits d'usage pour les espèces de bois qui ont une valeur commerciale, étant à la fois des grumes et des PFNL. Le cas entre la Congolaise industrielle des bois (CIB) et les populations autochtones Mbendjele illustre bien comment un conflit en gestation a été évité, et le DAA des peuples indigènes respecté (voir **outil d'action 22 et étude de cas 7 en annexe**).
- La concurrence sur les ressources forestières autres que les grumes traditionnellement exploitées par les communautés locales et recherchées par les concessionnaires pour leur valeur commerciale sur les marchés internationaux, est souvent source de conflit. L'exemple des résines de l'arbre d'Okoumé au Gabon illustre bien cette situation (voir **étude de cas 6 en annexe**).
- Les impacts causés par les sociétés concessionnaires sur l'environnement global autour des forêts, tels que la pollution des rivières, l'érosion des sols ou l'élargissement du couvert, affectent le changement du microclimat. Ces dégâts environnementaux réduisent la disponibilité ou l'accessibilité des espèces animales et non animales, avec leur lot de conséquences sur les marchés. Le cas des investissements d'ENI en République du Congo illustre ce type de risques (voir **étude de cas 8 en annexe**).

En tenant compte de ces sources de conflits éventuels, il est possible, dans certains cas, de réconcilier les intérêts à partir d'une approche basée sur les droits. Autrement dit, tout en respectant la primauté des droits des populations autochtones, il est impérieux, là où il n'est pas possible de concilier ces intérêts conflictuels, d'affirmer leurs droits sur leur territoire et ressources ainsi que leur droit à une alimentation adéquate. Pour ces populations, de tels droits sont protégés par l'État et l'entreprise concessionnaire doit les reconnaître et être en demeure de les respecter. C'est pourquoi, avant de mener toute action susceptible d'avoir une incidence sur les terres ou autres ressources naturelles dont disposent les peuples autochtones, il est impérieux d'en requérir leur consentement préalable, libre et éclairé (voir **outil d'analyse 27**).

En dehors des conflits avec les concessionnaires, il y a d'autres conflits liés aux marchés et aux ressources. Le cas des commerçants de PFNL nigériens au Cameroun illustre bien ce type de défis et l'analyse qu'ils imposent du point de vue du DAA (voir **étude de cas 5 en annexe**).

Il est opportun ici de rappeler que l'obligation ne se limite pas seulement à l'État dans lequel une possible violation a lieu, mais elle s'étend aussi à l'État dont l'entreprise est originaire. Cette obligation existe en vertu du principe de la responsabilité extraterritoriale des États sur la base de l'Article 2 du PIDESC (voir la section sur les «Obligations extraterritoriales des États et leur application» au chapitre 2.3 ci-dessus).




### 4.3 Actions et outils pour l'intégration du droit à une alimentation adéquate dans le développement des filières et des marchés des PFNL

#### Encadré 12 : Aperçu des actions principales pour intégrer le DAA dans le développement des filières et marchés des PFNL

<b>Actions principales:</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir un cadre politique et réglementaire propice au développement des filières et marchés des PFNL sur la base des Directives sous-régionales PFNL de la COMIFAC (voir <b>outil d'action 14</b>).</li> <li>• Lutter contre les tracasseries et la corruption, le risque de mainmise des élites locales, le trafic des permis (voir <b>outil d'action 15</b>).</li> <li>• Améliorer la transparence sur les marchés et équilibrer le pouvoir de négociation des acteurs de la filière (voir <b>outil d'action 17</b>).</li> </ul>
-----------------------------	--

La première étape du développement du secteur des PFNL favorable à la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate est la définition d'un cadre politique et réglementaire global qui soit propice à la structuration des filières et marchés (voir outil d'action suivant). Les Directives sous-régionales PFNL de la COMIFAC donnent des orientations précises y relatives.


#### OUTIL 14 - ACTION : Définir un cadre politique et réglementaire propice au développement des filières et marchés des PFNL sur la base des Directives sous-régionales PFNL de la COMIFAC (Gouvernement et OSC)

	<p><b>Gouvernement</b> : Définir un cadre politique et réglementaire.</p> <p><b>OSC</b> : Plaider pour un cadre politique et réglementaire favorable aux titulaires de droits et faciliter leur participation au processus même de définition du cadre.</p>
<b>Obligation</b>	Donner effet et protéger
<b>Entrave ou violation</b>	Manque de structuration du secteur des PFNL
<b>Action(s) nécessaire(s)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer une association nationale sectorielle pour les opérateurs commerciaux en PFNL.</li> <li>• Mettre en place un cadre de concertation et de dialogue permanent entre le gouvernement et les promoteurs du secteur.</li> <li>• Définir une taxation liée aux PFNL.</li> </ul>

- Introduire des mesures fiscales et douanières de promotion de la domestication et de la création de valeur ajoutée (transformation): taxation dégressive des produits, défiscalisation de l'achat des machines de transformation, défiscalisation de l'achat des intrants pour la domestication.
- Introduire des mesures douanières de protection du secteur des PFNL vis-à-vis des produits de substitution importés (approche graduelle, en coopération avec les producteurs et les importateurs).

Un autre aspect important pour le développement des filières et marchés des PFNL est d'éliminer tout obstacle empêchant les populations locales, en particulier les groupes plus vulnérables et marginalisés, de tirer un meilleur profit de ce développement. Plus spécifiquement, la lutte contre la corruption et les tracasseries, la réduction des risques de monopolisation du secteur par des élites locales, notamment à travers l'octroi frauduleux de permis, sont des étapes importantes pour lesquelles l'outil d'action suivant propose des actions.


**OUTIL 15 - ACTION : Lutter contre les tracasseries et la corruption, le risque de mainmise des élites locales et le trafic des permis (Gouvernement et OSC)**

	<p><b>Gouvernement</b> : Mettre en vigueur des mesures politiques réglementaires et exécutoires, puis former les fonctionnaires/agents de l'État sur leur mise en œuvre.</p> <p><b>OSC</b> : Plaider pour des mesures politiques et réglementaires appropriées; veiller à leur mise en œuvre diligente et appuyer les titulaires de droits à s'en servir.</p>
<p><b>Obligation</b></p>	<p>Protéger</p>
<p><b>Entrave ou violation</b></p>	<p>Tracasseries et corruption, risque de mainmise des élites locales, trafic des permis</p>
<p><b>Action(s) nécessaire(s)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un système simple et efficace de plainte/information à propos des tracasseries et de la corruption.</li> <li>• Sensibiliser les agents de police et prévoir des sanctions contre les auteurs de tracasseries.</li> <li>• Vulgariser les mécanismes/dispositifs/procédures de plaintes auprès des citoyens, en particulier auprès des opérateurs du secteur des PFNL les plus vulnérables.</li> </ul>

- Prendre des mesures pour limiter le nombre de contrôles par trajet (p. ex. un contrôle par trajet, avec un timbre de vérification sur la note de convoyage du véhicule transporteur) et instaurer un temps maximum de rétention au niveau du poste de contrôle (pour éviter le chantage des trafiquants de PFNL périssables).
- Définir des procédures simples, claires et accessibles pour l'octroi des permis de commercialisation, avec des facilités pour les groupes cibles.
- Établir des quotas limités pour les permis et introduire des mécanismes de contrôle afin d'éviter le trafic des permis et le risque de mainmise des élites locales sur le secteur.

Le développement des filières et des marchés des PFNL requiert aussi des interventions à travers des programmes d'appui. L'outil d'action suivant propose des actions stratégiques pour le développement du secteur.

**OUTIL 16 - ACTION : Définir un cadre programmatique de promotion et de développement des filières et marchés des PFNL (Gouvernement, OSC et Bailleurs)**

	<p><b>Gouvernement</b> : Mettre en place le programme d'appui au secteur.</p> <p><b>OSC</b> : Participer à la définition du programme, à sa mise en œuvre vis-à-vis des titulaires de droits (travail de vulgarisation du programme).</p> <p><b>Bailleurs</b> : Fournir un appui technique et financier pour la définition et la mise en œuvre du programme, particulièrement pour la capitalisation des expériences et la mise en avant des meilleures pratiques ou la recherche de mesures innovantes.</p>
<p><b>Obligation</b></p>	<p>Donner effet</p>
<p><b>Entrave ou violation</b></p>	<p>Contraintes au niveau de l'offre et risque de surexploitation de la ressource forestière/PFNL</p>
<p><b>Action(s) nécessaire(s)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un programme national pour inventorier la ressource, de concert avec les populations autochtones et autres utilisateurs de la ressource comme les concessionnaires.</li> <li>• Mettre en place un programme de recherche appliquée sur la domestication des PFNL et sur la vulgarisation des techniques de domestication à l'échelle nationale (programme au niveau national et coopération sous-régionale).</li> </ul>


- Mettre en place un programme de recherche appliquée et de formation sur la transformation des PFNL à l'échelle nationale.
- Faciliter la création d'entreprises de domestication et de transformation des PFNL à l'échelle nationale à travers un programme d'appui aux petites et moyennes entreprises forestières (PMEF), avec un accent sur les aspects managériaux (de gestion et comptabilité).
- Promouvoir des programmes d'échanges entre acteurs homologues (p. ex. entre commerçants ou entre producteurs) dans la sous-région en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques (p. ex. domestication) et d'informations (p. ex. prix et opportunités de marché) et faciliter la 'reconnaissance' des PFNL encore moins connus.
- Adapter le système statistique national afin d'intégrer de manière centralisée, permanente et fonctionnelle des données actualisées sur les marchés et filières PFNL, le volume de taxes prélevées (avec des mentions par sexe et populations bantous et autochtones); ce qui permet de mieux estimer la contribution des PFNL au PIB.
- Définir un engagement budgétaire pour l'appui aux PFNL (en termes de pourcentage du budget national).



'Le guide pour les petites et moyennes entreprises pour la commercialisation durable des PFNL en Afrique Centrale est disponible en ligne [www.fao.org/docrep/014/am804e/am804e00.pdf](http://www.fao.org/docrep/014/am804e/am804e00.pdf) (Awono *et al.*, 2011).


Les groupes les plus vulnérables et marginalisés opérant dans le secteur des PFNL ne peuvent pas maximiser leurs bénéfices si le marché n'est pas transparent car ils se trouvent dans une position de faiblesse dans la négociation. L'outil d'action suivant propose des actions pour améliorer la transparence des marchés et équilibrer le pouvoir de négociation des acteurs de la filière.

### OUTIL 17 - ACTION : Améliorer la transparence des marchés et équilibrer le pouvoir de négociation des acteurs des filières des PFNL (Gouvernement et Organisations sectorielles)


	<p><b>Gouvernement</b> : Faciliter la mise en place d'un mécanisme de dissémination des informations afin d'augmenter la transparence sur le marché.</p> <p><b>Organisations sectorielles</b> : Assurer la vulgarisation des instruments de transparence.</p>
<b>Obligation</b>	Protéger
<b>Entrave ou violation</b>	Manque de transparence dans le marché des PFNL
<b>Action(s) nécessaire(s)</b>	Mettre en place un système d'information sur les prix et la demande (via GSM et/ou par radiodiffusion) pour faciliter une meilleure rencontre de la demande et de l'offre

Les trois outils d'action 18, 19 et 20 indiquent aussi des mesures pour favoriser l'accès des groupes plus vulnérables et marginalisés aux ressources par rapport à d'autres utilisateurs ou groupes qui ont plus de pouvoir.


### OUTIL 18 - ACTION : Respecter l'accès des populations locales aux PFNL (Gouvernement et OSC)

	<p><b>Gouvernement</b> : Modifier la loi forestière.</p> <p><b>OSC</b> : Veiller à une modification de la loi forestière en faveur des titulaires de droits et spécifiquement des groupes vulnérables.</p>
<b>Obligation</b>	Respecter
<b>Entrave ou violation</b>	Droit d'usage des PFNL restrictif pour les populations locales dans la loi forestière qui ne les autorise pas à l'exploitation à des fins commerciales
<b>Actions spécifiques</b>	Modifier la loi forestière en élargissant le droit d'accès des populations locales aux PFNL et à des fins commerciales (quantité raisonnable)

**OUTIL 19 - ACTION : Protéger l'accès des populations locales aux PFNL  
(Gouvernement et OSC)**

	<p><b>Gouvernement</b> : Mettre en place des dispositions réglementaires et des mesures de contrôle.</p> <p><b>OSC</b> : Plaider pour l'introduction de ces mesures, faciliter leur vulgarisation auprès des communautés locales, faire un suivi de leur efficacité.</p>
<b>Obligation</b>	Protéger
<b>Entrave ou violation</b>	Conflits entre populations locales et autres exploitants régionaux de PFNL sans droit d'accès aux ressources et marchés
<b>Actions spécifiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régler l'accès au secteur à travers des permis payants pour les commerçants en gros (éventuellement, en faisant la distinction entre exploitants nationaux et étrangers).</li> <li>• Assurer des contrôles frontaliers plus stricts sur l'approvisionnement en PFNL.</li> <li>• Mettre en place et vulgariser des mécanismes d'informations sur les marchés.</li> <li>• Introduire des droits de douane pour les PFNL (avec une différence par rapport aux autres produits agricoles).</li> </ul>

**OUTIL 20 - ACTION : Protéger les populations locales  
contre les abus des concessionnaires  
(Gouvernement, Concessionnaires, Communautés locales  
et autochtones et OSC)**

	<p><b>Gouvernement</b> : Faciliter la mise en place de mécanismes de concertation (p. ex. en prévoir l'obligation dans les contrats de concessions ou à travers un décret ad hoc).</p> <p><b>Concessionnaires</b> : Mettre en place des mécanismes efficaces de concertation, communication et gestion des plaintes.</p> <p><b>Communautés locales et autochtones</b> : Participer à la définition et à la mise en place des mécanismes de concertation, communication et gestion des plaintes et les utiliser.</p> <p><b>OSC</b> : Appuyer les communautés locales et autochtones à s'approprier ces mécanismes et à les utiliser.</p>
<b>Obligation</b>	Protéger
<b>Entrave ou violation</b>	Conflits entre populations autochtones et concessionnaires
<b>Action(s) nécessaire(s)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un cadre de concertation entre populations autochtones et concessionnaires.</li> </ul>

- Appuyer la mise à l'échelle de systèmes efficaces de communication entre concessionnaires et peuples autochtones sur l'accès aux ressources (voir p. ex. le cas CIB et peuple Mbendjele, étude de cas 6-1).
- Mettre en place un dispositif interne efficace pour les plaintes.
- Mettre en place un système efficace de plainte et de protection des populations vis-à-vis des concessionnaires qui ne respectent pas le droit à une alimentation adéquate.

#### 4.4 Partenariat, recherche et renforcement des capacités pour le développement des filières et marchés des PFNL en Afrique centrale

La réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate passe nécessairement par le développement des filières et marchés de produits forestiers non ligneux (PFNL). Pour être pertinent, c'est-à-dire capable de toucher de manière progressive mais soutenue tous les titulaires de droits, ce développement **exige la mobilisation d'une masse critique de connaissances, de compétences et de ressources financières** à travers: (i) un large partenariat autour des différentes forces politiques, économiques et de coopération internationale; (ii) la recherche scientifique et sociale afin que la réforme soit bien orientée; (iii) l'intégration de la formation sur les PNFL dans l'enseignement et (iv) le renforcement des capacités des différents acteurs économiques afin qu'ils soient en mesure de saisir les opportunités des marchés.

#### DIRECTIVE 11 : Éducation et sensibilisation

11.1 Il convient que les États appuient les investissements réalisés pour mettre en valeur les ressources humaines [...] qui sont indispensables au développement durable, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, des pêches, des forêts et du développement rural.

11.4 Il convient que les États apportent leur soutien à l'enseignement supérieur en appuyant [...] les universités et les facultés techniques axées sur l'agriculture et les disciplines apparentées, ainsi que l'économie, en les aidant à remplir leurs fonctions d'enseignement et de recherche, et en amenant les universités de tous les pays à former, au niveau du deuxième et du troisième cycle universitaire, des agronomes, des scientifiques et des entrepreneurs originaires de pays en développement.

#### 4.4.1 Opportunités de partenariat

Dynamiser les filières et marchés des PFNL exige une forte volonté politique du gouvernement à asseoir un large partenariat avec les titulaires de droits, les opérateurs économiques privés (nationaux et internationaux) et les institutions de recherche et formation pertinentes, avec l'appui des partenaires au développement.

Cela n'est possible que sur la base d'un cadre institutionnel clair et transparent, appuyé par l'allocation conséquente de fonds et la participation active du secteur privé et des titulaires de droits.

L'engagement de la société civile dans l'analyse et le plaidoyer sur le projet de budget national s'est avéré une des approches les plus efficaces visant à renforcer l'action des citoyens. Le travail budgétaire peut permettre des améliorations considérables des systèmes d'allocations et de services destinés aux groupes les plus démunis de la société, de même que pour les titulaires de droits actifs dans le secteur des filières PFNL.

Bon nombre de recherches, d'expériences pilotes et de bonnes pratiques ont été déjà mises en place avec succès par divers organismes de recherche et de coopération comme la FAO, SNV, CIFOR et ICRAF. Ces organisations, leurs expériences et expertises sont déjà reflétées dans le Sous-groupe PFNL du Groupe de travail sur la Biodiversité en Afrique centrale (GTBAC) de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC). Les types de partenariats ici proposés vont au-delà des acteurs déjà parties de cette dynamique.

Dans cette perspective, trois pistes de partenariats sont envisageables :

**Piste 1 :** Partenariats avec des organisations d'appui dans les politiques, programmes et formation sur les filières et marchés de PFNL

Exemples :

**L'Alliance pour une révolution verte en Afrique (AGRA)** est instrument de partenariat dynamique mené par des Africains pour le changement des systèmes agricoles en Afrique. Elle cible les petits exploitants et leurs familles afin de les aider à s'affranchir de la pauvreté et de la faim à travers la modernisation de l'agriculture. L'approche intégrée des programmes couvre la production (semences et terres), l'accès au marché, les politiques et partenariats, ainsi que la finance innovante. Un partenariat avec l'AGRA pourrait être intéressant dans l'optique de développement des filières et marchés des PFNL, notamment dans le domaine de la domestication, la structuration et l'accès au marché.

**Le Réseau des Institutions de la formation forestière et environnementale en Afrique centrale (RIFFEAC)** est un regroupement de treize institutions de formation de la sous-région d'Afrique centrale. Créé à Libreville au Gabon en 2001, son objectif est de développer les compétences et structures nécessaires à la gestion conjointe et durable des ressources environnementales et forestières de cette sous-région. Le RIFFEAC est devenu en 2006 le partenaire de la COMIFAC pour la mise en œuvre de l'axe stratégique n° 7 de son Plan de Convergence



«Renforcement des capacités, participation des acteurs, information et formation». Le RIFFEAC pourrait être un partenaire clé pour: le développement d'un Master (type DEA/DESS) en utilisation économique des PFNL par les petites et moyennes entreprises forestières (PMEF) et la gestion durable de cette ressource, avec différentes orientations; cette formation pourrait par exemple avoir une orientation plus entrepreneuriale, être conçue soit comme un cours inter-faculté avec différents modules (technique, commercial, droit, gestion, comptabilité, marketing, etc.) soit comme un programme de formation pour adultes.

**Le Groupe de recherche et d'échanges technologiques (GRET)** est une ONG de solidarité et de coopération internationale basée à Paris, active dans plus d'une trentaine de pays en Afrique, Asie et Amérique latine. GRET a des représentations au Congo Brazzaville et en République Démocratique du Congo (RDC). Entre autres, il travaille au soutien des petites entreprises du Sud (création, renforcement de capacités, actionnariat).

GRET a développé et mis en œuvre *Nutrimad*, un projet nutritionnel réussi visant à réduire la faim et la malnutrition dans les régions rurales et urbaines de Madagascar - [www.gret.org](http://www.gret.org). Ce projet représente un des meilleurs cas pratiques pour le développement intégré des marchés et des filières de produits locaux, le développement des micro-entreprises féminines locales et la contribution à la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate. Il peut être une source d'inspiration pour les institutions actives dans le développement des marchés et filières PFNL en Afrique centrale.

**Piste 2** : Partenariats avec des organisations actives dans le développement de PMEF et la recherche innovante (produits et marketing) dans ce domaine

Exemples :

**BioTrade Initiative (Initiative de biocommerce)** est basée à Genève et a été créée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Son objectif officiel est d'«appuyer la mise en œuvre des objectifs de la CDB et du développement durable par la promotion du commerce et de l'investissement dans les ressources biologiques», dont le processus APA. BioTrade Initiative met en place plusieurs programmes d'appui dont le *BioTrade Facilitation Programme* (BTFFP). Le BTFFP vise à faciliter le commerce durable et l'investissement dans les produits de la biodiversité et des services y afférents. Il met en œuvre des activités spécifiques dans les pays en développement qui en sont bénéficiaires par le biais d'accords de collaboration innovants pour: (a) améliorer la bio-gestion durable des ressources; (b) développer les produits, augmenter leur valeur ajoutée et améliorer l'accès au marché; (c) promouvoir la différenciation des produits et améliorer l'accès au commerce et au préfinancement à l'exportation; et (d) donner une voix au biocommerce dans les débats politiques pertinents - [www.biotrade.org](http://www.biotrade.org).

**PhytotradeAfrica (PhA):** c'est une association établie en 2002 suite à un programme de coopération internationale relatif aux ressources végétales. PhA a pour mission d'appuyer la production et le commerce de produits naturels originaires d'Afrique australe (produits alimentaires, boissons, huiles et ingrédients cosmétiques). Présente dans huit pays de la région (Afrique du Sud, Botswana, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe), PhA peut être une source d'information, d'inspiration et de partenariat, éventuellement pour développer une initiative similaire (indépendante ou liée) en Afrique centrale - [www.phytotradeafrica.com](http://www.phytotradeafrica.com).

**Swazi Indigenous Products (SIP):** il s'agit d'une jeune association à but non lucratif en Swaziland qui appuie la création de capacités locales pour la récolte et la transformation des ingrédients cosmétiques, afin de pouvoir capter une part maximale de la valeur ajoutée au niveau local, grâce à une réelle appropriation de l'entreprise par les productrices, sur un mode semblable à celui des coopératives. SIP peut être une source pertinente d'information, d'inspiration et de partenariat pour développer une initiative similaire (indépendante ou liée) en Afrique centrale - [www.swazisecrets.com](http://www.swazisecrets.com).

**FairWild:** issu des travaux d'un groupe mis en place par la FAO dans les années 1990 et 2000 afin de créer un référentiel international pour la cueillette durable de plantes médicinales et aromatiques, cet organisme vise pour sa part à résorber une faille dans les certifications existantes, celles-ci n'étant pas adaptées à la collecte de plantes sauvages, aromatiques et médicinales. Se situant dans une logique de certification formelle, FairWild affirme son affiliation au commerce équitable, avec des principes et critères relatifs, très proches de ceux du label FairTrade. Sur certains points, il applique des conditions de certification plus rigoureuses. La prise en compte des dispositions de la CDB pour le consentement préalable (CPCC) et le partage des avantages (APA), est un des éléments centraux du label FairWild (FairWild, 2006), analogue au référentiel de l'Union pour le biocommerce éthique (UEBT). En Afrique centrale, le WWF et l'UICN exécutent déjà un programme conjoint intitulé TRAFFIC, qui appuie la mise en œuvre du standard FairWild dans cette région - [www.fairwild.org](http://www.fairwild.org) et [www.traffic.org](http://www.traffic.org).

**L'Union pour le Biocommerce éthique (UEBT)** qui a développé le «Cadre de vérification pour le biocommerce des ingrédients natifs naturels», qui sont soit cueillis dans la nature, soit cultivés pour la récolte, dans l'aire où ils sont naturellement distribués - [www.ethicalbiotrader.org](http://www.ethicalbiotrader.org).

**Piste 3 :** Partenariats avec des organisations qui sont actives dans le suivi et le plaidoyer sur le budget public

Exemples :

**International Budget Partnership (IBP):** basé à Washington aux États-Unis, il dispose aussi d'un bureau régional en Afrique du Sud. IBP collabore avec la société civile partout dans le monde pour analyser et influencer les budgets publics afin de réduire la pauvreté et améliorer la qualité de la gouvernance.

IBP a collaboré avec l'Équipe du Droit à l'Alimentation de la FAO pour produire un guide méthodologique intitulé «Budget work to advance the right to food» (FAO, 2009c). Ce guide est intégré dans la Boîte à outils de la FAO sur le droit à une alimentation adéquate - <http://internationalbudget.org>.

IBP travaille principalement sur trois types d'initiatives: (1) l'Initiative sur le Budget Ouvert, qui est un programme mondial de recherche et de plaidoyer en appui à l'adoption de systèmes de finances publiques transparents, responsables et participatifs; (2) l'Initiative de Partenariat, qui fournit de l'appui à travers (i) l'aide financière, (ii) la formation et l'assistance technique et (iii) l'apprentissage, la recherche et le développement des connaissances, ainsi qu'à travers le plaidoyer international. Un partenariat avec IBP permettrait de travailler sur le renforcement des capacités des organisations de la société civile (OSC) dans l'analyse et le suivi des budgets relatifs aux PFNL (collecte des royalties de récolte de bois et des droits de douane aux fins de leur utilisation pour financer le développement des marchés et filières PFNL).

**Dynamique citoyenne (DC):** c'est un réseau camerounais indépendant ayant pour mission le suivi des politiques publiques et des stratégies de coopération. Créée en 2005 par un groupe d'organisations de la société civile engagé dans le processus d'élaboration du Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), DC a mené des activités portant sur l'analyse du budget de l'État du Cameroun, l'élaboration des politiques publiques et le suivi de la mise en œuvre de celles-ci. DC publie annuellement des rapports de plaidoyer pour la prise en compte des préoccupations des citoyens en faveur de l'amélioration de leurs conditions de vie; elle organise des dîners parlementaires pour relayer auprès des députés les informations de la base sur l'évolution socio-économique et attirer leur attention sur certaines questions. La mission du réseau, centrée sur l'analyse des politiques, le plaidoyer et la mobilisation citoyenne, ainsi que ses expertises en matière d'analyse du budget, peuvent être une bonne base pour structurer des activités d'analyse budgétaire cadrée sur le DAA et les PFNL. Elle peut aussi appuyer pour des formations sur le plaidoyer et sur l'analyse du budget. Le point focal national de DC est auprès de l'ONG COSADER - [http://cosader.net/dynamique\\_citoyenne.html](http://cosader.net/dynamique_citoyenne.html).

#### 4.4.2 Recherche

La recherche dans le secteur forestier est essentiellement axée sur la filière du bois. Les efforts visant à préserver la biodiversité et/ou à atténuer la pauvreté à travers le développement des marchés et filières des PFNL nécessitent une orientation sur la recherche formelle.

Bien que la filière du bois soit économiquement plus vitale, elle n'est pas la plus pertinente du point de vue de la lutte contre la pauvreté et de la réalisation du droit à une alimentation adéquate. Comme pour le développement de partenariats (Directive volontaire 9.1), la recherche pour soutenir le développement des marchés et filières peut être axée sur deux pistes:

**Piste 1 :** Recherche pour la réalisation d'inventaire de la ressource et pour l'intégration de données sur les marchés des PFNL dans le système statistique national

La réalisation d'un inventaire multi-ressource (énumération sur le plan biométrique de la gamme abondante des produits et de leur écoulement sur les marchés) est une première étape afin de définir le potentiel économique du secteur dans une logique de gestion durable de la ressource. Ceci permet, d'un côté, de définir le niveau d'exploitation des PFNL sauvages en comparaison avec la capacité de régénération de la ressource elle-même et, de l'autre, d'évaluer, en croisement avec les données sur la demande, le potentiel de développement de la domestication.

Il serait opportun, avant tout, de financer la mise en place d'une démarche méthodologique homogène et intégrée de collecte et traitement des données afin d'exploiter au mieux les informations obtenues.

Les données doivent être recueillies, notamment par genre et groupes minoritaires, afin d'aider à opérer des analyses spécifiques. De telles analyses porteront sur les conditions nécessaires devant permettre aux femmes et aux populations autochtones de bénéficier prioritairement des actions à mettre en œuvre dans le développement des filières et des marchés des PFNL.

**Piste 2 :** Recherche pour le développement des filières et marchés PFNL et pour l'appui aux PME/PMI dans les pays COMIFAC

La recherche pour assurer la domestication des PFNL est certainement un domaine important au développement des marchés et filières des PFNL. Elle peut aussi contribuer à la gestion durable de la ressource.

Il serait également opportun de financer la recherche innovante pour le développement de produits à base de PFNL à plus haute valeur ajoutée sur les marchés (p. ex. la spiruline au Tchad). Par exemple, mener une étude de marché et de faisabilité sur le développement de produits riches en nutriments à base de PFNL, portant sur les cantines scolaires/militaires ou le secteur humanitaire, avec une section analysant la possibilité de substituer les PFNL aux produits d'importation servant à l'alimentation dans ces milieux.

**Piste 3 :** Recherche pour la définition de politiques et mesures pouvant à la fois favoriser le développement du secteur PFNL et protéger le droit à une alimentation adéquate contre les impacts négatifs des entreprises d'importation/exportation ou contre des inconvénients liés à des accords internationaux. Dans ce sens, il serait indiqué de mener des études sur les politiques douanières relatives aux produits de substitution, d'une part, et des études de compatibilité/incompatibilité des accords commerciaux (APE) ou environnementaux (REDD, etc.) avec le DAA et les marchés PFNL.

### 4.4.3 Renforcement des capacités

Afin de contribuer au développement des filières et marchés PFNL et des PMEFL, deux priorités de renforcement des capacités par la formation peuvent être dégagées:

**Priorité 1 :** Renforcement des capacités des promoteurs de la filière (producteurs, cueilleurs, grossistes et petits commerçants)

- Capacités organisationnelles: gestion et comptabilité d'une PMEFL, capacité de négociation et défense des intérêts;
- Accès à l'information de marché grâce à des supports de communication simples (p. ex. radio communautaire, téléphone portable);
- Capacité de mise en réseau et organisation des promoteurs (appui à la création d'une plateforme nationale des promoteurs des filières des PFNL);
- Création d'une offre de formation au niveau postuniversitaire (p. ex. Master, DEA/DESS) et de modules à intégrer au niveau du cycle secondaire en technique et gestion; ces modules seront orientés sur le développement et la gestion des PMEFL et des PFNL (marchés des PFNL, création et gestion d'entreprise, marketing, marchés sous-régionaux et internationaux, techniques de négociation, etc.).

**Priorité 2 :** Renforcement des capacités pour le développement des produits et des marchés PFNL

- Appui à la transformation, dans les techniques de conservation et conditionnement pour augmenter la valeur ajoutée des PFNL;
- Appui au développement de nouveaux produits à base de PFNL (p. ex. la spiruline).

**Priorité 3 :** Renforcement des capacités dans l'analyse politique, en plaidoyer et dialogue politique des OSC

- Analyse et suivi du budget relatif aux PFNL (collecte des royalties de récolte de bois et des droits de douane, utilisation des recettes pour financer l'appui au développement des marchés et des filières PFNL);
- Renforcement des capacités des OSC dans l'analyse des implications des différents accords/engagements internationaux (FLEGT, REDD+, APA, APE, etc.) et dans le plaidoyer pour assurer la compatibilité de ces accords/engagements avec le DAA et la promotion du secteur des PFNL;
- Renforcement des capacités des acteurs étatiques dans l'analyse de compatibilité entre le droit à une alimentation adéquate et les accords et engagements internationaux signés ou à signer (FLEGT, REDD+, APA, EPA etc.);
- Renforcement des capacités des autorités douanières et des ministères pour mettre en place des politiques et mesures douanières de protection des marchés et filières PFNL.

## 5 Gestion durable des ressources forestières

La richesse des forêts, potentielle ou estimée, est très variée. Elle intègre des biens tels que les bois tropicaux, des ressources minérales, une large gamme de produits forestiers non ligneux (PFNL) d'origine végétale comme animale, puis des services écologiques essentiels à l'échelle planétaire, tels que la conservation de la biodiversité et la séquestration du carbone. Ces forêts ont aussi une grande portée culturelle et religieuse, en particulier pour les peuples autochtones.

### 5.1 Aperçu de l'état des forêts de l'Afrique centrale

En général, les forêts d'Afrique centrale «représentent encore une ressource d'importance mondiale qui a été relativement préservée ces dernières années» (de Wasseige *et al.*, 2009). Avec un taux de déforestation d'environ 0,23 pour cent par an (ou 700 000 ha par an) entre 2000 et 2010, à l'opposé d'une croissance démographique relativement élevée (2,7 pour cent par an), on note manifestement une pression accrue sur la ressource naturelle, du moins dans la mesure où elle est exploitée sans encadrement (FAO-OIBT, 2011).

La pratique de l'agriculture itinérante sur brûlis semble être aujourd'hui la cause principale de la déforestation, même si la dégradation est largement compensée par la régénération. Toutefois, les écosystèmes forestiers de la région sont de plus en plus confrontés à d'autres facteurs aggravant la déforestation et la dégradation et engendrant de façon permanente des pertes potentiellement lourdes.

«Parallèlement à la hausse des prix des combustibles et des aliments, l'acquisition à grande échelle de terres pour les plantations de palmiers à huile et les cultures de rente, avec l'exploitation minière, sera probablement la cause principale de la déforestation dans le bassin du Congo dans les années à venir. Dans de nombreux pays, les aires protégées et les concessions forestières sont menacées par les projets d'exploitation minière et l'établissement de grandes plantations de palmiers pour la production de biocombustibles.» (FAO-OIBT, 2011).

L'impact des changements climatiques serait un facteur secondaire de détérioration des ressources forestières d'Afrique, en l'occurrence les PFNL. Des études ont souligné «la forte réduction de la répartition et de la disponibilité des PFNL et la grande variabilité de leur productivité» comme conséquences des changements de températures et de la variation des précipitations. Tout cela ajouté aux pratiques culturelles susmentionnées aggrave la vulnérabilité des populations locales liées aux PFNL comme moyens de subsistance et pour leur sécurité alimentaire (Idinoba *et al.*, 2009).

La gestion durable des forêts reste donc un défi majeur pour les pays d'Afrique centrale dans une optique de lutte contre la pauvreté et de réalisation du droit à une alimentation adéquate.

## 5.2 Analyse de la gestion durable des forêts du point de vue du droit à une alimentation adéquate

Les Directives sous-régionales relatives à une gestion durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale en Afrique centrale définissent la gestion durable (art. 3g) ainsi que les principes de gestion durable (art. 4) (voir encadré suivant).

### Encadré 13 : La gestion durable : définition selon les Directives sous-régionales relatives à une gestion durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale en Afrique centrale

**Art. 3g :** La gestion de l'espace et de ses ressources, qui garantit un développement répondant aux besoins présents, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

**Art 4 :** La gestion durable des PFNL doit contribuer à la fois à :

- a) maintenir la viabilité à long terme de la biodiversité;
- b) assurer le renouvellement des espèces, protéger celles menacées d'extinction et prévenir les dommages à l'environnement;
- c) faciliter l'utilisation commerciale des PFNL et sa contribution à l'économie nationale;
- d) lutter contre la pauvreté;
- e) soutenir les communautés locales et leur utilisation traditionnelle de ressources;
- f) renforcer la sécurité alimentaire et réaliser le droit à une alimentation adéquate;
- g) assurer la participation des partenaires concernés (gouvernementaux, ONG, société civile, etc.) dans la prise de décisions sur la gestion durable des PFNL.

Source : COMIFAC, 2010

Les Directives volontaires mettent en évidence l'importance de l'accès aux ressources naturelles et aux moyens de production pour le droit à une alimentation adéquate, et un point d'honneur sur la durabilité.

Dans une situation de pénurie relative due à la pression croissante sur les ressources disponibles et à la surexploitation de certaines espèces de la part des différents acteurs, il faut **assurer une gestion durable des ressources en opérant un choix entre leurs utilisations et leurs fonctions**, sur la base d'une combinaison optimale d'un certain nombre de ces ressources. Ce choix doit être fait dans une perspective basée sur les droits.

L'approche de développement durable et l'approche basée sur les droits, en l'occurrence le droit à une alimentation adéquate, ne sont pas incompatibles entre elles. Néanmoins, certains choix de gestion durable des forêts ne conduisent pas nécessairement au respect du DAA.

**DIRECTIVE 8 : Accès aux ressources et aux moyens de production**

8.1 Il convient que les États favorisent un accès durable, non discriminatoire et garanti aux ressources et la possibilité de les exploiter, conformément à la législation nationale et au droit international, et protègent les moyens de production grâce auxquels les populations assurent leur subsistance. Il convient que les États respectent et protègent les droits des particuliers concernant des ressources telles que la terre, l'eau, les forêts, les pêches et le bétail, et ce, sans aucune discrimination.

8.10 Il convient que les États prennent des mesures visant à promouvoir et à protéger la sécurité de jouissance des droits fonciers, en particulier en ce qui concerne les femmes et les catégories les plus démunies et les plus défavorisées de la société, grâce à une législation protégeant un droit de propriété foncière et autre, égal et sans restriction, incluant le droit d'héritage.

8.13 Il convient que les États envisagent d'adopter des politiques, des instruments juridiques et des mécanismes d'appui nationaux spécifiques visant à protéger la durabilité écologique et le potentiel des écosystèmes, en vue de garantir aux générations actuelles et futures la possibilité d'assurer une production alimentaire durable accrue, de prévenir la pollution des ressources hydriques, de protéger la fertilité des sols et de promouvoir une gestion durable des pêches et des forêts.

Certains produits et services de la forêt pourraient, par exemple, avoir une valeur économique et des avantages écologiques potentiellement plus grands que d'autres. Certains ne sont pas encore connus ou exploités (Nlom, 2011). Toutefois, du point de vue du droit à une alimentation adéquate, il faut savoir **qui va réellement bénéficier de certains choix d'utilisation de la ressource et dans quelle optique.**

L'accès et le contrôle des ressources naturelles et les dynamiques de pouvoir qui les déterminent, rendent cette analyse primordiale. Il est donc nécessaire de se demander: qui décide(nt) de leur utilisation? Qui les contrôle(nt)? Qui en bénéficie(nt)? Dans quelle perspective de développement? Dans quelle mesure cela contribue-t-il à la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate?

Ces questions doivent amener à examiner aussi bien l'obligation de l'État de respecter, protéger et donner effet aux droits des individus et collectivités que les obligations et responsabilités des titulaires de droits et d'autres acteurs (les multinationales) dans le cadre de la gestion durable de la ressource forestière de façon globale. Au fond, tout en impliquant la gestion intégrale de toutes les ressources forestières, l'analyse a besoin de faire la différence entre les préoccupations spécifiques au secteur des PFNL et celles liées aux différents usages des ressources forestières dont les PFNL.



## Concessionnaires et exploitations de produits forestiers non ligneux

En ce qui concerne la relation entre l'exploitation des PFNL et l'abattage des arbres, en général, cette activité entraîne quatre types d'impact sur les PFNL :

- **Conflits d'usage** : plus de 60 pour cent des bois commerciaux à haute valeur exportés du Cameroun ont un taux plus élevé que leur valeur non ligneuse (p. ex. les arbres à chenilles, voir **étude de cas 7** en annexe).
- **Compétition** : les PFNL à haute valeur sont recherchés et exploités par les exportateurs de bois (concessionnaires) et les commerçants locaux. Ces entreprises empiètent sur les activités économiques traditionnellement occupées par les communautés locales, en utilisant leur avantage comparatif sur la logistique et l'accès au marché. Cela augmente la pression sur la ressource et portent atteinte aux moyens de subsistance de ces communautés, donc à leur droit à une alimentation adéquate (p. ex. l'arbre d'Okoumé au Gabon, voir **étude de cas 6** en annexe).
- **Facilitation** : l'exploitation forestière facilite certaines pratiques non durables; l'ouverture des routes pour faciliter le transport des grumes permet aussi un accès plus facile des communautés dans les forêts plus éloignées ou inaccessibles. Lorsque cet accès facile s'allie à la mauvaise gouvernance et à la demande accrue, il peut conduire à une surexploitation de la ressource.
- **Impacts indirects** : ces impacts peuvent être positifs ou négatifs. La pollution des rivières, l'érosion des sols, le changement du microclimat et la réduction de biodiversité qui en découle sont certains des impacts négatifs. L'élargissement de la canopée des forêts, entraînant une plus grande croissance des PFNL, est l'impact positif principal, mais il semble très faible comme avantage (Rist *et al.*, 2012).

Tant qu'il n'est pas possible de concilier ces intérêts conflictuels, il demeure impératif d'affirmer la primauté des droits des populations indigènes sur leur territoire et ressources, notamment leur droit à une alimentation adéquate qui doit être respecté par l'entreprise concessionnaire et protégé par l'État.

Il est opportun de rappeler à ce niveau que l'obligation ne se limite pas seulement à l'État dans laquelle une violation éventuelle a lieu, mais aussi elle s'étend à l'État dont l'entreprise est originaire (voir chapitre 2.3 et étude de cas 8 en annexe).

### Encadré 14 : Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale

En mai 2012, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a donné son aval aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Ces directives ont été élaborées durant les années 2009 à 2011 par des représentants des gouvernements, de la société civile, du secteur privé et des chercheurs venant de 130 pays. Dans la suite, des négociations intergouvernementales ont été menées avec la participation de 98 pays.

Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers ont vocation à devenir un document de référence et à fournir des indications permettant d'améliorer la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le but ultime de garantir la sécurité alimentaire pour tous, en accordant une attention particulière aux populations vulnérables et marginalisées, et de promouvoir la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Elles donnent des orientations pour une gouvernance juste des volets fonciers dans :

- Les cadres politiques, juridiques et organisationnels (reconnaissance juridique et attribution des droits et devoirs fonciers);
- Les secteurs des terres, pêches et forêts publiques;
- Les investissements, le remembrement agricole et autres approches de réorganisation, puis les réformes du système foncier.

Un accent particulier est mis sur les peuples autochtones et autres communautés soumis à des systèmes fonciers coutumiers. Des questions de changement climatique, des catastrophes naturelles et des conflits dans la gestion foncière des terres, des pêches et des forêts sont aussi traitées dans ces directives.

Vu l'importance du régime foncier pour l'accès aux ressources forestières, y compris les PFNL, et pour la domestication des PFNL, les Directives volontaires sur la gouvernance des régimes fonciers peuvent aider les parties prenantes à intégrer ces aspects dans la gestion durable des PFNL. Elles sont complémentaires aux Directives volontaires sur le DAA, clarifiant des détails sur l'accès aux ressources naturelles.

Le Rapporteur spécial sur le DAA a élaboré un ensemble de « principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme »; ces dispositions sont relatives aux « acquisitions et locations de terres à grande échelle » (de Schutter, 2009b).



Les Directives volontaires et des informations plus détaillées sont disponibles en ligne - [www.fao.org/nr/tenure/voluntary-guidelines/fr/](http://www.fao.org/nr/tenure/voluntary-guidelines/fr/).

(Source : FAO, 2012f)

## Conservation de la ressource forestière et services environnementaux

Concernant la conservation des ressources et les services environnementaux qui en découlent, «la valeur des services rendus par les forêts tropicales (comme le piégeage du carbone, la conservation de la biodiversité et la protection des sols et des eaux) pourrait atteindre des milliers de dollars par hectare» (FAO-OIBT, 2011). Bien que cela soit avéré en termes économiques, il convient, dans le cadre d'une analyse basée sur les droits, de se demander si une économie de la séquestration du carbone est compatible avec le droit à une alimentation adéquate et le droit au développement.

Comme il est démontré dans le chapitre 2.7.2, le système REDD/REDD+ est très controversé parce qu'il s'apparente à un moyen pour les pays développés de se payer le sous-développement des pays et peuples en voie de développement tout en continuant à polluer.

Les populations locales d'Afrique centrale ont besoin de terres agricoles pour une plus grande production de nourriture et pour favoriser la croissance économique, condition indispensable (mais pas suffisante) pour le développement. Sans pour autant sous-estimer les opportunités que les mécanismes de compensation pour la séquestration du carbone pourraient offrir, ces mécanismes doivent être considérés plutôt comme un corollaire de la gestion durable des forêts dans une stratégie de développement axé sur les droits, que comme un des principaux moteurs d'une telle stratégie.

Quant à la conservation, la Déclaration de Yaoundé parle d'une coopération sous-régionale et internationale *bien comprise* pour concilier les impératifs de développement économique et social avec la conservation de la diversité biologique. Elle s'inscrit donc dans une approche de conservation dynamique. Celle-ci est tout à fait appropriée, du point de vue du droit à une alimentation adéquate, contrairement à l'approche conservacionniste qui laisse place aux abus et aux effets pervers de *bonnes intentions écologiques* (comme dans le cas des Mbendjele – voir étude de cas 7 en annexe).

## Droit d'usage et accès aux produits forestiers non ligneux

Pour ce qui concerne la durabilité du secteur des PFNL, les Directives sous-régionales de la COMIFAC mentionnent explicitement la réalisation du droit à une alimentation adéquate comme l'un des éléments auquel doit contribuer la gestion durable des PFNL, notamment par l'élargissement du droit d'usage à la commercialisation.

Actuellement, dans les codes forestiers de certains pays de la COMIFAC, l'accès des populations locales aux PFNL est régi par un droit d'usage limité à la satisfaction des besoins personnels. En outre, la législation ne distingue pas la vente d'une petite quantité de PFNL pour satisfaire un besoin spécifique d'une activité commerciale plus structurée avec des quantités considérables de ressources. En principe, une femme qui cueille du *Gnetum* spp. dans la forêt et le vend pour payer une visite médicale, acheter des médicaments ou payer les frais de scolarité d'un enfant, devrait disposer d'un permis régulier et payer

une redevance, autant qu'un commerçant qui s'approvisionne d'un camion de *Gnetum* spp. pour le revendre en ville.

La limitation actuelle du droit d'usage peut donc constituer une entrave à la réalisation du droit à une alimentation adéquate. Il est opportun de rappeler à ce niveau la différence entre le droit et la pratique: contrairement à un droit, la pratique peut être retirée à tout moment, interdite et/ou sanctionnée. En réalité, la situation de fait (la pratique) actuelle alimente les tracasseries et la corruption.

Les Directives sous-régionales proposent d'élargir le droit d'usage à la possibilité pour les populations riveraines de commercialiser ou d'échanger en quantité limitée les PFNL non menacés, sans besoin d'intermédiaires ni de permis. En internalisant ces directives dans leurs cadres légaux, les États se conformeraient à leur obligation de respecter le DAA.

En plus de l'avènement de l'industrie forestière, la forte demande en PFNL aujourd'hui de la part d'une population urbaine relativement mieux lotie est en train de modifier certains des droits et pratiques d'accès à la ressource elle-même. Puisque les PFNL disponibles dans la forêt ne sont pas cultivés, tout le monde peut s'en procurer par le biais du droit coutumier. Toutefois, la pression sur les ressources s'intensifie, et les villageois et les chefs de villages ont maintenant pris conscience de leur valeur commerciale. Ils sont en train de changer les pratiques d'accès à la forêt et aux produits, et empêchent les gens venant d'ailleurs de collecter les PFNL dans leurs forêts villageoises, y compris les concessions de bois et les forêts communautaires (Brown *et al.*, 2010).

Si un certain encadrement facilite une gestion plus durable de la ressource, cela a aussi un impact négatif sur certains groupes comme les femmes et les populations autochtones. «La privatisation croissante de l'accès au njansang l'a retiré du fonds commun, ce qui pourrait affecter négativement les femmes ayant un accès non assuré aux terres» (Brown *et al.*, 2010). Néanmoins, si la tendance à ce type d'encadrement continue, ceci devra nécessairement aussi être accompagné d'une évolution du droit des femmes et des populations autochtones à la terre.

La domestication des PFNL et la reforestation/afforestation avec les PFNL comme approche pour concilier la gestion durable de la ressource et le DAA.

Depuis une quinzaine d'années, la domestication de plantes pourvoyeuses de produits agro-forestiers s'est développée pour répondre à une demande croissante. Il s'agit d'une gamme large de cultures fruitières indigènes. Une nouvelle appellation, produits d'arbres agro-forestiers (PAAF), a aussi émergé pour les distinguer des PFNL sauvages collectés dans les forêts (Leakey *et al.*, 2005).

La domestication n'enlève pas la nécessité de gérer les PFNL de manière durable dans les forêts. Toutefois, la domestication de certaines espèces de PFNL, particulièrement les plus prisées ou les plus menacées, peut représenter, avec la demande croissante en milieu urbain, une réponse valide au défi posé par la pénurie relative de PFNL sauvages. Elle répond au besoin d'accroître la disponibilité et l'accessibilité d'aliments nécessaires pour la réalisation progressive

du droit à une alimentation adéquate. Elle amène ainsi à réduire la pression sur les ressources naturelles et la tentation pour des pratiques de récolte non durables.

En outre, la reforestation ou même l'afforestation par des variétés domestiquées de plantes pourvoyeuses de PFNL pourrait donner lieu à une augmentation de la biodiversité et fournir des services environnementaux. Ce faisant, elle assure des retombées positives en termes de sécurité alimentaire et de croissance économique (Schreckenber *et al.*, 2006).

### 5.3 Actions et outils pour l'intégration du droit à une alimentation adéquate dans la gestion durable des ressources forestières

«Dans le bassin du Congo, la question principale est de savoir comment réduire la déforestation et la dégradation des forêts à l'aide de mécanismes qui soient cohérents avec l'amélioration des moyens d'existence de 60 millions environ de personnes qui dépendent directement des forêts.» (FAO-OIBT, 2011). Cela doit se fonder sur le droit des populations locales «à compter sur les ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement économique et social» (Déclaration de Yaoundé, COMIFAC, 1999).

Voici un aperçu des actions principales à mener en vue de respecter, protéger et rendre effectif le droit à une alimentation adéquate (DAA) des populations locales dans le cadre de la gestion durable des ressources forestières (voir encadré suivant).

#### Encadré 15 : Aperçu des actions principales pour une gestion durable des ressources forestières par l'intégration du droit à une alimentation adéquate

<b>Actions principales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter le DAA des populations locales et autochtones dans les concessions.</li> <li>• Protéger les populations locales et autochtones contre les restrictions à l'accès de la ressource forestière dues à une approche conservacionniste rigide de la ressource.</li> <li>• Protéger le DAA des populations locales et autochtones des impacts des entreprises multinationales sur les ressources naturelles.</li> <li>• Respecter dans la loi forestière l'accès des populations locales et autochtones aux PFNL.</li> <li>• Favoriser la gestion durable des PFNL.</li> </ul>
----------------------------	---

Les concessions sont une source potentielle de conflits entre les concessionnaires et les populations locales et autochtones. L'outil d'action suivant propose une série d'actions pour gérer les relations entre ces utilisateurs des ressources forestières et éviter de mettre en danger le droit à une alimentation adéquate des populations locales et autochtones.

**OUTIL 21 – ACTION : Respecter le DAA des peuples autochtones dans les concessions (Secteur privé [concessions forestières], Gouvernement et OSC)**



**Secteur privé (concessions forestières) :** Respecter les mesures normatives et réglementaires et œuvrer pour le respect du DAA des populations locales et autochtones dans les concessions.


**Gouvernement :** Mettre en place différentes mesures normatives et réglementaires.

**OSC :** Veiller à une mise en œuvre appropriée des mesures et appuyer les populations locales et autochtones dans ces démarches.

<b>Obligation</b>	Respecter
<b>Entrave ou violation</b>	L'exploitation des grumes par des concessionnaires porte atteinte à l'accès aux PFNL des populations locales et autochtones
<b>Actions spécifiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre les dispositions prévues par les lois forestières, les cadres réglementaires et les plans d'aménagement, relatives aux PFNL et aux populations locales et autochtones, notamment un cadre de concertation local entre les concessionnaires et les populations locales et autochtones.</li> <li>• Utiliser des approches de communication et de concertation, et des outils de gestion durable des ressources multi-usage adaptés aux populations locales et autochtones.</li> <li>• S'engager dans un processus de certification, comme le FSC, pour de réels changements sur le terrain (et non seulement pour obtenir le certificat).</li> <li>• Prévoir clairement dans le cahier de charges des concessionnaires que les activités des concessions ne peuvent constituer une entrave à l'exercice des droits des populations locales et autochtones.</li> <li>• Prévoir clairement dans le cahier de charges des concessionnaires qu'ils ne peuvent exploiter d'autres ressources en dehors des grumes (donc pas les PFNL).</li> <li>• Considérer la possibilité d'introduire des mesures incitatives visant à compenser les concessionnaires ayant laissé certains arbres à usage multiple pour utilisation par les communautés.</li> <li>• Définir et appuyer un programme d'expérimentation des bonnes pratiques à l'échelle nationale.</li> <li>• Mener des actions de plaidoyer auprès des organismes de certification (p. ex. FSC) afin qu'ils ne délivrent un certificat qu'après l'atteinte des objectifs, et pas sur la base d'engagements non réalisés (OSC).</li> </ul>

L'encadré suivant propose des actions afin d'assurer que l'accès des populations locales et autochtones ne soit empêché par une approche conservacionniste trop rigide ou statique de la ressource.

**OUTIL 22 - ACTION : Sensibiliser les populations locales et autochtones contre les restrictions à l'accès à la ressource forestière et contre une approche conservacionniste rigide de la ressource (Gouvernement, Bailleurs et OSC)**


	<p><b>Gouvernement</b> : Favoriser une approche de conservation dynamique de la ressource forestière.</p> <p><b>Bailleurs et OSC</b> : Respecter les droits d'accès des populations locales et autochtones et ne pas promouvoir/financer des programmes à titre conservacionniste rigide des forêts.</p>
<p><b>Obligation</b></p>	<p>Protéger</p>
<p><b>Entrave ou violation</b></p>	<p>Restriction de l'accès des populations locales et autochtones aux PFNL due à une approche de conservation totale de la ressource.</p>
<p><b>Actions spécifiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Internaliser dans les lois et politiques nationales le principe de la Déclaration de Yaoundé qui affirme le droit des peuples d'Afrique centrale «à compter sur les ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement économique et social».</li> <li>• Réaffirmer ce principe lors de toute négociation sur la gestion durable, notamment les négociations relatives au REDD/REDD+.</li> <li>• Assurer le screening de projet de conservation et gestion durable de la forêt à partir du DAA et du droit des populations locales et autochtones à la terre et aux ressources naturelles.</li> </ul>



**Photos 4 : Peuples autochtones vivant à proximité des concessions forestières et devant accéder aux UFA pour récolter les PFNL pour leur consommation.**

Les activités des entreprises multinationales, notamment dans les secteurs pétroliers, minier et forestier (industries extractives), peuvent avoir des impacts négatifs directs et indirects, non négligeables et prolongés dans le temps, sur les ressources naturelles et la capacité des populations locales et autochtones à satisfaire leurs besoins alimentaires. Aussi, ces activités doivent-elles être soumises à l'observation soutenue et préalable des citoyens et de la société civile. L'outil d'action suivant propose des actions dans cette perspective.


**OUTIL 23 - ACTION : Protéger le DAA des populations locales et autochtones face aux impacts des entreprises multinationales sur les ressources naturelles (Gouvernement, OSC et Entreprises multinationales)**

	<p><b>Gouvernement</b> : Mettre en place des mécanismes et procédures de protection et soumettre les accords à un avis préalable des populations locales et autochtones.</p> <p><b>OSC</b> : Demander au gouvernement de soumettre les accords à un avis préalable des populations locales et autochtones.</p> <p><b>Entreprises multinationales</b> : Reconnaître la primauté des droits humains sur leurs intérêts économiques et mettre en place les mesures nécessaires pour les respecter.</p>
<p><b>Obligation</b></p>	<p>Protéger et respecter</p>
<p><b>Entrave ou violation</b></p>	<p>La pollution de l'environnement (p. ex. terre et eau), le déplacement de population de leurs terres, le détournement de ressources productives par des entreprises multinationales réduisant la capacité des populations locales et autochtones à satisfaire leur DAA.</p>
<p><b>Actions spécifiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander à l'entreprise multinationale de reconnaître explicitement le droit des populations locales et autochtones sur leurs domaines et ressources traditionnels, comme préalable pour fournir une concession ou un accord.</li> <li>• Rendre public l'accord entre le gouvernement et l'entreprise multinationale et le soumettre à une consultation préalable avec la société civile.</li> <li>• Garantir une étude d'impact sur le DAA comme préalable pour tout accord.</li> <li>• Rendre compte sur les choix proposés par rapport aux études d'impact environnemental et au DAA (compatibilité).</li> </ul>



Assurer l'accès des populations locales et autochtones aux ressources forestières, autant pour la consommation personnelle que pour la commercialisation, est d'une importance primordiale pour donner effet à leur droit à une alimentation adéquate. Pour y parvenir, l'outil d'action suivant propose une action que le gouvernement doit entreprendre pour s'assurer que la loi forestière n'entraîne pas dans la pratique une source de discrimination à l'accès.

**OUTIL 24 - ACTION : Respecter dans la législation forestière l'accès des populations locales et autochtones aux PFNL (Gouvernement et OSC)**


	<p><b>Gouvernement</b> : Modifier la loi forestière.</p> <p><b>OSC</b> : Plaider pour une modification de la loi forestière dans le sens d'accroître l'accès des populations locales et autochtones aux PFNL à des fins commerciales (avec des procédures non restrictives et non discriminantes).</p>
<p><b>Obligation</b></p>	<p>Respecter</p>
<p><b>Entrave ou violation</b></p>	<p>Droit d'usage restrictif aux PFNL pour les populations locales et autochtones dans la loi forestière qui en exclut l'exploitation à but commercial</p>
<p><b>Actions spécifiques</b></p>	<p>Internaliser les Directives sous-régionales PFNL, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifier la loi forestière en élargissant le droit d'accès des populations locales et autochtones aux PFNL à des fins commerciales (quantité raisonnable).</li> <li>• Définir le concept de <i>quantité raisonnable</i>.</li> </ul>

La gestion durable des PFNL visant à promouvoir le droit à une alimentation adéquate passe par des programmes augmentant la disponibilité sans mettre en péril la ressource elle-même. L'outil d'action suivant propose des actions allant dans ce sens.



**Photos 5 : Cartographie participative du terroir dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion durable des PFNL en collaboration avec les populations**

## OUTIL 25 – ACTION : Favoriser la gestion durable des PFNL (Gouvernement, OSC et Bailleurs)

	<p><b>Gouvernement</b> : Mettre en place les programmes nécessaires.</p> <p><b>OSC</b> : Participer à la définition des programmes et appuyer leur mise en œuvre avec les populations locales et autochtones.</p> <p><b>Bailleurs</b> : Fournir un appui technique et financier pour la définition et la mise en œuvre des programmes, particulièrement pour la capitalisation et la mise à l'échelle des meilleures pratiques ou la recherche de mesures innovantes.</p>
<b>Obligation</b>	Soutenir
<b>Entrave ou violation</b>	La surexploitation de la ressource (gestion non durable des PFNL) affaiblit la capacité des populations locales et autochtones à assurer leur droit à une alimentation adéquate.
<b>Actions spécifiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appuyer un programme national de recherche scientifique pour améliorer les pratiques de domestication, d'afforestation / reforestation.</li> <li>• Mettre en place et financer un programme de mise à l'échelle de la domestication des PFNL.</li> <li>• Afforestation/reforestation.</li> <li>• Appuyer un programme de formation sur les bonnes pratiques de gestion et de récolte des PFNL sauvages.</li> </ul>

### 5.4 Partenariat, recherche et renforcement des capacités pour l'intégration du droit à une alimentation adéquate dans la gestion durable des ressources forestières

La gestion durable des PFNL nécessite un cadre de partenariat élargi entre les autorités publiques (locales, nationales et régionales), les titulaires de droits accompagnés par les OSC et les entreprises privées, avec l'appui des partenaires internationaux.

Les autorités publiques ont un rôle clé à jouer dans ce contexte. Un suivi des politiques doit être assuré par les organisations de la société civile sur la base de l'ouverture des structures de l'État et des instances intergouvernementales (p. ex. COMIFAC) au dialogue politique, la transparence et la reddition de comptes pour définir des normes et politiques.

En marge du dialogue politique, il s'avère nécessaire d'apporter un soutien technique aux acteurs qui entendent intégrer le droit à une alimentation adéquate dans la gestion durable des ressources forestières, notamment des produits forestiers non ligneux. Des formations peuvent être assurées par des organisations internationales ou par des ONG. Dans ce cas, ces dernières doivent être formées sur les thématiques des PFNL et du droit à une alimentation adéquate afin d'être en mesure d'assurer un relais technique et politique sur le terrain (ceci s'applique aussi à la durabilité). Elles doivent par ailleurs assurer, renforcer et formaliser la collaboration entre les populations locales et les institutions gouvernementales.

### DIRECTIVE 11 : Éducation et sensibilisation

11.4 Il convient que les États apportent leur soutien à l'enseignement supérieur en appuyant [...] les universités et les facultés techniques axées sur l'agriculture et les disciplines apparentées, ainsi que l'économie, en les aidant à remplir leurs fonctions d'enseignement et de recherche, et en amenant les universités de tous les pays à former, au niveau du deuxième et du troisième cycle universitaire, des agronomes, des scientifiques et des entrepreneurs originaires de pays en développement.

Les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales (OSC/ONG) jouent un rôle essentiel en matière de plaidoyer et de renforcement des capacités. Elles sont indispensables pour faciliter l'organisation des groupes cibles marginalisés, leur accès juridique et pour les aider à présenter leurs besoins aux agences gouvernementales pertinentes. Les organisations multilatérales peuvent assister les gouvernements à agir conformément aux obligations découlant des droits de l'homme. Qu'il s'agisse d'élaborer des politiques, des stratégies et des programmes, de fournir une assistance, elles devraient s'efforcer d'aboutir à la durabilité et au respect total de la dignité de l'homme et de ses droits.

#### 5.4.1 Opportunités de partenariat

Plusieurs organisations de la société civile sont actives dans la gestion durable des ressources forestières, le monitoring, la protection des droits (droits de l'homme, des peuples autochtones et des femmes) et le renforcement de capacités.

**Réseau des Institutions de la formation forestière et environnementale en Afrique centrale (RIFFEAC)** (voir à ce propos dans le chapitre 4.4.1).

**ACP FORENET**: c'est un projet géré par le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR), visant à faciliter la collaboration entre les organismes de recherche forestière des pays sélectionnés et à renforcer les capacités d'entreprendre de la recherche appliquée à la gestion durable des forêts tropicales humides. Un des deux grands thèmes de recherche du Groupe est centré sur *l'utilisation durable des biens et services forestiers* et s'articule sur deux axes pertinents: (i) optimiser la génération de revenus à partir de biens

et services forestiers et (ii) renforcer les capacités des populations locales à gérer les écosystèmes forestiers et des institutions - [www.cifor.org/forenet](http://www.cifor.org/forenet).

**World Resource Institute (WRI):** c'est une organisation américaine indépendante, fondée en 1982 et basée à Washington D.C. Elle est spécialisée dans les questions environnementales. Dans le secteur forestier, WRI vise à accroître les capacités des gouvernements, des entreprises et de la société civile dans la protection des forêts (les garder intactes), la gestion efficace des forêts exploitées et dans la restauration des zones déboisées. WRI travaille avec la COMIFAC sur la l'Initiative Transparence forestière (FTI), un atlas forestier interactif mettant à disposition des utilisateurs intéressés des informations de base sur la gestion des concessions forestières, sur fonds de l'agence de développement britannique (DFID). L'atlas de la FTI peut avoir plusieurs applications, notamment dans le suivi de la mise en œuvre de programmes comme le FLEGT. Il pourrait aussi servir au suivi des autres instruments de gestion des ressources forestières - [www.wri.org](http://www.wri.org).

**World Rainforest Movement (WRM)** est une ONG internationale ayant son secrétariat international à Montevideo, Uruguay. Elle travaille sur les enjeux de plantations forestières, de la déforestation et veille au respect et à la réalisation des droits des populations autochtones sur les forêts et leurs territoires. WRM fait partie d'un mouvement mondial social qui travaille à assurer la justice sociale, le respect des droits de l'homme et la conservation de l'environnement. L'organisation travaille en Afrique centrale. Elle a publié en 2010 une recherche sur les implications de REDD+ pour le bassin du Congo - [www.wrm.org.uy](http://www.wrm.org.uy).

**Rainforest Foundation:** c'est une fondation créée en 1989 et basée à Londres. Elle s'attaque à la déforestation au niveau local et au niveau mondial. Localement, elle aide les communautés forestières à défendre leurs droits fonciers, à demander des comptes aux compagnies forestières et à gérer les forêts pour leur bien-être et la protection de l'environnement. Elle mène plusieurs activités dans les pays de la COMIFAC, notamment en RCA, en RDC, au Congo, au Gabon et au Cameroun - [www.rainforestfoundationuk.org](http://www.rainforestfoundationuk.org).

**Global Witness** est une ONG internationale de campagne, basée à Londres et à Washington. Depuis 17 ans, Global Witness mène des campagnes pionnières contre les conflits et la corruption liés à l'exploitation des ressources naturelles, contre les violations des droits environnementaux et des droits de l'homme qui y sont associées. À travers leurs enquêtes, leurs actions de plaidoyer et leurs campagnes, ses acteurs essaient d'identifier des solutions pour permettre aux citoyens de certains pays dotés de ressources abondantes de profiter d'une manière équitable de la richesse nationale. Ils mènent des campagnes en RDC et au Congo et ont publié deux rapports en 2004 et 2009 sur l'utilisation des recettes des ressources naturelles au Congo - [www.globalwitness.org](http://www.globalwitness.org).

**Resource Extraction Monitoring (REM):** il s'agit d'un organisme à but non lucratif qui fonctionne comme observateur indépendant de l'application des lois et de la gouvernance dans le secteur forestier. Sa mission est de stimuler les réformes du gouvernement et des actions dans l'extraction des ressources naturelles grâce à une surveillance indépendante crédible et à l'alerte sur des illégalités et sur des dysfonctionnements liés à la gouvernance. Il utilise des informations élaborées pour rechercher, avec les acteurs concernés, des solutions constructives et viables, et les aider à les mettre en œuvre. Il est basé à Cambridge et a des bureaux locaux en République du Congo et en RDC - [www.rem.org.uk](http://www.rem.org.uk).

#### 5.4.2 Recherche

Les Directives volontaires affirment la nécessité pour les États d'appuyer la recherche-développement en faveur de la croissance agricole et du DAA, et de faciliter l'accès aux résultats notamment pour les petits exploitants.

#### DIRECTIVE 8 : Importance de la recherche

8.4 Il convient que les États favorisent la recherche-développement dans le secteur agronomique, en particulier en vue de stimuler la production de denrées alimentaires de base et ses retombées positives sur les revenus de base et sur les petits exploitants et les agricultrices, ainsi que sur les consommateurs les plus démunis.

8.5 Il convient que les États, dans le cadre des accords internationaux pertinents, y compris les accords relatifs à la propriété intellectuelle, favorisent l'accès des petits agriculteurs et des exploitants de taille moyenne aux résultats de la recherche effectuée au bénéfice de la sécurité alimentaire.

La recherche devrait donc aider à assurer une meilleure protection du droit à une alimentation adéquate dans le cadre de la gestion durable des ressources forestières ligneuses et non ligneuses. Une collaboration étroite entre le monde scientifique et les ministères est nécessaire pour assurer que les résultats de la recherche appliquée soient pris en compte dans l'élaboration de politiques et programmes. En particulier, la recherche devrait permettre le développement d'outils scientifiques d'aide à la décision, qui prennent aussi en compte le droit à une alimentation adéquate.

Deux pistes de recherche sont possibles :

#### Piste 1 : Garantie des droits des populations locales et autochtones sur les ressources naturelles (p. ex. droit d'usage)

- Recherche sur les politiques, les cadres légaux et les mécanismes de recours visant à renforcer le droit d'usage des populations locales et autochtones.
- Identification des politiques de genre qui peuvent améliorer les droits des femmes au foncier et aux ressources naturelles.

- Définition des mécanismes efficaces de participation des peuples locaux et autochtones aux prises de décisions sur l'exploitation sélective du bois par les concessionnaires.

#### **Piste 2 : Gestion durable des produits forestiers non ligneux**

- Recherche scientifique pour la connaissance de la ressource à travers des inventaires multi-ressources et un système statistique (centralisé et informatisé) pour le suivi de la ressource (p. ex. quota, plan de gestion, fréquence des récoltes). La recherche et les inventaires pourraient être menés au niveau national. A ce niveau, ils peuvent être appuyés par un système harmonisé au niveau sous-régional comme base aussi du partage d'informations, de la coopération et de la prise de décision au niveau sous-régional.
- L'écologie des différents PFNL est un domaine de recherche très important, d'un côté, pour mieux comprendre les questions liées aux plantes destinées à la domestication et, de l'autre, pour connaître le taux de régénération permettant de définir des cycles ou des périodes de cueillette des PFNL de la forêt.
- La recherche sur la domestication des PFNL est certainement primordiale pour développer les marchés et les filières des PFNL autant que pour diminuer la pression sur les ressources forestière.
- La recherche sur l'afforestation avec les PFNL peut permettre de formuler des programmes qui contribuent aussi à la restauration écologique et à la culture de PFNL (valeur économique et écologique).

#### **5.4.3 Renforcement des capacités**

Il mérite une attention spécifique à divers niveaux : formation, sensibilisation et renforcement des capacités.

Le droit à une alimentation adéquate ne doit pas procéder d'un acte de charité, mais doit être une habilitation à l'autonomie. La gestion durable des ressources est un processus complexe qui requiert des capacités techniques et managériales des différents partenaires et secteurs. Or les producteurs ne maîtrisent pas toujours correctement les techniques de récolte et de transformation; ce qui a un impact sur la qualité du produit à vendre. Pour assurer une gestion durable des PFNL, les populations doivent recevoir une formation et être sensibilisées sur leur bon usage. Un cadre général adapté permettrait une évaluation correcte de la capacité de charge (ou empreinte écologique) à partir d'un inventaire complet.

Afin d'améliorer la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles et les rendre compatibles avec le droit à une alimentation adéquate en ce qui concerne les PFNL, les populations doivent être instruites et initiées aux meilleures techniques de production, de récolte et de conditionnement. En plus, des inventaires, une planification et une gestion des quotas permettant le renouvellement de la ressource sont nécessaires. Le savoir-faire des populations autochtones, leur connaissance de la forêt, de ses ressources et de leur utilité doivent être reconnus et intégrés aux programmes de développement.

Il est judicieux de renforcer le lien entre le droit à l'éducation et le droit à une alimentation adéquate afin de former des personnes en bonne santé, au courant de leurs droits et capables de se nourrir par leurs propres moyens. La distribution de repas chauds dans les écoles encourage la scolarisation et réduit l'abandon scolaire. Cela est particulièrement important pour les filles car le niveau d'éducation des femmes a un impact notable sur la nutrition des enfants, et donc sur la mortalité infantile et maternelle, la santé et la sécurité nutritionnelle.

Dans la mise en place ce processus (surtout au niveau de la transparence de l'information), un soutien et une aide technique doivent être apportés aux acteurs et en particulier aux ONG (pour faire le monitoring), afin d'intégrer correctement les différents aspects du droit à une alimentation adéquate dans la gestion durable des ressources naturelles au niveau local, national ou régional.

**Observatoire des forêts d'Afrique centrale (OFAC):** au sein de la COMIFAC a été créé récemment cet observatoire pour aider tous les pays d'Afrique centrale à rendre disponibles, de manière transparente et permanente, les diverses données du secteur forestier incluant l'état du couvert forestier, la situation de l'exploitation forestière, la conservation et la valorisation de la biodiversité. Le Rapport 2010 de l'OFAC sur l'état des forêts mentionne pour la première fois les PFNL.



**Photos 6 : Renforcement des capacités des producteurs des PFNL sur les techniques de récolte et de domestication de *Gnetum* spp en RCA.**

## 6 Aspects transversaux : droits des femmes et des peuples autochtones

Le droit à une alimentation adéquate insiste sur la nécessité de cibler les groupes les plus vulnérables, étant donné que leur vulnérabilité est le résultat de leur exclusion des processus décisionnels et de l'aliénation de leurs propres droits.

**Les femmes et les peuples autochtones sont les groupes les plus marginalisés et démunis d'Afrique centrale** (FAO, 2007c et 2008). Lorsque le droit humain à une alimentation adéquate est violé ou menacé, les femmes, les enfants et les peuples autochtones en sont souvent les premières victimes. L'accès limité aux ressources et à leur contrôle, les bas salaires, la précarité des conditions de travail, les discriminations dans le marché du travail, la discrimination au cœur des lois, règlements et programmes, la jouissance limitée du droit à l'éducation et l'exclusion des processus de décision sont autant d'aspects qui portent atteinte au droit à une alimentation adéquate de ces cibles.

**Le secteur forestier joue un rôle socio-économique essentiel pour les femmes et les peuples autochtones.** Favoriser la participation de ces groupes aux décisions, faciliter leur accès aux PFNL et les intégrer dans les programmes d'appui au secteur (structuration, domestication et transformation des produits, afforestation/reforestation, etc.) sont les priorités pour rendre effectif le droit à une alimentation adéquate dans le secteur PFNL.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), plus spécifiquement en son article 12 (2), et la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (C169) en son article 14(2) sont au cœur des engagements internationaux de protection spécifique pour ces deux groupes.

La mise en œuvre du droit à une alimentation adéquate signifie avant tout reconnaître explicitement que ces groupes sont marginalisés et exclus, et ainsi, mettre en place des mesures de discrimination positive ciblées dans les lois, politiques et programmes d'appui.

Dans ce contexte, la **Directive volontaire 13** a toute sa pertinence, car elle souligne la nécessité pour les États de définir et de mettre en œuvre «les mesures de redressement devant être prises, dans l'immédiat ou de façon progressive, pour garantir l'accès à une alimentation adéquate».

### DIRECTIVE 13 : Appui aux groupes vulnérables

13.2 Les États sont invités à effectuer systématiquement des analyses détaillées de l'insécurité alimentaire, de la vulnérabilité et de l'état nutritionnel des différentes catégories de population, en accordant une attention particulière à toute forme de discrimination qui pourrait se traduire par une plus grande insécurité alimentaire et une plus grande vulnérabilité à cette dernière ou une prévalence accrue de la malnutrition dans certaines catégories de population, voire les deux, en vue d'éliminer les causes de l'insécurité alimentaire ou de la malnutrition et de prévenir leur apparition.



### Trois principes des droits de l'homme importants

Au cœur de l'intégration des questions des femmes et des populations autochtones dans le secteur forestier, et plus particulièrement dans le secteur des PFNL, il y a trois des principes des droits de l'homme, à savoir :

**La Non-discrimination** : l'exclusion des peuples autochtones des sphères politique, économique et sociale est un problème majeur. Ils sont souvent traités comme des personnes inférieures et victimes d'exploitation (CADHP-IWGIA, 2009). Les femmes autochtones sont doublement exposées à la discrimination, en tant que femmes et en tant qu'autochtones, et victimes de nombreux abus de leurs droits humains.

La non-discrimination est aussi importante pour la réalisation du droit à une alimentation adéquate des femmes car celles-ci sont souvent reléguées par rapport aux hommes, particulièrement pour ce qui relève du droit à la terre et aux ressources naturelles.

Afin d'aider les peuples autochtones et les femmes à surmonter ces difficultés, le principe de non-discrimination doit être explicitement mentionné dans les lois et politiques générales, dans celles du secteur forestier/PFNL, et traduit dans la pratique par les programmes d'appui au secteur. Par exemple, le préambule de la Constitution du Cameroun établit que «l'État doit assurer la protection des minorités et préserver le droit des populations autochtones, en accord avec la loi».

**La Participation** : dans une approche de sécurité alimentaire fondée sur les droits, le degré élevé de participation souhaité va au-delà d'un simple appel à la participation, qui peut même être contreproductif. Certaines normes de participation doivent également être adoptées et appliquées. La participation doit être active, libre et significative, et non pas une simple formalité.

Les femmes sont souvent exclues des processus décisionnels à tous les niveaux, alors que leur participation est cruciale compte tenu de leur rôle primordial pour la sécurité alimentaire au sein des ménages. Il est alors nécessaire d'améliorer leur participation dans les prises de décisions sur des stratégies politiques ainsi que dans la mise en œuvre des programmes et projets, en tant qu'agents contributeurs et bénéficiaires principaux. Cette analyse est également valable pour les peuples autochtones, dont la très faible participation est due à une discrimination plus profonde.

Par exemple, lorsque l'État est en train d'élaborer les décrets d'application des formalités à suivre dans la commercialisation des PFNL (structuration et modernisation du secteur), il serait opportun que les pouvoirs publics (p. ex. les ministères) associent les représentants d'organisations de femmes et des peuples autochtones aux prises de décisions. C'est la seule condition pour que les procédures soient transparentes et inclusives et que ces groupes puissent en tirer les principaux avantages.

**L'Habilitation** : la non-discrimination et l'inclusion des femmes et des peuples autochtones passent aussi par leur habilitation afin de mieux leur permettre de saisir les opportunités de développement. Le rôle de l'éducation est donc primordial. Le droit à l'éducation est à la fois un droit de l'homme en soi et un moyen indispensable pour la réalisation des autres droits, y compris le droit à une alimentation adéquate.

Il est donc judicieux de renforcer le lien entre ces deux droits afin de former des femmes et des peuples autochtones instruits sur leurs droits, habilités à les exercer et capables de se nourrir dans la dignité.

Cela demande d'inscrire des volets axés sur les femmes et les peuples autochtones dans les programmes de renforcement de capacités sur les droits, le secteur forestier et les PFNL.

## 6.1 Peuples autochtones et ressources naturelles

«Quelques 30 millions de personnes, appartenant à 150 groupes ethniques différents, peuplent les forêts d'Afrique centrale.» (UNESCO, 2010).

Traditionnellement, les populations autochtones ont géré et utilisé un large éventail de ressources forestières. Elles constituent la base pour leur subsistance ainsi que pour leurs activités génératrices de revenus. Certains PFNL jouent un rôle important dans le régime des communautés autochtones, grâce à leur richesse nutritionnelle.

En plus, la forêt joue un rôle capital dans l'organisation de la vie de ces peuples et dans leur identité communautaire. Les peuples autochtones continuent de se sentir fiers, individuellement et collectivement, de leurs moyens de subsistance traditionnels étroitement liés à la forêt. Le principe de l'acceptabilité culturelle de la nourriture régissant le droit à une alimentation adéquate a une importance majeure dans le contexte des peuples autochtones.

L'accès à la terre et aux autres ressources productives (forêts, pêche, eau, etc.) est vital pour le droit à une alimentation adéquate des peuples autochtones (FAO, 2009f). L'identité et le patrimoine culturels de ces peuples sont indissociables de leur attachement à leurs terres traditionnelles.

Dans ce contexte, la Directive volontaire 8.1 mentionne spécifiquement le besoin de s'assurer que les peuples autochtones aient accès aux ressources naturelles.

### DIRECTIVE 8 : Accès aux ressources et aux moyens de production – Peuples autochtones

8.1 Il convient de prêter une attention particulière à certains groupes de population, comme les éleveurs itinérants et les peuples autochtones, et aux rapports qu'ils entretiennent avec les ressources naturelles.



Le guide pratique intitulé «Directives sur le droit à l'alimentation et les peuples autochtones» appuie ces peuples et leurs organisations dans l'utilisation des Directives volontaires sur le DAA

[www.fao.org/righttofood/publi09/rtf\\_guidelines.pdf](http://www.fao.org/righttofood/publi09/rtf_guidelines.pdf) (FAO, 2009g).

Souvent, les peuples autochtones considèrent leurs droits humains comme des **droits collectifs** et non comme des droits individuels. Ces droits collectifs sont indispensables pour la survie, le bien-être et le développement intégral des peuples autochtones. La reconnaissance de leurs droits collectifs relatifs aux terres, territoires et ressources naturelles qu'ils ont traditionnellement occupés et utilisés est indispensable (FAO, 2010d).

En fait, la Déclaration d'Atitlán, la plus connue et la plus complète sur le droit des peuples autochtones à une alimentation adéquate, faite par les peuples autochtones eux-mêmes, affirme que «le contenu du droit à une alimentation adéquate des peuples autochtones est un droit collectif» (IITC, 2002).

Un droit collectif peut être l'expression de la dimension collective d'un droit individuel correspondant (p. ex. le droit à la propriété collective) ou il peut être intrinsèquement collectif (p. ex. le droit des peuples à l'autodétermination, le droit à la culture, le droit au développement). Les droits collectifs peuvent prévoir une protection directe et complémentaire à la collectivité en tant que telle. Le droit à une alimentation adéquate, dans sa dimension collective, peut impliquer, par exemple, une obligation pour l'État de respecter les droits de propriété collective sur les terres, territoires et ressources, ou l'obligation de protéger certaines activités des peuples autochtones visant à se procurer des aliments (p. ex. la chasse, la pêche).

Les États doivent garantir l'application des principes généraux des droits de l'homme aux peuples autochtones, tant dans leurs politiques de sécurité alimentaire et nutritionnelle que dans celles qui peuvent avoir une incidence sur l'accès de ces groupes sociaux à l'alimentation, et par leur prise en compte effective dans les programmes d'appui forestier.



**Photos 7 : Passage du système de troc à la vente groupée des PFNL par les peuples autochtones de Djoum dans la région du Sud-Cameroun**

**L'obligation spécifique de l'État** est celle de respecter, protéger et rendre effectif le droit à une alimentation adéquate des peuples autochtones (voir encadré suivant).

### Encadré 16 : Respecter, protéger et rendre effectif le DAA des peuples autochtones

**Respecter** : cela implique de ne pas adopter ou appliquer des lois qui soient incompatibles avec le droit des peuples autochtones à l'alimentation, et de procéder à l'abrogation d'une loi en vigueur qui viole ce droit.

L'État, par exemple, ne peut autoriser des activités ni délivrer une concession à une société opérant sur les territoires des peuples autochtones sans leur consentement libre, préalable et éclairé (sur le CLiPE voir l'outil d'analyse 27). De même, une entreprise privée doit respecter le droit à une alimentation adéquate des peuples autochtones.

Le cas des résines d'Okoumé au Gabon montre bien l'obligation de respecter des États et des entreprises privées (voir étude de cas 6 en annexe).

**Protéger** : cette obligation exige de l'État de prendre des mesures positives pour veiller à ce que toute entreprise ou des particuliers ne privent pas les peuples autochtones de leur accès à la nourriture.

Cette obligation est importante en ce qui concerne les activités des entreprises de bois qui exercent souvent leurs activités de manière non conforme au principe de durabilité ou sans partage des avantages ou encore sans le consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones concernées.

Le cas du peuple Ogoni au Nigeria illustre bien l'obligation de protéger de l'État (voir étude de cas 2 en annexe).

**Donner effet** : cette obligation impose à l'État de promouvoir la participation des peuples autochtones aux décisions concernant le secteur forestier par des lois et programmes spécifiques, et de les cibler comme premiers bénéficiaires des programmes généraux d'appui au secteur des PFNL (développement des filières et marchés, gestion durable de la ressource).

Le cas de la CIB et des peuples Mbendjele présente une expérience pilote d'intégration des peuples autochtones dans la gestion de la ressource forestière. Celle-ci pourrait être mise à l'échelle par des programmes d'appui sectoriel (voir étude de cas 7 en annexe).

## Défis pour la réalisation du DAA des peuples autochtones

Les principaux défis pour la réalisation du droit à une alimentation adéquate des peuples autochtones en rapport avec les ressources forestières et les PFNL, sont :

- **La mise en place de zones protégées ou parcs nationaux** : ceci continue de causer l'expulsion des communautés autochtones de leurs territoires. Si la protection de l'environnement comme un bien commun est un objectif légitime, le droit à une alimentation adéquate peut exiger que le législateur adopte une exemption prévoyant la réalisation d'activités de subsistance des peuples autochtones dans une zone protégée ou un parc national. D'ailleurs, les activités menées par les populations autochtones ne sont généralement pas en conflit avec les objectifs des aires protégées. Des partenariats efficaces et durables entre les organismes de conservation et les peuples autochtones doivent être fondés sur une bonne compréhension de la vie sociale, des besoins économiques et culturels des peuples et des individus. Le cas des écogardes montre une distorsion liée à une approche conservacionniste trop rigide (voir outil d'action 22).
- **L'empiètement d'autres utilisateurs, notamment les concessionnaires**, sur les ressources forestières affecte la capacité des communautés autochtones à poursuivre leurs stratégies de subsistance traditionnelle. Ce qui crée des situations de conflit. Les politiques de gestion forestière devraient intégrer les communautés autochtones dans leurs processus de gestion (gestion participative des forêts). En outre, la protection juridique et administrative des droits d'usage (coutumiers) devrait être renforcée.
- **L'exploitation des ressources naturelles et leur utilisation dans la médecine et la cosmétique** par les entreprises multinationales, sont souvent considérées par les peuples autochtones comme une forme de *bio-piraterie*. Cela met en danger les connaissances traditionnelles des populations autochtones et leur sécurité alimentaire. Un meilleur partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques pourrait, comme prévu dans le protocole de Nagoya et la stratégie sous-régionale sur l'APA en Afrique centrale, mieux concilier les intérêts scientifiques et commerciaux des entreprises privées avec les objectifs d'équité et de justice sociale vis-à-vis des peuples autochtones (voir chapitre 2.7.3).
- Des **données ventilées par groupes ethniques (bantou/autochtones)** sont des outils essentiels dans la lutte contre la faim, la malnutrition et la discrimination des peuples autochtones. L'adaptation du système statistique national et d'autres systèmes de collecte de données est la base pour une analyse précise de la réalité des populations autochtones afin de définir des interventions ciblées et assurer un suivi efficace sur l'évolution de la situation (l'efficacité des interventions).
- L'intégration des peuples autochtones dans les programmes d'appui au développement du secteur des PFNL et à la gestion durable des ressources forestières est importante à deux niveaux: en tant que groupes très vulnérables et marginalisés, ils ont droit à être parmi les bénéficiaires principaux des programmes d'appui; leur fonction traditionnelle de gardiens des forêts et leur connaissance des ressources sont pertinentes pour

le succès même des programmes. Du point de vue quantitatif (niveau d'aide du programme qui leur est dédié) et qualitatif (degré d'association active au programme), la participation des peuples autochtones à ces programmes doit être significative.

## 6.2 Droits des femmes et ressources naturelles

Garantir l'accès aux femmes et leur contrôle au niveau des terres et des ressources forestières est une stratégie clé pour la réalisation du DAA, en raison du rôle qu'elles jouent dans le ménage en ce qui concerne la production alimentaire, la préparation des aliments et les soins des enfants. Afin qu'elles puissent atteindre leur plein potentiel en tant que productrices de nourriture et de revenus pour leurs familles, elles doivent avoir des droits sur les moyens de production.

La **Directive volontaire 8.6** sur les questions de genre fait une mention spécifique à l'accès et au contrôle des ressources naturelles par les femmes.

### DIRECTIVE 8 : Accès aux ressources et aux moyens de production – Femmes

8.6 Il convient également que les États assurent aux femmes un accès sûr et égal aux ressources productives telles que le crédit, la terre, l'eau et les technologies adaptées, ainsi qu'un contrôle sur ces ressources et la jouissance des bénéfices en découlant.

Toutefois, la loi et les pratiques coutumières en Afrique centrale réduisent le droit des femmes à la propriété individuelle sur la terre et sur d'autres ressources naturelles (y compris les ressources forestières) nécessaires pour leurs activités productives. Les femmes ont accès à ces ressources en relation étroite aux hommes au sein du ménage (en tant que mères, épouses ou filles). Si leur statut au sein du ménage ou dans le village change, leur accès aux ressources forestières peut être avantagement mis en cause (voir encadré 17 ci-dessous – respecter et protéger).

Les femmes, notamment les femmes autochtones, ont un rôle essentiel dans la conservation des ressources naturelles en raison de leur prise de part spécifique dans les moyens d'existence de la communauté. Donc, par rapport aux hommes, elles ont des connaissances traditionnelles différentes en ce qui concerne la conservation, la gestion, l'utilisation, le stockage et le traitement des ressources.

Le fait que les femmes soient exclues de l'accès et du contrôle des ressources naturelles est aussi dû à leur exclusion des processus décisionnels.

Il est important, en conséquence, de promouvoir la participation des femmes aux prises de décision sur la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement, à tous les niveaux, d'assurer l'intégration des besoins, préoccupations et perspectives des femmes dans les politiques et programmes de développement durable respectueux de l'environnement. **L'étude de cas 10** en annexe présente le cas de la création d'un parc national au Cameroun, en guise de modèle à l'opportunité d'inclure les femmes autochtones et leurs préoccupations dans la gestion des ressources naturelles.

**L'obligation spécifique de l'État** est celle de respecter, protéger le droit à une alimentation adéquate des femmes et lui donner effet.

### Encadré 17 : Respecter, protéger et donner lieu au DAA des femmes

**Respecter** : l'obligation de respecter implique de ne pas adopter ou appliquer des lois qui sont incompatibles avec le droit des femmes à l'alimentation, mais d'abroger toute loi en vigueur qui viole ce droit.

Par exemple, la pression croissante sur les ressources forestières a induit un changement dans les pratiques d'accès à la forêt et à ses produits par les villageois et les chefs de villages. «La privatisation croissante de l'accès au njansang [*Ricinodendron heudelotii*] l'a retiré du fonds commun, ce qui pourrait affecter négativement les femmes ayant un accès non assuré aux terres, et qui dépendent de sa récolte et de sa vente pour leur moyens d'existence.» (Brown *et al.*, 2010). Les chefs de villages doivent protéger le droit d'accès des femmes à la ressource forestière.

**Protéger** : cette obligation exige de l'État qu'il prenne des mesures positives pour veiller à ce que toute entreprise ou tous particuliers ne privent pas les femmes de leur accès à la nourriture.

La privatisation croissante de l'accès au njansang (*Ricinodendron heudelotii*) présentée dans cet encadré (section **Respecter**) est également pertinente pour l'obligation de protéger, dans la mesure où les chefs de villages ont ainsi déjà changé le droit d'accès des femmes à la ressource forestière.

**Donner effet** : cette obligation exige de l'État qu'il promeuve la participation des femmes aux décisions politiques concernant le secteur forestier à travers des prises de lois et l'exécution de programmes spécifiques; en outre, qu'il les cible comme principaux bénéficiaires des programmes généraux d'appui au secteur des PFNL (développement des filières et marchés, gestion durable de la ressource).

Le programme de renforcement des capacités des commerçantes du CIFOR présente une expérience pilote d'appui aux femmes, qui pourrait être mise à l'échelle par un programme d'appui sectoriel national (voir étude de cas 4 en annexe).

#### Défis pour la réalisation du DAA des femmes.

Les principaux défis pour la réalisation du DAA des femmes en lien avec la gestion durable des ressources forestières et les PFNL, sont :

- **L'appui au développement des filières et marchés doit être fait de manière à assurer la participation active des femmes**, à promouvoir leur rôle de leadership et à les cibler comme principales bénéficiaires. Assurer la participation active des femmes et un leadership féminin dans la phase de structuration des filières et des marchés, notamment dans les mécanismes de représentation et concertation, est essentiel pour façonner le secteur de manière à ce qu'il intègre les femmes. De la même manière, privilégier les femmes en tant que bénéficiaires des programmes d'appui du secteur (domestication, afforestation/reforestation, transformation des produits, création et gestion de PME, etc.) permettra de ne pas les exclure au fur et à mesure que le secteur se densifie. Des mesures doivent être prises également pour favoriser l'accès des femmes aux permis de commercialisation (monopolisés par les hommes).

- **L'abus du droit coutumier d'accès aux ressources forestières et relatif à leur usage, touche particulièrement les femmes.** De plus en plus, les chefs de villages et les habitants, avertis de la pression croissante sur la ressource forestière et conscients de sa valeur économique, sont en train de la retirer de la propriété communautaire. Cela peut affecter négativement les femmes car elles ont un accès non garanti aux terres et dépendent de la récolte et de la vente des PFNL pour assurer leurs moyens d'existence.
- **Les femmes autochtones ont un rôle essentiel dans la conservation des ressources naturelles,** étant donné leur contribution spécifique aux moyens de subsistance de la communauté. Comme le démontre le cas d'un parc national au Cameroun, les associer aux processus décisionnels de gestion durable des forêts est un atout capital pour le succès des programmes et politiques (voir étude de cas 10 en annexe).
- Des **données ventilées par sexe** sont un outil essentiel dans la lutte contre l'insécurité alimentaire et la discrimination des femmes. Ces données agrégées par un système statistique national et des systèmes de collecte plus adaptés, permettent d'associer les femmes aux politiques et programmes, de définir des interventions ciblées en leur faveur et de procéder au suivi efficace de l'évolution de la situation (l'efficacité des interventions).



**Photo 8 : Achat des PFNL issus d'Abala dans le marché de Thomas Sankara, Brazzaville, Congo**



### 6.3 Outils et actions pour l'intégration des questions des femmes et des peuples autochtones dans la gestion durable des ressources forestières et le développement des filières et marchés des PFNL

Les outils proposés dans les autres chapitres de cette Boîte à outils intègrent certains aspects concernant le droit des femmes et des peuples autochtones à une alimentation adéquate. Dans cette section, d'autres outils d'analyse et d'action sont proposés, plutôt sous forme de listes de contrôle. Celles-ci amènent les utilisateurs à s'assurer que les différentes démarches tiennent effectivement compte des préoccupations des femmes et des peuples autochtones, les associent aux processus décisionnels et les ciblent comme bénéficiaires principales. La plupart de ces outils peuvent être croisés avec les autres outils pour plus d'efficacité.

#### OUTIL 26 - ANALYSE : Effectuer un diagnostic sur la prise en compte des droits des femmes dans la gestion durable des ressources forestières et le développement des filières et marchés PFNL – Liste de contrôle (Gouvernement, OSC et Bailleurs)



**Gouvernement** : Effectuer une vérification et apporter les corrections nécessaires aux politiques, règles et programmes.

**OSC** : Effectuer un contrôle indépendant, documenter des cas de violation et appuyer les groupes de femmes à réclamer leurs droits.

**Bailleurs** : Appuyer le gouvernement et les OSC dans ce processus et l'internaliser dans leurs politiques et pratiques.

#### Action

Vérifier l'existence de discriminations éventuelles à l'égard des femmes, leur niveau de participation à la prise de décision et le degré de leur habilitation par des programmes d'appui et de renforcement des capacités

#### Discrimination

- Y a-t-il des dispositions spécifiques dans la Constitution qui protègent les femmes et les peuples autochtones contre toute discrimination?
- Les lois sectorielles (p. ex. loi forestière) prévoient-elles certaines dispositions qui protègent les femmes et les peuples autochtones contre toute discrimination?
- Y a-t-il des politiques et programmes spécifiques visant à assurer l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination? Quel est leur impact?
- De quel type de moyens de recours disposent les femmes et les peuples autochtones en cas d'abus et de violations de leurs droits?
- Dans la pratique, ces voies de recours sont-elles facilement accessibles aux femmes et aux peuples autochtones?
- Existe-t-il une Commission des droits de l'homme au niveau national? Si oui, son mandat inclut-il de façon explicite la protection des femmes et des peuples autochtones contre toute forme de discrimination?

## Participation

- Les femmes et les peuples autochtones sont-ils représentés dans les instances de dialogue et concertation au plan national?
- Le processus de structuration des filières et des marchés PFNL assure-t-il la prise en compte des intérêts des femmes et des peuples autochtones?
- Les normes en matière de concessions forestières prévoient-elles explicitement la mise en place d'instances de concertation entre les concessionnaires et les peuples autochtones?
- Ces mécanismes sont-ils opérationnels et efficaces? Sont-ils adaptés aux réalités que vivent les peuples autochtones, leur mode de représentation et leur capacité à dialoguer? Prennent-ils en compte la dimension genre?
- Le *consentement libre, préalable et éclairé* (CLiPE) des peuples autochtones est-il explicitement prévu pour toute activité ou projet susceptible d'avoir une incidence sur les terres et ressources naturelles dont ils sont détenteurs, qu'ils occupent et utilisent traditionnellement?
- Le CLiPE, s'il est prévu, est-il effectivement respecté dans la pratique?

## Habilitation

- Y a-t-il des mesures particulières pour faire des femmes et des peuples autochtones les principaux bénéficiaires des programmes d'appui sectoriel?
- Combien le budget d'appui au secteur (gestion durable des forêts et développement des filières et des marchés) affecte-t-il aux femmes et aux peuples autochtones?
- Des programmes d'appui sectoriel sont-ils prévus spécifiquement pour les femmes et les peuples autochtones? Ont-ils été associés à leur conception?

Tout projet proposé et susceptible d'avoir une incidence sur les terres et/ou ressources naturelles des peuples autochtones, doit recevoir un consentement libre, préalable et éclairé de leur part. L'outil d'analyse 27 nous présente la nature de ce consentement et nous guide pour son application.



**Photos 9 : Femmes faisant la restitution de la formation sur l'approche ADM au Gabon dans le cadre du projet GCP/RAF/441/GER**

## OUTIL 27 - ANALYSE : Assurer l'application du principe du Consentement libre, préalable et éclairé (CLiPE) (Gouvernement, OSC et Concessionnaires)



**Gouvernement** : Réaffirmer le CLiPE comme un préalable et respecter cette obligation.

**OSC** : Demander au gouvernement de respecter cette obligation et appuyer les peuples autochtones dans leur décision par des informations techniques.

**Concessionnaires** : Respecter le droit des peuples et se conformer à leur décision.

Le CLiPE est le mécanisme selon lequel une communauté a le droit de donner ou de refuser son consentement à des projets proposés susceptibles d'avoir une incidence sur les terres et/ou ressources naturelles qu'elle possède, occupe ou utilise traditionnellement. Il est basé sur quatre éléments (Source : Baldo Soriano *et al.*, 2010) :

CONSENTEMENT - résultat du processus décisionnel collectif, indépendant et autodéterminé des communautés autochtones

- Est fondé sur une décision collective de la communauté et pas seulement sur une décision des dirigeants;
- Peut également inclure des termes et conditions d'autorisation, y compris le retrait du consentement si les conditions ne sont pas respectées;
- Doit être recherché à chaque étape ou phase du projet ou de l'activité, s'il est estimé qu'il y aura des impacts potentiels à chaque étape/phase du projet;
- Doit intégrer une perspective de genre spécifique et assurer la participation des femmes autochtones, ainsi que celle des enfants et des jeunes, de la façon la plus appropriée.

LIBRE - processus indépendant de prise de décision

- Sans contraintes ni idées parrainées ni actions de manipulation pour obtenir le consentement;
- Processus de décision compatible avec les lois coutumières des autochtones.

PRÉALABLE - droit de s'exprimer et prendre des décisions sur tout projet qui les concernent avant qu'il soit mis en œuvre

- Les activités de planification de l'État ou d'un tiers doivent prévoir la demande de consentement bien à l'avance par rapport à l'implémentation des activités.
- Un temps suffisant doit être accordé à l'analyse et à la compréhension de l'information, ainsi que pour une prise de décision collective.
- Le temps nécessaire pour la diffusion des informations et la décision doit être défini par les peuples autochtones eux-mêmes.

ÉCLAIRÉ - droit de recevoir des informations pertinentes sur l'activité / le projet / le programme prévu(e) afin de pouvoir prendre une décision éclairée. Cela implique également le droit d'accès des communautés autochtones aux informations pertinentes.

- Inclut la vulgarisation complète et juridiquement exacte de l'information pertinente dans un formulaire à la fois accessible et compréhensible (la langue) pour les peuples autochtones.

## 6.4 Partenariat, recherche et renforcement des capacités pour l'intégration des droits des femmes et des peuples autochtones dans le secteur des PFNL

Plusieurs organisations mentionnées dans les autres sections sur le partenariat, la recherche et le renforcement des capacités (voir chapitre 2.8, 4.4 et 5.4) intègrent les droits des femmes et des peuples autochtones dans leurs actions, leurs champs d'études et d'expertises. Ainsi, dans cette section sont présentées d'autres organisations spécialisées dans la protection des droits des femmes et des peuples autochtones. Il serait opportun de les associer eu égard à leurs compétences et expériences spécifiques.

### 6.4.1 Opportunités de partenariat

**Le Forest People Programme (FPP)** est une organisation non gouvernementale de plaidoyer créée en 1990 aux Pays-Bas, suite à la crise forestière. Elle œuvre pour soutenir les luttes des peuples autochtones des forêts dans la défense de leurs terres et moyens de subsistance. Grâce au plaidoyer, au renforcement des capacités et avec des projets concrets, FPP amène les peuples des forêts à traiter directement au niveau régional, national et international, avec les pouvoirs extérieurs, qui façonnent leur vie et leur avenir. L'organisation défend aussi les droits des femmes autochtones - [www.forestpeoples.org](http://www.forestpeoples.org).

**Le World Rainforest Movement (WRM)** est une organisation internationale qui lutte pour le respect des droits des populations locales sur leurs forêts et leurs territoires. WRM fait partie d'un mouvement mondial en faveur du changement social. Ce dernier vise à assurer la justice sociale, le respect des droits de l'homme et la conservation de l'environnement. En raison de la nature du travail qu'il effectue et des liens qu'il établit de par le monde, WRM se réclame du statut de mouvement - [www.wrm.org.uy](http://www.wrm.org.uy).


**Le Réseau des Femmes africaines pour la gestion communautaire des forêts (REFACOF)**, créé dans le cadre de la conférence de l'OIBT tenue à Yaoundé en mai 2009, couvre plus de 10 pays (Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Liberia, Nigeria, RCA, RDC, Sénégal). Sa mission est de «promouvoir les droits des femmes en Afrique et influencer les politiques pour atteindre l'équité de genre en matière foncière et de la forêt» - [www.rightsandresources.org](http://www.rightsandresources.org).

### 6.4.2 Recherche

Du point de vue du droit des femmes et des peuples autochtones, il paraît plus utile que les analyses et recherches à mener soient ciblées par sexe et groupes ethniques (bantous/autochtones), que les préoccupations des femmes et des peuples autochtones soient intégrées (en les associant au processus) et qu'ils soient les véritables bénéficiaires des résultats de ces recherches (scientifiques, appliquées et/ou socio-économiques et politiques).

Toutes les pistes de recherche évoquées dans les autres sections sur ce volet (voir chapitres 2.8, 4.4 et 5.4) doivent nécessairement intégrer les droits des femmes et des peuples autochtones. L'outil d'analyse suivant ne propose qu'une liste de contrôle simple pour aider les États, les OSC et les partenaires financiers à en vérifier l'effectivité à chaque étape de définition et de mise en œuvre d'un programme ou projet de recherche.

### OUTIL 28 - ANALYSE : Vérifier l'intégration des questions des droits des femmes et des peuples autochtones dans la recherche relative aux ressources forestières et aux PFNL – Liste de contrôle (Gouvernement, OSC et Bailleurs)


	<p><b>Gouvernement</b> : Effectuer une vérification et apporter les corrections nécessaires aux programmes de recherche.</p> <p><b>OSC</b> : Effectuer un contrôle indépendant, documenter les besoins et plaider pour des programmes de recherche inclusifs en faveur des femmes et des peuples autochtones.</p> <p><b>Bailleurs</b> : Appuyer le gouvernement et les OSC dans ce processus, qu'il l'internalise dans leurs politiques et pratiques.</p>
<p><b>Action</b></p>	<p>Vérifier si les programmes de recherche sont inclusifs à l'égard des femmes et des peuples autochtones</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les préoccupations des femmes et celles des peuples autochtones sont-elles intégrées dans les programmes de recherche?</li> <li>• Les deux groupes sociaux sont-ils associés à la définition des programmes de recherche afin qu'ils soient pertinents pour eux?</li> <li>• Les données collectées dans les systèmes statistiques et d'analyse sont-elles réparties par sexe et par groupes ethniques, et rendues disponibles?</li> <li>• Les femmes et les peuples autochtones sont-ils directement bénéficiaires de la recherche scientifique applicable et d'une recherche de dimension politique/sociale?</li> </ul>	

#### 6.4.3 Renforcement des capacités

Dans la perspective d'assurer aux femmes et aux peuples autochtones leurs droits, la préoccupation essentielle est que les programmes de renforcement des capacités soient adaptés aux besoins et priorités spécifiques de ces cibles (en les associant au processus même de définition des programmes) et qu'ils en soient de véritables bénéficiaires.

Toutes les pistes de renforcement des capacités évoquées dans les autres sections à ce sujet (voir chapitres 2.8, 4.4 et 5.4) doivent alors servir à cibler de manière claire et prioritaire les femmes et les peuples autochtones. L'outil d'analyse suivant propose une liste de contrôle de base pour aider les États, les OSC et les bailleurs à s'assurer de son effectivité.

### OUTIL 29 - ANALYSE : Vérifier l'intégration des droits des femmes et des peuples autochtones dans les programmes de renforcement des capacités relatifs aux ressources forestières et aux PFNL – Liste de contrôle (Gouvernement et OSC)

	<p><b>Gouvernement</b> : Effectuer une vérification et apporter les corrections nécessaires aux programmes de renforcement des capacités.</p> <p><b>OSC</b> : Effectuer une vérification indépendante, documenter les besoins et plaider pour des programmes de renforcement des capacités incluant les femmes et les peuples autochtones.</p> <p><b>Bailleurs</b> : Appuyer le gouvernement et les OSC dans ce processus pour l'internalisation dans leurs politiques et pratiques.</p>
<p><b>Action</b></p>	<p>Vérifier que les programmes de renforcement des capacités sont inclusifs vis-à-vis des femmes et des peuples autochtones</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les programmes de renforcement des capacités intègrent-ils les priorités et préoccupations des femmes et des peuples autochtones?</li> <li>• Les femmes et les peuples autochtones sont-ils réellement associés dès la phase de conception desdits programmes?</li> <li>• Les femmes et les peuples autochtones sont-ils les bénéficiaires prioritaires de ces programmes de renforcement des capacités?</li> </ul>	

En plus de cibler de façon spécifique les femmes et les peuples autochtones dans les programmes de renforcement de capacités relatifs à la gestion durable des forêts et au développement des filières et marchés PFNL, il conviendrait de prévoir un programme intermédiaire de renforcement des capacités *ad hoc*, visant à promouvoir la participation politique et le leadership des femmes et des peuples autochtones dans le secteur forestier.



## BIBLIOGRAPHIE

- Aube, J.** 1996. *Les produits forestiers non ligneux*. Etude pour favoriser le développement des produits forestiers non ligneux dans le cadre de CARPE. Forestry Support Program, USAID.
- Awono, A., Ingram V., Schure J. et Levang, P.** 2011. *Guide for small and medium enterprises in sustainable non-timber forest products trade in Central Africa*. CIFOR, Yaoundé. Disponible en ligne : [www.cifor.org/publications/awono2011.pdf](http://www.cifor.org/publications/awono2011.pdf)
- Awono, A., Ndoye, O. et Preece, L.** 2010. Empowering women's capacity for improved livelihoods in non-timber forest product trade in Cameroon. *International Journal of Social Forestry (IJSF)*, 3(2):151-163. Disponible en ligne : [www.ijsof.com/awono2010.pdf](http://www.ijsof.com/awono2010.pdf)
- Baldo Soriano, E., Carling, J., de Chavez, R., Erni, C. et Tugendhat, H.** 2010. What is REDD? A guide for indigenous communities, AIPP, FPP, IWGIA, TEBTEBBA. Disponible en ligne : [www.tebtebba.org/tebtebba/Redd%20Guide%20for%20Indigenous%20Communities.pdf](http://www.tebtebba.org/tebtebba/Redd%20Guide%20for%20Indigenous%20Communities.pdf)
- Brown, H. C. P. et Lassoie, J. P.** 2010. The interaction between market forces and management systems: a case study of non-wood forest products in the humid forest zone of Cameroon. *International Forestry Review*, 12(1).
- CADHP-IWGIA.** 2009. Rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones. Séminaire régional de sensibilisation: «droits des populations/communautés autochtones en Afrique centrale. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et International work group for indigenous affairs. Yaoundé. Disponible en ligne : [www.cadhp.org/cadhp/communes/rapport/CADHP2009FR.pdf](http://www.cadhp.org/cadhp/communes/rapport/CADHP2009FR.pdf)
- CEA.** 2011. L'état de la sécurité alimentaire en Afrique. Septième session du Comité de la sécurité alimentaire et du développement durable de la Commission économique pour l'Afrique, E/ECA/CFSSD/7/2, Addis-Abeba. Disponible en ligne : [www.uneca.org/eca\\_programmes/sdd/events/Rio20/cfssd7/french/TheStatus-ofFoodSecurity-inAfricaFR.pdf](http://www.uneca.org/eca_programmes/sdd/events/Rio20/cfssd7/french/TheStatus-ofFoodSecurity-inAfricaFR.pdf)
- CES.** 1999. Observation générale 12. 20<sup>e</sup> session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Conseil économique et social, E/C.12/1999/5, Genève, Suisse. Disponible en ligne : [www.fao.org/Legal/rtf/cescr-f.htm](http://www.fao.org/Legal/rtf/cescr-f.htm)
- CETIM.** 2005. Le droit à l'alimentation. Un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales. Programme Droits humains du Centre Europe – Tiers Monde (CETIM), Genève, Suisse. Disponible en ligne : [www.cetim.org/publications/cetim2005.pdf](http://www.cetim.org/publications/cetim2005.pdf)
- CIFOR.** 2009. Etude de base de la filière de fumbwa (*Gnetum* spp.) en RDC. Centre de recherche forestière internationale, Yaoundé. Disponible en ligne : [www.fao.org/forestry/19994-0ec2c3f3d390bcbe144b5e555b5e65089.pdf](http://www.fao.org/forestry/19994-0ec2c3f3d390bcbe144b5e555b5e65089.pdf)
- Cissokho, M.** 2009. *Dieu n'est pas un paysan*. Présence Africaine, GRAD, Paris.



- COMIFAC.** s.d. Directives sous-régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale. Yaoundé. Disponible en ligne : [www.comifac.org/Members/tvtchuante/plan-de-convergence-comifac-franc-050205.pdf](http://www.comifac.org/Members/tvtchuante/plan-de-convergence-comifac-franc-050205.pdf)
- COMIFAC.** 1999. Déclaration de Yaoundé. Sommet des Chefs d'État d'Afrique centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, 17 mars 1999, Yaoundé. Disponible en ligne :
- COMIFAC.** 2005. Plan de convergence pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, Yaoundé. Disponible en ligne : [www.comifac.org/Members/tvtchuante/plan-de-convergence-comifac-franc-050205.pdf](http://www.comifac.org/Members/tvtchuante/plan-de-convergence-comifac-franc-050205.pdf)
- COMIFAC.** 2010. Directives sous-régionales relatives à la gestion durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale en Afrique centrale. Série Politique n° 2, Yaoundé. Disponible en ligne :
- COMIFAC.** 2012. Rapport final de la deuxième réunion du Sous-groupe de travail PFNL (SGT-PFNL) en Afrique centrale du GTBAC de la COMIFAC. Brazzaville. Disponible en ligne :
- de Schutter, O.** 2009a. Mandate of the Special Rapporteur on the right to food. Background document prepared by the UN Special Rapporteur on the Right to Food, Mr. Olivier de Schutter, on his mission to the World Trade Organization (WTO), presented to the Human Rights Council in March 2009, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (background study to UN doc. A/HRC/10/005/Add.2).
- de Schutter, O.** 2009b. Acquisitions et locations de terres à grande échelle: ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme. Additif, Conseil des droits de l'homme, 13<sup>e</sup> session, 28 décembre 2009, A/HRC/13/33/Add.2, Assemblée générale des Nations Unies, New York, États-Unis.
- de Wasseige, C., Devers, D., de Marcken, P., Eba'a Atyi, R., Nasi, R. et Mayaux, Ph. (Eds).** 2009. *Les forêts du bassin du Congo – État des Forêts 2008*. Office des publications de l'Union européenne. Luxembourg. Disponible en ligne : [www.observatoire-comifac.net/docs/edf2008/FR/État-des-forets\\_2008-01.pdf](http://www.observatoire-comifac.net/docs/edf2008/FR/État-des-forets_2008-01.pdf)

- de Wasseige, C., de Marcken, P., Bayol, N., Hiol Hiol, F., Mayaux, Ph., Desclée, B., Nasi, R., Billand, A., Defourny, P. et Eba'a, R. (Eds.).** 2012. *Les forêts du bassin du Congo - État des Forêts 2010*. Office des publications de l'Union européenne. Luxembourg. Disponible en ligne : [www.observatoire-congo.be/observatoire](http://www.observatoire-congo.be/observatoire)
- EFI.** 2012. European Forest Institute's EU FLEGT Facility, Joensuu, Finlande. Site web : [www.euflegt.efi.int/portal/home/vpa\\_countries/in\\_africa/](http://www.euflegt.efi.int/portal/home/vpa_countries/in_africa/)
- FAO.** s.d. Liste de contrôle pour évaluer la mise en œuvre du droit à l'alimentation. Evaluation du droit à l'alimentation dans le contexte de développement national. Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/righttofood/publi10/assessment\\_checklist\\_FR.pdf](http://www.fao.org/righttofood/publi10/assessment_checklist_FR.pdf)
- FAO.** 1968. Food composition table for use in Africa. U.S. Department of Health, Education and Welfare and FAO Food Consumption and Planning Branch. Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/docrep/005/05010e.htm](http://www.fao.org/docrep/005/05010e.htm)
- FAO.** 2004. Reconnaissance du droit à l'alimentation à l'échelle nationale. Document d'information. Groupe de travail intergouvernemental (IGWG) chargé d'élaborer un ensemble de directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (RTFG), Rome. Disponible en ligne : [ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/007/j0574f.pdf](http://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/007/j0574f.pdf)
- FAO.** 2005. Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Adoptées à la 127<sup>e</sup> session du Conseil de la FAO, Novembre 2004. Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/docrep/005/05010e.htm](http://www.fao.org/docrep/005/05010e.htm)
- FAO.** 2006a. Les Directives volontaires. Une vue d'ensemble. Fiche 2, Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/docrep/005/05010e.htm](http://www.fao.org/docrep/005/05010e.htm)
- FAO.** 2006b. *The right to food in practice*. Implementation at the national level. Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/docs/eims/upload/214719/AH189\\_en.pdf](http://www.fao.org/docs/eims/upload/214719/AH189_en.pdf)
- FAO.** 2007a. *Qu'est-ce que le droit à l'alimentation?* Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/righttofood/wfd/pdf2007/what\\_is\\_rtf\\_fr.pdf](http://www.fao.org/righttofood/wfd/pdf2007/what_is_rtf_fr.pdf)
- FAO.** 2007b. *Right to food in action*. Examples of how FAO member countries make it happen. Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/righttofood/wfd/pdf2007/rtf\\_in\\_action\\_en.pdf](http://www.fao.org/righttofood/wfd/pdf2007/rtf_in_action_en.pdf)
- FAO.** 2007c. Point sur le droit à l'alimentation et les peuples autochtones. Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/docrep/005/05010e.htm](http://www.fao.org/docrep/005/05010e.htm)
- FAO.** 2008. *Women and the Right to Food*. International Law and State Practice. Right to Food Studies. Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/docrep/005/05010e.htm](http://www.fao.org/docrep/005/05010e.htm)
- FAO.** 2009a. Comment nourrir le monde en 2050. Documents de travail du Forum d'experts de haut niveau «Comment nourrir le monde en 2050». Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/docrep/005/05010e.htm](http://www.fao.org/docrep/005/05010e.htm)
- FAO.** 2009b. *Glossaire du droit à l'alimentation*. Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/righttofood/publi10/pdfglossary.pdf](http://www.fao.org/righttofood/publi10/pdfglossary.pdf)

- FAO.** 2009c. Budget work to advance the right to food. *Boîte à outils méthodologique sur le Droit à l'alimentation*. Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/righttofood/publi09/budget\\_guide\\_en.pdf](http://www.fao.org/righttofood/publi09/budget_guide_en.pdf)
- FAO.** 2009d. Guide to conducting a right to food assessment. *Boîte à outils méthodologique sur le Droit à l'alimentation*. Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/righttofood/publi09/assessment\\_guide.pdf](http://www.fao.org/righttofood/publi09/assessment_guide.pdf)
- FAO.** 2009e. Droit à l'alimentation et accès à la justice: Exemples au niveau national, régional et international. Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/righttofood/publi09/justice\\_examples.pdf](http://www.fao.org/righttofood/publi09/justice_examples.pdf)
- FAO.** 2009f. The right to adequate food and indigenous peoples. How can the right to food benefit indigenous peoples? Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/righttofood/publi09/ind\\_people.pdf](http://www.fao.org/righttofood/publi09/ind_people.pdf)
- FAO.** 2009g. The right to food guidelines and indigenous peoples: an operational guide. Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/righttofood/publi09/indigenous\\_guidelines.pdf](http://www.fao.org/righttofood/publi09/indigenous_guidelines.pdf)
- FAO.** 2010a. Note d'information n° 4 du projet GCP/RAF/441/GER: Formation sur le droit à une alimentation adéquate. Libreville.
- FAO.** 2010b. L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2010. «Combattre l'insécurité alimentaire lors des crises prolongées». Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/docrep/013/i1683f/i1683f00.htm](http://www.fao.org/docrep/013/i1683f/i1683f00.htm)
- FAO.** 2010c. Guide pour légiférer sur le droit à l'alimentation. *Boîte à outils méthodologique sur le Droit à l'alimentation*. Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/docrep/013/i0815f/i0815f00.htm](http://www.fao.org/docrep/013/i0815f/i0815f00.htm)
- FAO.** 2010d. Politique de la FAO concernant les peuples autochtones et tribaux. Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/docrep/013/i1857f/i1857f00.htm](http://www.fao.org/docrep/013/i1857f/i1857f00.htm)
- FAO.** 2011a. L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2011. Comment la volatilité des cours internationaux porte-t-elle atteinte à l'économie et à la sécurité alimentaire des pays? Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/docrep/014/i2330f/i2330f00.htm](http://www.fao.org/docrep/014/i2330f/i2330f00.htm)
- FAO.** 2011b. Right to food, making it happen. Progress and lessons learned through implementation. Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/docrep/014/i2330f/i2330f00.htm](http://www.fao.org/docrep/014/i2330f/i2330f00.htm)
- FAO.** 2011c. *Constitutional and legal protection of the right to food around the world*. Right to Food Studies. Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/righttofood/publi11/constitutional\\_2011.pdf](http://www.fao.org/righttofood/publi11/constitutional_2011.pdf)
- FAO.** 2012a. Rapport d'atelier de sensibilisation sur le droit à une alimentation adéquate. Comité consultatif sur les produits forestiers non ligneux au Congo. Brazzaville. Disponible en ligne : [www.fao.org/docrep/015/an230f/an230f00.pdf](http://www.fao.org/docrep/015/an230f/an230f00.pdf)
- FAO.** 2012b. Rapport d'atelier de sensibilisation sur le droit à une alimentation adéquate. Comité consultatif sur les produits forestiers non ligneux en République Gabonaise. Libreville. Disponible en ligne : [www.fao.org/docrep/015/an230f/an230f00.pdf](http://www.fao.org/docrep/015/an230f/an230f00.pdf)
- FAO.** 2012c. Rapport d'atelier de sensibilisation sur le droit à une alimentation adéquate. Comité consultatif sur les produits forestiers non ligneux en République Centrafricaine. Bangui. Disponible en ligne : [www.fao.org/docrep/015/an230f/an230f00.pdf](http://www.fao.org/docrep/015/an230f/an230f00.pdf)

- FAO.** 2012d. Note d'information no. 6 du projet GCP/RAF/441/GER: Réflexions sur un cadre conceptuel pour la gestion durable des PFNL en Afrique Centrale. Yaoundé. Disponible en ligne : [www.fao.org/docrep/015/an231f/an231f00.pdf](http://www.fao.org/docrep/015/an231f/an231f00.pdf)
- FAO.** 2012e. Stratégie nationale et plan d'actions des produits forestiers non ligneux en République Centrafricaine. Bangui. Inédit.
- FAO.** 2012f. Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Disponible en ligne : [www.fao.org/fileadmin/templates/cfs/Docs1112/VG/VG\\_Final\\_FR\\_May\\_2012.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/templates/cfs/Docs1112/VG/VG_Final_FR_May_2012.pdf)
- FAO/INFOODS.** 2012. Food Composition Database for Biodiversity Version 2.0 - BioFoodComp2.0. Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/infoods/biodiversity/index\\_en.stm](http://www.fao.org/infoods/biodiversity/index_en.stm)
- FAO-OIBT.** 2011. La situation des forêts dans le bassin amazonien, le bassin du Congo et l'Asie du Sud-Est. Un rapport préparé pour le Sommet des trois bassins forestiers tropicaux. Brazzaville, République du Congo, 31 mai–3 juin. Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/docrep/014/i2247f/i2247f00.pdf](http://www.fao.org/docrep/014/i2247f/i2247f00.pdf)
- FIAN.** 2007a. How to use the voluntary guidelines on the right to food. *A manual for social movements, community-based organisations and non-governmental organisations*. FoodFirst Information and Action Network (FIAN International), Heidelberg, Allemagne. Disponible en ligne : [www.fao.org/docrep/014/i2247f/i2247f00.pdf](http://www.fao.org/docrep/014/i2247f/i2247f00.pdf)
- FIAN.** 2007b. Right to Food, Food Sovereignty, Food Security – Clarification of Concepts, Right to Food Capacity Building. Présentation de FoodFirst Information and Action Network (FIAN International). Milan, Italie.
- Freudenthal, E., Nnah, S. et Kenrick, J.** 2011. REDD and rights in Cameroon. A review of the treatment of indigenous peoples and local communities in policies and projects, Rights, forests and climate briefing series, Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh, Royaume-Uni.
- Geenen, K., Künnemann, R. et Tang, Y.** 2008. Report of the 2<sup>nd</sup> conference of the ETO-consortium, Heidelberg, September 26-27, 2008, FIAN, Heidelberg, Allemagne.
- Graham, K.** 2011. REDD+ and adaptation: will REDD+ contribute to adaptive capacity at the local level? REDD-Net. Disponible en ligne : <http://redd-net.org/files/REDD%20ADAPTION%20LONG%20-%20MASTER%20final.pdf>
- Greenpeace.** 2005. Greenpeace report on the site visit to CIB in Congo Brazzaville, December 2004. Amsterdam.
- HCUUDH.** s.d. Que sont les droits de l'homme? Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Disponible en ligne : [www.ohchr.org/FR/issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx](http://www.ohchr.org/FR/issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx)
- HCUUDH.** 2010. Le droit à une alimentation suffisante. Fiche d'information n° 34. Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève. Disponible en ligne : [www.ohchr.org/FR/issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx](http://www.ohchr.org/FR/issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx)
- Herzog, F., Gautier-Béguin, D. et Müller, K.** 1996. Uncultivated plants for human nutrition in Côte d'Ivoire. In: FAO. 1996. Domestication and

- commercialization of non-timber forest products in agroforestry systems. *Non-Wood Forest Products* 9. Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/docrep/012/56472241.htm](http://www.fao.org/docrep/012/56472241.htm)
- Hoare, L.** 2007. *The use of non-timber forest products in Congo Basin, constraints and opportunities*. The Rainforest Foundation, London.
- Hopkins, M.** 2007. Mark of respect. *Nature*, Vol. 448: 402-403.
- Idinoba, M., Kalame, F., Nkem, J., Blay, D. et Coulibaly, Y.** 2009. Changement climatique et produits forestiers non ligneux: vulnérabilité et adaptation en Afrique de l'Ouest. *Unasyiva*, Vol. 60: 231/232.
- IFPRI.** 2008. Speculation and World Food Markets. *IFPRI Forum*, Juillet 2008, International Food Policy Research Institute, Washington D.C. Disponible en ligne : [www.ifpri.org/sites/default/files/publications/if22.pdf](http://www.ifpri.org/sites/default/files/publications/if22.pdf)
- IITC.** 2002. Declaration of Atilán. Indigenous Peoples' Consultation on the Right to Food: A Global Consultation. Atilán, Sololá, Guatemala, April 17 - 19, 2002. Disponible en ligne : [www.ipsa.org/consulting/2011\\_01\\_Atilan.pdf](http://www.ipsa.org/consulting/2011_01_Atilan.pdf)
- Ingram, V. et Bongers, G.** 2009. Valuation of non-timber forest product chains in the Congo Basin: A methodology for valuation. CIFOR. Yaoundé. FAO-CIFOR-SNV-World Agroforestry Center-COMIFAC. Disponible en ligne : [www.fao.org/forestry/19623-0c81dc751fd53c92bb80e094db4829f56.pdf](http://www.fao.org/forestry/19623-0c81dc751fd53c92bb80e094db4829f56.pdf)
- Ingram, V., Ndoye, O., Midokolponga, D., Chupezi Tieguhong, J. et Nasi, R.** 2012. Les produits forestiers non ligneux: contribution aux économies nationales et stratégies pour une gestion durable. Dans de Wasseige *et al.* (Eds.), 2012. Les forêts du bassin du Congo - État des forêts 2010. Office des publications de l'Union européenne. Luxembourg. Chapitre 7. Disponible en ligne : [www.observatoire-comifac.net/edf2010.php](http://www.observatoire-comifac.net/edf2010.php)
- Johnson, P.** 2011. Pour un commerce éthique des produits de la biodiversité. Mémoire de recherche au laboratoire d'économie-écologique, d'innovation et ingénierie du développement soutenable (REEDS) de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, France.
- Kent, G.** 2005. *Freedom from want. The Human Right to Adequate Food*. Georgetown University Press, Washington D.C.
- Leakey, R. R. B., Tchoundjeu, Z., Schreckenber, K., Shackleton, S. E. et Shackleton, C. M.** 2005. Agroforestry Tree Products (AFTPs): Targeting poverty reduction and Enhanced livelihoods. *International Journal of Agricultural Sustainability*, 3(1), Earth scan, London.
- Lewis, J. et Nelson, J.** 2006. Logging in the Congo Basin. What hope for indigenous peoples' resources, and their environments? *Indigenous Affairs*, 8-15. Disponible en ligne : <http://discovery.ucl.ac.uk/43529/>
- McGown, J.** 2006. *Out of Africa: Mysteries of Access and Benefit Sharing*. Edmonds Institute, Washington DC and African Centre for Bio safety, Richmond, South Africa.
- MECDV.** 2010. *Stratégie nationale de valorisation et de promotion des produits forestiers non ligneux*. Ministère de l'environnement et du cadre de vie, Ouagadougou, Burkina Faso.

- Mechlem, K.** 2004. Food Security and the Right to Food in the Discourse of the United Nations. *European Law Journal*, 10 (5), Blackwell Publishing, Oxford, Royaume-Uni.
- Mialoundama, F.** 1996. *Intérêt nutritionnel et socio-économique du genre Gnetum en Afrique centrale*. Dans Hladik, C.M., Hladik, A., Pagezy, H., Linares, O.F., Koppert, G.J.A et Froment, A. 1996. L'alimentation en forêt tropicale. Interactions bioculturelles et perspectives de développement. Vol. 1, UNESCO, Paris.
- Ndoye, O., Ruiz Pérez, M. et Eyebe, A.** 1998. The markets of non-timber forest products in the humid forest zone of Cameroon. Rural development forestry network, Network Paper 22c.
- Ndoye, O. et Tieguhong, J.C.** 2004. Forest resources and rural livelihoods: the conflict between timber and non-timber forest products in the Congo Basin. *Scand. J. For. Res.*, 19(Suppl. 4): 1-9.
- Nlom J.H.** 2011. The economic value of Congo Basin protected areas goods and services. *Journal of Sustainable Development*, 4(1).
- Noubissie, E., Tieguhong J. C. et Ndoye, O.** 2008. *Analyse des aspects socio-économiques des produits forestiers non ligneux (PFNL) en Afrique centrale*. FAO, Rome. Disponible en ligne :
- NU.** 2005. Convention de Vienne sur le droit des traités. Etablie le 23 mai 1969. Entrée en vigueur le 27 janvier 1980. *Recueil des traités*, 1155: 331.
- OCDH.** 2005. Rapport de situation. Abus de pouvoir, tortures et mauvais traitements : Les écogardes terrorisent les communautés pygmées dans la Sangha, Observatoire congolais des droits de l'Homme, Brazzaville.
- OCDH.** 2011. Note de position sur l'accord de partenariat entre le gouvernement congolais et African Park Network (APN). Observatoire congolais des droits de l'Homme, Brazzaville, août.
- OMS.** 2012. Site web de l'Organisation mondiale de la santé (consulté le 12.02.2012) : <https://apps.who.int/nut/nutrition3.htm>
- ONU.** 1948. Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 217 A (III), Assemblée Générale des Nations Unies, Paris, 10 décembre 1948. Disponible en ligne : [www.un.org/fr/documents/udhr/index.shtml](http://www.un.org/fr/documents/udhr/index.shtml)
- Powell, B., Hall, J. et Johns, T.** 2011. Forest cover, use and dietary intake in the East Usambara Mountains, Tanzania. *International Forestry Review*, 13(3).
- Praxede Mapangou, M.** 2003. Illegal exploitation of Gabon resin in Gabon. *Forest Management Transparency, Governance and the Law. Case studies from the Congo Basin, Report prepared for the Ministerial Conference on Africa Forest Law Enforcement and Governance (AFLEG). Yaounde, October 13-16, 2003.* The Center for Environment and Development, Yaounde, the Rainforest Foundation, London and Forests Monitor, Cambridge, Royaume-Uni.
- République du Tchad.** 2006. *Tchad. Etude diagnostique sur l'intégration commerciale*. Cellule économique, 15 Novembre.

- Rist, L., Shanley, P., Sunderland, T., Sheil, D., Ndoye, O., Liswanti, N. et Tieguhong, J.** 2012. The impact of selective logging on non-timber forest products of livelihood importance. *Forest Ecology and Management*, 268(15 march 2012): 57-69.
- RTNU.** s.d. *État des traités*. Recueil des traités des Nations Unies. Disponible en ligne (consulté le 18 août 2012) : [http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsq\\_no=IV-3&chapter=4&lang=fr](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsq_no=IV-3&chapter=4&lang=fr).
- Ruggie, J.** 2008. Protect, Respect and Remedy: a Framework for Business and Human Rights. Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, John Ruggie. Disponible en ligne : [www.unhcr.org/refugees-report-7-aug-2008.pdf](http://www.unhcr.org/refugees-report-7-aug-2008.pdf)
- Ruggie, J.** 2011. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies. Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie. Disponible en ligne : [www.business-humanrights.org/media/documents/ruggie/ruggie-principes-directeurs-21-mars-2011.pdf](http://www.business-humanrights.org/media/documents/ruggie/ruggie-principes-directeurs-21-mars-2011.pdf).
- Ruiz Pérez M., Ndoye, O., Eyebe, A. et Lema Ngono, D.** 2002. A gender analysis of forest products markets in Cameroon. *Africa Today*, 49(3): 96-126.
- Schreckenber, K., Awono, A., Degrande, A., Mbosso, C., Ndoye, O. et Tchoundjeu, Z.** 2006. Domesticating indigenous fruit trees as a contribution to poverty reduction. *Forests, Trees and Livelihoods*, Vol. 16, A B Academic Publishers, Royaume-Uni.
- Shackleton, S., Shanley, P. et Ndoye, O.** 2007. Invisible but viable: recognising local markets for non-timber forest products. *International Forestry Review*, 9(3): 697-712.
- Sen, A.** 1981. *Poverty and Famines: An Essay on Entitlement and Deprivation*. Clarendon Press, Oxford, Royaume-Uni.
- SNV.** 2010. *Etude de marché des produits forestiers non ligneux (PFNL) au Cameroun et dans les pays voisins*. Yaoundé.
- Stern, N.** 2006. *Stern Review on the Economics of Climate Change*. HM Treasury and Cabinet Office. Disponible en ligne : [http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/+http://www.hm-treasury.gov.uk/stern\\_review\\_report.htm](http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/+http://www.hm-treasury.gov.uk/stern_review_report.htm)
- Thompson, M., Baruah, M. et Carr, E.** 2010. Seeing REDD+ as a Project of environmental governance. *Environmental Science Policy*. 14(2): 100-110, Elsevier.
- Tiani, A.M., Akwah, G. et Nguiebouri, J.** 2005. Women in Campo-Ma'an national park. Uncertainties and adaptations in Cameroon. In Colfer, C.J.P. (ed.). *The equitable forest: diversity, community, and resource management*. Resources for the Future and CIFOR, Washington, DC.

- Tieguhong, J. C. et Ndoye, O.**, 2007. The impact of Timber harvesting on the availability of non-timber forest products in the Congo Basin. Forest and Harvesting Case study 23. Rome, Italy. Disponible en ligne : <ftp.fao.org/docrep/fao/010/a1105e/a1105e00.pdf>
- Tieguhong, J.C., Ndoye, O., Vantomme, P., Zwolinski, J. et Masuch, J.** 2009. S'adapter à la crise en Afrique centrale: un rôle accru pour les produits forestiers non ligneux. *Unasylva*, 60(233), FAO, Rome. Disponible en ligne : [www.fao.org/docrep/012/i1025f/i1025f00.htm](http://www.fao.org/docrep/012/i1025f/i1025f00.htm)
- UA.** 2012a. Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré – Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Union Africaine, Addis-Abeba. Disponible en ligne : <http://www.unhcr.org/refugees/pdf/4c9d204d.pdf>
- UA.** 2012b. Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré – Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Union Africaine, Addis-Abeba. Disponible en ligne : <http://www.unhcr.org/refugees/pdf/4c9d204d.pdf>
- UNESCO.** 2010. *Le patrimoine mondial dans le bassin du Congo*. Paris. Disponible en ligne : [http://unesco.org/fr/publications/37394\\_00main0204.pdf](http://unesco.org/fr/publications/37394_00main0204.pdf)
- van Tilburg, R.** 2011. *Food Markets in Dutch. Dutch Banks and Pension Funds in Agricultural Derivatives Markets*. Centre for Research on Multinational Corporations (SOMO), Amsterdam. Disponible en ligne : [http://www.somocenter.nl/Publicaties/37394\\_00main0204.pdf](http://www.somocenter.nl/Publicaties/37394_00main0204.pdf)
- Via Campesina.** 2003. La souveraineté alimentaire selon le mouvement Via Campesina. Texte distribué lors du Forum social mondial à Porto Alegre, Brésil. Consulté en ligne le 10.02.2012 : [www.abcburkina.net/fr/nos-dossiers/souverainete-alimentaire/359-la-souverainete-alimentaire-selon-le-mouvement-via-campesina](http://www.abcburkina.net/fr/nos-dossiers/souverainete-alimentaire/359-la-souverainete-alimentaire-selon-le-mouvement-via-campesina)
- Vig, S.** 2011. Femmes autochtones et le système africain des droits des hommes et des peuples: trousse d'information sur les mécanismes, Forest Peoples Programme Moreton-in-Marsh, Royaume-Uni.
- von Grebmer, K., Torero, M., Olofinbiyi, T., Fritschel, H., Wiesmann D. et Johannes Y.** 2011. Indice de la faim dans le monde 2011. Relever le défi de la faim, maîtriser les chocs et la volatilité excessive des prix alimentaires. IFPRI, Concern Worldwide, Welthungerhilfe et ACTED (Eds.), Bonn, Washington DC, Dublin, Paris. Disponible en ligne : [www.ifpri.org/sites/default/files/publications/ghi11fr.pdf](http://www.ifpri.org/sites/default/files/publications/ghi11fr.pdf)
- Wahl, P.** 2008. Food Speculation. The Main Factor of the Price Bubble in 2008. Briefing Paper, World Economy, Ecology and Development (WEED). Disponible en ligne : [www.wahl.org/energy\\_futures\\_eng.pdf](http://www.wahl.org/energy_futures_eng.pdf)
- Wykes, S.** 2009. *Energy futures? Eni's Investment in Tar Sands and Palm Oil in the Congo Basin*. Heinrich Böll Stiftung, Berlin, Allemagne. Disponible en ligne : [www.banktrack.org/download/energy\\_futures\\_/energy\\_futures\\_eng.pdf](http://www.banktrack.org/download/energy_futures_/energy_futures_eng.pdf)



## ANNEXE

### A. Textes de base du droit à une alimentation adéquate

#### **Déclaration universelle des droits de l'homme**

Art. 25, paragraphe 1 : Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

#### **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

Art. 11, paragraphe 1 : Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit, et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

Art. 11, paragraphe 2 : Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

a) pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Art. 12, paragraphe 1 : Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

Art. 12, paragraphe 2 : Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:

a) la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant.

### **Convention relative aux droits de l'enfant**

Art. 27, paragraphe 1 : Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. [...]

Art. 27, paragraphe 3 : Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit, et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

Art. 24, paragraphe 2(c) : Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour [...] lutter contre [...] la malnutrition.

### **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)**

Art. 12, paragraphe 2 : [...] Les États parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

### **Convention relative aux droits des personnes handicapées**

Art. 28, paragraphe 28 : Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.

### **Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (C169)**

Art. 14, paragraphe 2 : Les gouvernements doivent, en tant que de besoin, prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession.

### **La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**

Art. 4 : La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Art. 16, paragraphe 1 : Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

Art. 16, paragraphe 2 : Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

### **La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant**

Art. 14, paragraphe 1 : Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale et spirituelle possible.

Art. 14, paragraphe 2 : Les États parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après: [...] Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable.

Art. 20 : Les États parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour [...] assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant et, en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement.

### **B. Exemples d'intégration du DAA dans les législations nationales**

(Sources : FAO, 2011c et 2010c)

#### **Reconnaissance explicite et directe dans la Constitution**

Bolivie (art. 16 de la Constitution) : Chacun a droit à l'eau et à l'alimentation. L'État est tenu de garantir la sécurité alimentaire de tous en assurant une alimentation saine, adéquate et suffisante.

Afrique du Sud (art. 27 de la Constitution) : Chacun a le droit d'avoir accès à: **(b)** une nourriture suffisante et à l'eau; et **(c)** la sécurité sociale, y compris, dans le cas des personnes qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs proches; à une assistance sociale appropriée. **(2)** L'État prend toutes les mesures législatives et autres raisonnables, dans la limite des ressources dont il dispose, pour assurer la réalisation progressive de chacun de ces droits.

République Démocratique du Congo (art. 47 de la Constitution) : Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti.

#### **Référence directe en tant que principe directeur de politique d'État**

Nigéria (art. 16.2 de la Constitution) : L'État orientera ses politiques de manière à faire en sorte: **(d)** que tous les citoyens disposent d'un logement suffisant et adéquat, d'une nourriture appropriée et suffisante, d'un salaire minimum national raisonnable, d'une prise en charge des personnes âgées et des retraités, d'allocations pour les chômeurs et malades et de prestations en faveur des personnes handicapées.

### **Protection dans le cadre du droit au développement**

Malawi (art. 30.2 de la Constitution) : L'État prend toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement. Ces mesures comprennent, entre autres, l'égalité des chances pour tous en matière d'accès aux ressources naturelles, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et aux infrastructures.

### **Protection dans le cadre d'un droit plus large, tel que le niveau de vie suffisant, ou vivre dans la dignité**

Madagascar (art. 17 de la Constitution) : L'État protège et garantit l'exercice des droits qui assurent à l'individu son intégrité et la dignité de sa personne, son plein épanouissement physique, intellectuel et moral.

### **Protection directe en faveur d'un groupe spécifique**

Afrique du Sud (art. 28.1.c de la Constitution) : Tout enfant a droit à une alimentation de base; (art. 35.2.e): Toute personne détenue, y compris tout prisonnier condamné, a droit à des conditions de détention qui sont compatibles avec la dignité humaine, y compris au moins l'exercice et la mise à disposition, aux frais de l'État, d'une [...] nutrition adéquate.

### **Protection dans le cadre d'une loi-cadre – Loi n° 06-045 du 5 septembre 2006 portant loi d'orientation agricole**, adoptée par l'Assemblée nationale de la République du Mali le 16 août 2006

Cette loi a été adoptée dans le but clairement défini d'atteindre la souveraineté alimentaire. Ce but est énoncé dans le texte à plusieurs reprises: dans les dispositions générales, à l'article 3 qui dispose que cette loi «vise à garantir la souveraineté alimentaire et à faire du secteur agricole le moteur de l'économie nationale en vue d'assurer le bien-être des populations».

Dans la section des principes, l'article 8 mentionne explicitement le DAA en affirmant que cette loi «consacre le droit à la sécurité alimentaire pour tous dans le contexte recherché de souveraineté alimentaire».

De façon plus spécifique, cette loi est élaborée dans un langage clair et explicite faisant force d'obligations et de droits en ce qui concerne la formation professionnelle, l'égalité entre les hommes et les femmes en droit et en devoir, le droit individuel ou collectif à la terre, etc.

## C. Disposition principales d'une loi-cadre sur le DAA

(Source : FAO, 2010c)

### 1. Dispositions générales

- Préambule ;
- Titres et objectifs : l'objectif défini pour la loi oriente les actions des autorités compétentes dans sa mise en œuvre et aide dans l'interprétation de ses dispositions. Voici l'exemple de la loi de 2003 instituant le programme national pour la sécurité alimentaire en **argentine** : «*dans le but de mettre en œuvre une obligation, sans possibilité de dérogation de l'État de garantir à tous les citoyens le droit à l'alimentation*» (art. 1) ;
- Champ d'application : il s'agit de déterminer les personnes, de délimiter les activités et questions qu'elle régira ;
- Définitions : ceci permet de préciser le sens convenu de certains termes qui peuvent se trouver à tout endroit du texte (p. Ex. Alimentation, sécurité alimentaire, adéquation, etc.) ;
- Principes : la loi peut exiger que toutes les autorités publiques, dans l'exercice de leurs fonctions, appliquent les principes énoncés; et que toutes les lois et mesures subsidiaires soient élaborées conformément aux principes établis. Les principes des droits de l'homme sont les plus importants que cette section devra couvrir.

### 2. Dispositions de fond (ou obligations spécifiques, notamment de l'État)

- Établissement du DAA et définition de son contenu. Voici un exemple extrait de la loi sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle de l'**Équateur** : «*la sécurité alimentaire et nutritionnelle en tant que droit de l'homme qui garantit la capacité d'offre et l'accès physique et économique de chacun à une nourriture saine, suffisante, sans danger et nutritive, de qualité adéquate et conforme à la culture, aux us et coutumes et aux préférences de la population, de manière que chacun puisse mener une vie saine et active*» (art. 1) ;
- Énoncé explicite du droit fondamental de chacun d'être libéré de la faim ;
- Spécification des droits des groupes plus vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les populations autochtones.

### 3. Droit à la non-discrimination

- Énonciation explicite du droit à la non-discrimination. Voici un exemple extrait de la loi sur le Système national de sécurité alimentaire et nutritionnelle du **Guatemala**: *«la discrimination en matière d'accès à l'alimentation ainsi qu'aux moyens et au droit de se la procurer, liée à la race, à l'origine ethnique, à la couleur, au sexe, à la langue, à l'âge, à la religion, à l'opinion publique ou autre statut social, dans le but d'annuler ou de restreindre l'égalité de l'exercice du droit à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, constitue une violation de la présente loi»* ;
- Mesures spéciales pour remédier aux effets de la discrimination.

### 4. Dispositions relatives aux obligations des États

Énonciation explicite et détaillée des différentes obligations des États. Voici un extrait de la loi-cadre sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle nationale au **Brésil**: *«il incombe aux autorités publiques de respecter, de protéger, de promouvoir, de faire valoir, d'informer, de suivre, de superviser et d'évaluer le droit de l'homme à une alimentation adéquate ainsi que de garantir des mécanismes pour assurer son exercice» (art. 2.2).*

### 5. Dispositions relatives aux études d'impact

- Obligation, pour les autorités compétentes et pour les acteurs privés, de vérifier la compatibilité des lois, politiques, programmes et concessions en cours par rapport au droit à une alimentation adéquate ;
- Obligation de réaliser des études préalables sur l'impact potentiel des politiques, programmes et projets pertinents, ainsi que des accords et engagements internationaux sur l'exercice du droit à une alimentation adéquate.

Les études d'impact seront particulièrement utiles dans le cadre des activités telles que celles des industries extractives, l'exploitation forestière et d'autres ressources biologiques, ou l'adoption de mesures d'appui à l'exploitation de biocarburants.

### 6. Dispositions relatives à l'information, à l'éducation et à la sensibilisation

- Mention explicite du droit à l'information et de l'obligation correspondante faite aux autorités publiques de fournir l'information demandée. Exemple: la loi sur le droit à l'information en **Inde** (*Right to Information Act*, n° 22, 2005) donne à tout citoyen le droit de recevoir des informations de la part du gouvernement.
- Intégration de dispositions pour l'institution par les autorités compétentes (Ministère de l'éducation, par exemple) d'un enseignement sur l'alimentation et la nutrition, sur le droit à une alimentation adéquate et sur les principes des droits de l'homme dans les programmes scolaires et les programmes d'éducation et de formation des adultes.

## 7. Dispositions relatives aux situations d'urgence

- Dispositions appropriées en matière d'alerte rapide et de réponse alimentaire, en termes d'anticipation (alerte rapide, mécanismes et mesures d'intervention, comme les réserves de sécurité alimentaire ou stocks d'urgence) et de réaction (organisation et gestion d'une réponse alimentaire adéquate).

Il est possible de prévoir un mécanisme régional de réserve alimentaire, comme dans le cas de la Communauté du développement de l'Afrique australe ([www.sadc.int](http://www.sadc.int)).

## 8. Dispositions relatives à la coopération internationale

- Dispositions visant à englober la dimension extraterritoriale des obligations des États (et des entreprises) et des moyens pour sa mise en œuvre.
- Dispositions encourageant la coopération internationale et la maîtrise des principes et pratiques du DAA par ses acteurs.

## 9. Dispositions relatives à l'autorité nationale en matière de DAA

Institution d'une agence nationale ayant pour mission d'assurer la coordination globale de la réalisation du DAA au niveau national.

## 10. Dispositions concernant la mise en place d'un système de contrôle

- Définition d'un système de contrôle portant sur le respect par le gouvernement de ses obligations indispensables à la concrétisation du DAA et le niveau des progrès dans sa concrétisation.
- Désignation d'une institution qui en est responsable au premier chef.

Au Brésil, le Forum brésilien pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle (un réseau d'ONG, d'associations sociales et d'institutions) mène des recherches et des travaux sur le terrain pour réunir et analyser des informations concernant la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Les résultats de ses activités servent à l'élaboration de propositions de politiques et de programmes, et pour le contrôle.

En 2002, le Brésil a institué un Rapporteur national sur les droits humains, à l'alimentation, à l'eau et aux terres rurales.

La Constitution de l'Afrique du Sud donne expressément mandat à la Commission sud-africaine des droits de l'homme de contrôler la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à une alimentation adéquate.

## 11. Dispositions concernant la représentation et la participation de la société civile

Dispositifs divers définissant les domaines dans lesquels les autorités publiques sont tenues de rechercher le concours de la société civile, le type de concours (consultation, participation) et son rôle (observateurs, membres à part entière), le nombre et les critères de sélection des représentants, les mécanismes d'association (audiences publiques, groupe consultatif, plateforme d'interface, etc.).

## 12. Dispositions relatives aux voies de recours

- Dispositifs de recours administratif, comme le Médiateur ou une autre instance. Par exemple, au Mexique toute personne a le droit de se plaindre à l'Inspection d'État, de toute mesure prise par les autorités compétentes, qu'elle considère être une violation de l'un quelconque des droits établis par la loi.
- Dispositifs de recours judiciaire définissant une procédure d'examen par un tribunal pour toute personne qui considère qu'il y a eu violation de son droit à une alimentation adéquate.
- Dispositifs de recours juridictionnel, comme les institutions nationales de protection des droits de l'homme, dotées de compétence juridictionnelle et mandatées pour recevoir et examiner des plaintes et des requêtes individuelles. Contrairement aux tribunaux (recours judiciaire), les institutions nationales de protection des droits de l'homme, lorsqu'elles sont dotées de compétence juridictionnelle, peuvent entamer une procédure de leur propre chef.

## 13. Dispositions d'application

- Dispositions pour promulguer dans un délai précis l'ensemble des textes d'application envisagés.
- Principe de compatibilité des lois, concessions et accords internationaux adoptés, à l'avenir, avec le DAA et la loi-cadre.
- Principe d'interprétation: des lois pertinentes devront être interprétées de manière compatible avec le DAA.

## 14. Dispositions financières

- Dispositions prévoyant des ressources financières suffisantes pour la mise en œuvre progressive des obligations à assumer par les États, notamment, des dispositions qui obligent le Ministre des finances à allouer dans le budget annuel des ressources suffisantes spécifiquement destinées à concrétiser le DAA, conformément aux priorités fixées par l'autorité nationale chargée de ce droit.



Exemples :

- Prévoir l'institution d'un fonds national de sécurité alimentaire et nutritionnelle, réuni grâce à différentes sources (nationales et internationales);
- Prescrire l'obligation au ministre des finances de prévoir dans le budget général de l'État un pourcentage à utiliser spécifiquement pour des programmes et des projets de sécurité alimentaire et nutritionnelle visant les populations les plus touchées.

#### D. Valeur marchande des PFNL prioritaires au Cameroun

PFNL prioritaires	Valeur marchande (en \$ EU)
<i>Piper guineensis</i>	78.9
<i>Carpolobia lutea, Carpolobia albea</i>	5.911
<i>Baillonella toxisperma</i>	11.868
<i>Kigelia africana</i>	18.000
<i>Cinchona</i> spp.	31.500
Apiculture: miel	61.105
<i>Rauvolfia vomitoria</i>	94.803
<i>Tetrapleura tetraptera</i>	124.489
<i>Garcinia lucida</i>	171.175
Apiculture: cire d'abeilles	244.420
<i>Garcinia kola</i>	249.938
<i>Cola acuminata</i>	269.083
Rotins	284.013
<i>Cola nitida</i>	430.639
<i>Voacanga africana</i>	585.586
<i>Ricinodendron heudelotii</i>	730.325
<i>Pausinystalia johimbe</i>	847.182
<i>Dacryodes edulis</i>	989.504
<i>Raphia</i> spp.	1.574.661
Viande de brousse	2.799.330
<i>Prunus africana</i>	2.874.928
<i>Acacia senegal, Acacia polyacantha</i>	4.040.000
<i>Irvingia gabonensis, Irvingia wombulu</i>	8.089.580
<i>Gnetum africanum, Gnetum bucholzianum</i>	12.197.503
Bois de feu (bois, charbon et copeaux)	378.641.309
Poisson (Silures et autres espèces)	613.600.000

Source : Ingram *et al.*, 2012

## E. Études de cas sur le DAA de la FAO

### Étude de cas 1 : Obligations extraterritoriales des États et IFI ; Le cas de l'exploitation forestière en RDC et les populations autochtones.

(Source : Geenen *et al.*, 2008)

Cet exemple porte sur un contexte de violation du droit à une alimentation adéquate (DAA) dans le cadre des activités d'un projet d'exploitation forestière ayant bénéficié de l'appui de la Banque mondiale (BM).

En août 2007, le Panel d'inspection<sup>8</sup> a publié un premier rapport sur le soutien de la BM aux activités d'exploitation forestière de concessionnaires en République Démocratique du Congo (RDC) dans une zone de la forêt tropicale abritant un grand nombre de peuples autochtones qui dépendent des produits forestiers pour leur subsistance et leur identité culturelle. Ce rapport a fait suite à une demande d'inspection introduite en 2005 par différentes organisations regroupant ou accompagnant les peuples autochtones.

Le Panel a constaté une série de manquements de la part de la BM, dont la sous-estimation des implications sociales et environnementales des composantes du projet par rapport à la forêt, le non-respect des exigences prévues aux politiques de sauvegarde de la BM relatives aux peuples autochtones et l'évaluation d'impact environnemental en amont. En particulier, le Panel a soulevé des préoccupations sur le fait que «les documents du projet présentés au moment de l'approbation du Conseil d'administration de la BM n'avaient même pas identifié l'existence de peuples autochtones dans les forêts de la RDC où l'exploitation forestière de concessions et le réaménagement du territoire, influencé ou financé par la BM, devaient avoir lieu».

Cela a conduit à une série de lacunes importantes dans la conception du projet, qui peuvent encore entraîner de sérieux préjudices aux peuples autochtones et aux forêts dans lesquelles ils vivent.

En conclusion, la responsabilité extraterritoriale des États est engagée en tant que membres de la BM (et en particulier de son Conseil d'administration), celle-ci n'ayant pas pris en compte elle-même ses propres politiques et procédures opérationnelles. Les mécanismes internes de reddition de comptes de la BM ont été utilisés pour mettre en évidence cette responsabilité et essayer de redresser cette faille.

<sup>8</sup> Le Panel d'inspection de la BM et du FMI est un instrument indépendant mis en place en 1993 dans le cadre des mécanismes de redevabilité internes aux deux institutions financières internationales (IFI). Il permet aux personnes qui ont subi un préjudice direct résultant d'un projet financé par l'IDA et la BIRD, de faire une demande officielle d'inspection. Le préjudice doit se rapporter à une prétendue violation d'une politique opérationnelle de la BM. Au moins deux (2) personnes vivant dans une zone touchée peuvent introduire des demandes d'enquête auprès du Panel, après avoir essayé, sans réponse satisfaisante, de présenter leurs préoccupations auprès de la Banque.

## **Étude de cas 2 : Justiciabilité du DAA en Afrique ; Le cas Ogoni.**

(Source : FAO, 2009e)

Les plaignants alléguaient que les activités du consortium Shell Petroleum Development Corporation, dont la société étatique Nigéria National Petroleum Company était actionnaire, causaient de graves dommages à l'environnement et des problèmes de santé au sein de la population Ogoni. Ils alléguaient que le gouvernement refusait aux chercheurs et aux organisations écologiques de mener des études dans la région Ogoni. De plus, les communautés Ogoni n'étaient pas informées des dangers créés par l'exploitation pétrolière. Dans leur communication adressée à la Commission africaine, les plaignants alléguaient en outre que, par divers moyens, le gouvernement du Nigéria avait menacé et même détruit les sources alimentaires du peuple Ogoni.

Dans sa décision, la Commission africaine a constaté plusieurs violations de la Charte africaine des droits de l'homme, en particulier une violation du droit à une alimentation adéquate du peuple Ogoni. La Commission a décidé que «les gouvernements ont le devoir de protéger leurs citoyens, non seulement en adoptant des législations appropriées et en les appliquant effectivement, mais également en protégeant lesdits citoyens d'activités préjudiciables qui peuvent être perpétrées par les parties privées. Le droit à une alimentation adéquate exige que le gouvernement nigérian [...] ne devrait pas permettre aux agents privés de détruire ou de contaminer les sources alimentaires, et entraver les efforts déployés par les populations pour s'alimenter». La Commission a donc exhorté le gouvernement du Nigéria à redresser les torts causés par ces violations.

## **Étude de cas 3 : Potentiel de croissance économique des PFNL ; Le cas de la gomme arabique au Tchad.**

(Source : République du Tchad, 2006)

La gomme arabique représente une ressource économique croissante pour le Tchad, deuxième pays exportateur après le Soudan (29 pour cent du marché mondial). Avec une production totale d'environ 20 000 tonnes et un chiffre d'affaires estimé à 3 milliards FCFA, elle est le quatrième produit d'exportation du Tchad (après le pétrole, le coton et le bétail). Elle constitue une source d'emplois et de revenus pour les agriculteurs dans une zone caractérisée par l'aridité et la pauvreté. L'activité de sa cueillette fait vivre quelque 2 millions de travailleurs et offre une source d'emplois et de revenus, et sa transformation donne un emploi à environ 200 000 personnes au Tchad.

### Étude de cas 4 : Donner effet au DAA à travers des programmes de renforcement des capacités ; Le cas du safou au Cameroun.

(Source : Awono *et al.*, 2010)

Esther Fougong est une jeune commerçante en gros au marché de Makenéné, un marché bien connu pour la qualité du safou (*Dacryodes edulis*), l'une des espèces les plus populaires des PFNL commercialisés au Cameroun. Esther est une mère célibataire avec deux enfants. En outre, elle s'occupe de ses parents, frères et sœurs et prend en charge un cousin qui est à l'université.

Esther a commencé à vendre le safou comme gagne-pain à l'âge de 14 ans, en tant que détaillante, avec un capital limité. En 1999, elle a rencontré l'équipe du Centre de recherche forestière internationale (CIFOR) et a participé à l'un de leurs programmes de renforcement des capacités. Les conseils et opportunités obtenus sur le marché ont contribué à améliorer son activité et ses recettes.

Grâce au soutien du CIFOR, son initiative a pris de l'ampleur. Elle a investi ses bénéfices dans une installation de stockage et désormais elle vend le safou en gros à des commerçants qui viennent du Gabon. En 2003, son revenu s'élevait à environ 8 000 dollars américains durant la saison de forte production du safou, soit dix fois plus que les commerçants détaillants dont les recettes avoisinaient les 700 dollars américains. Elle a réinvesti ses épargnes dans un bar près du marché, qu'elle exploite comme source de revenus et point de contacts durant la saison non productive.

Esther aimerait porter ses affaires un peu plus loin et approvisionner les marchés européens de la diaspora à l'étiquette «Makenéné *Dacryodes*». Elle dit: «Je suis fière de ce que je fais, mais je crois toujours que je peux faire mieux, si je travaille plus dur et continue d'obtenir le soutien d'institutions comme CIFOR.»

### Étude de cas 5 : Protéger le DAA ; Le cas des commerçants nigériens au Cameroun.

(Source : SNV, 2010)

Les marchés sous-régionaux représentent une partie importante du volume et du chiffre d'affaires du secteur des PFNL au Cameroun. Les PFNL provenant du Cameroun sont vendus et acheminés principalement dans trois pays: Nigéria, Gabon et Guinée Équatoriale. Le marché nigérien représente, de loin, le plus grand de ces trois débouchés des PFNL camerounais, avec plus de 90 pour cent d'importations provenant du Cameroun. Les PFNL exportés du Cameroun vers le Nigéria sont principalement les amandes de la mangue sauvage (*Irvingia gabonensis*), les feuilles de *Gnetum* spp., les noix de cola, le poivre noir, les graines d'ebaye (*Pentaclethra macrophylla*) et le mycélium de champignon sauvage.

Au Cameroun, l'accès aux marchés nationaux par les commerçants n'est pas réglementé par une structure spéciale comme au Nigeria, et tout est laissé au marchandage entre les vendeurs et acheteurs et leurs propres capacités de négociation. Au niveau des frontières camerounaises, les PFNL sont considérés comme étant des produits agricoles, et ils sont donc exemptés des frais de douane contrairement aux produits manufacturés.

Les marchés des PFNL au Nigéria, en revanche, sont bien organisés: l'accès à ces marchés est conditionné par une adhésion au syndicat des commerçants nigériens de PFNL, dont les frais s'élèvent à 50 000 Naira, soit 165 000 FCFA payables en une seule fois. Cette adhésion donne droit à la circulation des produits.

Le mécanisme de fixation des prix des PFNL au Nigéria est tributaire d'un système d'information sur les marchés (SIM) qui s'appuie sur les communautés nigérianes résidant au Cameroun (ainsi que dans d'autres pays de la région). Il permet d'informer les associations ou les syndicats de commerçants sur la disponibilité d'un produit à une période donnée et les prix pratiqués durant cette même période dans le pays concerné. Dès lors, les syndicats fixent un prix standard sur la période pour chaque PFNL. Ce réseau d'information donne un fort pouvoir de négociation aux commerçants nigériens qui en tirent des marges largement supérieures à celles des producteurs. Cela est confirmé par l'analyse de la chaîne de valeur pour les années 2008 et 2009.

En effet, les commerçants nigériens imposent les prix d'achat des PFNL en préfinançant les achats faits par les commerçants nationaux camerounais auprès des producteurs locaux, et attendent les périodes de forte production pour imposer leur prix, avec la complicité de certains commerçants locaux. Ces derniers sont alors obligés de baisser les prix d'achat au niveau des producteurs pour pouvoir dégager une marge bénéficiaire. Le manque d'information sur les prix des PFNL dans les marchés des pays voisins et le manque d'organisation des commerçants camerounais font qu'ils ne peuvent donc pas bien négocier les prix d'achat imposés par les Nigériens.

Il y a donc lieu de protéger les producteurs et commerçants camerounais contre la position dominante des Nigériens sur leur marché. Cela peut se faire à travers différentes mesures réglementaires sur la gestion de l'accès aux marchés, un mécanisme de fixation des prix au Cameroun et/ou d'information sur les prix pour améliorer le pouvoir de négociation des producteurs. Il faut aussi protéger les buyam/sellam camerounais contre les interférences des Nigériens qui s'approvisionnent directement chez les producteurs ou qui cueillent eux-mêmes (cas de *Gnetum* spp.) dans les forêts, car ces différentes pratiques visent à maintenir les Nigériens dans une position dominante sur les marchés régionaux et à réduire ainsi les bénéfices des Camerounais sur leurs ressources.

De plus, l'État devrait prendre en considération la possibilité de modifier le statut douanier des PFNL et introduire des taxes douanières. Des démarches sont mises en place pour protéger le droit à une alimentation adéquate et lui donner effet par des programmes d'appui au développement des marchés PFNL. Par exemple, la mise en place par la SNV en 2008 du Système d'information sur les marchés (SIM) entre les acheteurs et les producteurs, à travers un projet PFNL de la FAO, a permis une augmentation du prix d'achat des PFNL pour les communautés parce que ces dernières connaissent d'avance les prix pratiqués sur les marchés, ce qui leur permet d'augmenter leur pouvoir de négociation avec les acheteurs.

Des voyages d'études organisés par la SNV pour les membres de l'ASEPSE avec les autorités nigérianes de la frontière Cameroun-Nigeria à Ekom, auprès des commerçants des PFNL des marchés d'Abakaliki et d'Onitsha au Nigeria, leur ont permis de mieux comprendre les marchés nigériens (les prix et la gamme de produits recherchés au Nigéria en plus de ceux couramment offerts par les producteurs camerounais) et, éventuellement, d'explorer sur des opportunités commerciales au Nigéria.

### **Étude de cas 6 : Respecter le DAA ; Le cas des résines d'Okoumé au Gabon.**

(Source : Praxe de Mapangou, 2003; McGown, 2006)

Selon la loi 16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République du Gabon, l'exploitation des PFNL est régie d'une manière différente de l'exploitation forestière du bois. Il est stipulé que «l'obtention du titre de l'exploitation forestière ne donne pas droit à l'exploitation des produits forestiers autres que le bois». Le code prévoit également les droits des utilisateurs coutumiers des communautés villageoises pour répondre aux besoins personnels et collectifs, et seulement de manière limitée à des fins commerciales.

Le Gabon est le premier producteur mondial de grumes d'Okoumé (*Aucoumea klaineana*), un arbre tropical exporté pour le placage, du contreplaqué ou du bois de sciage de bonne qualité. Aujourd'hui, la France et la Chine sont les principaux importateurs.

La résine d'Okoumé est exploitée de manière traditionnelle par les communautés rurales pour la fabrication, entre autres, des torches traditionnelles (utilisées dans des rites d'initiation), pour la purification de l'eau, le traitement des abcès et comme insecticide. C'est la principale source de revenus monétaires pour certaines familles, produisant un chiffre d'affaire mensuel estimé entre 30 000 et 50 000 FCFA (environ 60-80 dollars américains) par ménage impliqué dans la production des torches.

Depuis quelques années, certains concessionnaires se sont lancés dans l'exploitation de la résine d'Okoumé, activité qui n'est pas couverte par leur titre d'exploitation forestière.

L'utilisation des résines d'Okoumé en quantités industrielles par des entreprises forestières a commencé depuis la découverte de ses effets anti-protéases et anti-inflammatoires par le groupe Dior dans le cadre d'un programme pilote de recherche conjointe du gouvernement gabonais, et l'ONG ProNatura internationale, cette dernière principalement financée par des entreprises multinationales.

Au début, l'Institut de pharmacopée et de médecine traditionnelle (IPHAMETRA) - un institut du Gouvernement gabonais, qui à partir de 2003 était la seule entité autorisée à livrer les autorisations pour exporter la résine d'Okoumé - a fourni les résines achetées auprès de la population locale. Avec une demande croissante, le groupe Dior a été approvisionné par l'entreprise forestière Thanry (Compagnie équatoriale des bois, CEB) et la société Leroy-Gabon.

Au cours de la phase pilote, les collectivités locales ont bénéficié directement de cette nouvelle opportunité. Le gouvernement a respecté leurs droits car il s'approvisionnait auprès d'elles pour revendre aux entreprises engagées dans la cosmétique. Pourtant, la manière dont le droit d'usage est formulé les mettait dans une position faible (droit de commercialisation limité). Donc, le gouvernement avait la possibilité de contourner les communautés locales pour s'approvisionner à des fins commerciales. A partir du moment où le 'nouveau' circuit commercial contourne IPHAMETRA et les communautés villageoises, seule la compagnie concessionnaire bénéficie de ce commerce. Cela signifie une perte de revenus pour le Gouvernement du Gabon et une double perte pour les communautés locales, dans le commerce des résines pour l'exportation et pour le commerce local, suite à une pression accrue sur les résines disponibles. Cela nécessite une intervention de l'État pour protéger le droit des communautés locales contre des abus possibles de la part des entreprises concessionnaires, en limitant leur activité. Cela implique à terme le besoin d'élargir le champ d'application du droit d'usage afin de respecter le droit à une alimentation adéquate des communautés locales.

### **Étude de cas 7 : Respect du DAA des communautés autochtones par les concessionnaires ; L'exemple des Mbendjele et la Congolaise industrielle des bois.**

(Sources : Hopkins, 2007; OCDH, 2005; OCDH, 2011; Lewis *et al.*, 2006; Greenpeace, 2005)

Les Mbendjele sont des populations semi-nomades vivant dans la forêt tropicale au Nord-Ouest de la République du Congo. Leurs moyens de subsistance et leurs traditions sont étroitement liées à la forêt: ils récoltent les chenilles qui abondent sur les arbres de sapelli, l'un des plus précieux des acajous africains. Les Mbendjele se retrouvent à vivre au sein d'une concession accordée à l'entreprise forestière, la Congolaise industrielle des bois (CIB), une filiale de la multinationale du bois du groupe danois DHL.

D'un point de vue purement économique, l'exploitation forestière est plus lucrative que la collecte des chenilles. Le droit à une alimentation adéquate donne primauté au fait que les chenilles sont une source importante génératrice des moyens de subsistance et assurant la sécurité alimentaire pour ces groupes autochtones.

Les peuples Mbandjele ont été victimes d'abus de pouvoir et de mauvais traitements de la part des écogardes du PROGEPP (projet conjoint du Gouvernement congolais, de la CIB et Wildlife Conservation Society). Cela avait été porté à l'attention de la communauté internationale par un rapport de Greenpeace en 2004 et documenté par l'Observatoire congolais des droits de l'homme dans un rapport d'octobre 2005.

La CIB, soucieuse de respecter les droits des peuples autochtones, a travaillé pendant plus de cinq ans pour répondre aux normes FSC (certification de l'exploitation forestière exemplaire et de la gestion responsable de la filière bois) et obtenir la certification. L'engagement réel de la CIB vis-à-vis des principes et critères du FSC lui a permis de créer de nouvelles relations avec les peuples autochtones.

Tout d'abord, la CIB a reconnu officiellement les droits des peuples autochtones sur leurs domaines et ressources traditionnelles partout autour de leurs concessions. Elle a alors convenu d'établir un dialogue pour s'assurer que la récolte du bois n'aura lieu qu'après l'obtention de leur consentement libre, préalable et éclairé (CLiPE). Respecter les droits d'accès des populations autochtones aux ressources naturelles est une bonne base pour s'assurer qu'elles puissent exercer leur droit à une alimentation adéquate.

La mise en cartes des ressources clés utilisées par les populations locales grâce à un logiciel informatique adapté (visuel) leur permet de faire connaître leurs préoccupations aux dirigeants d'entreprise, en leur donnant la preuve de leur utilisation de la forêt. Cela leur donne de disposer d'outils ou d'une base de données pour négocier avec la CIB de manière concrète. Les cartes permettent aux gestionnaires de l'entreprise d'intégrer systématiquement et de manière efficace les préoccupations des peuples autochtones dans leur planification de la gestion forestière et d'identifier les zones potentielles de conflit pour le suivi des négociations et des discussions. La CIB peut désormais prouver qu'elle respecte les ressources clés des peuples autochtones et qu'elle prend les mesures nécessaires pour les délimiter et protéger contre les dommages pendant l'abattage.

Une station de radio communautaire diffuse des émissions pour faciliter le partage d'informations et le dialogue dans les langues autochtones. La radio communautaire cherche à combler le fossé d'analphabétisme, permet aux communautés autochtones de prendre conscience de leurs droits et de participer à un dialogue entre eux-mêmes dans leurs propres langues. La radio permet à toutes les sections de la communauté – hommes, femmes et enfants – de comprendre les enjeux et de participer à la prise conjointe de décision, en évitant les nombreux écueils liés à la désignation de représentants contre le gré des peuples sans (ou disposant de faibles) structures hiérarchiques.



## Étude de cas 8 : Protéger le DAA face aux impacts des entreprises multinationales sur les ressources naturelles ; Le cas d'ENI au Congo.

(Source : Wykes, 2009)

La République du Congo est le cinquième producteur de pétrole en Afrique subsaharienne. Elle dispose aussi d'une grande richesse forestière et de biodiversité. Avec une couverture forestière qui s'étend sur plus des deux tiers du pays, il s'agit d'une ressource clé pour les populations locales et d'un immense réservoir de carbone. Pourtant, une grande majorité de la population a un très mauvais accès à l'énergie, 70 pour cent des Congolais vivent en dessous du seuil de pauvreté et 15 pour cent souffrent de la faim.

L'ENI est l'une des dix plus grandes sociétés d'énergie au monde. Ce géant de l'énergie, avec une part majoritaire des actions (30 pour cent) détenue par l'État italien, a entrepris un nouvel investissement de plusieurs milliards de dollars américains au Congo dans l'extraction des sables bitumineux, dans les plantations de palmiers à huile pour l'alimentation et pour le biodiésel. C'était le tout premier projet de sables bitumineux en Afrique et l'un des plus importants projets d'agro-carburant sur le continent.

Ces investissements sont à hauts risques. D'une part, l'extraction de bitume et sa transformation en pétrole brut synthétique sont extrêmement intensives en utilisation d'eau. En Alberta (Canada), un tel projet a conduit à la pollution et l'épuisement de l'eau, avec des impacts négatifs non négligeables sur la santé des communautés locales, la dégradation de la forêt boréale du Canada et la destruction des habitats. De nombreux groupes de la société civile, les collectivités de résidents et les scientifiques au Canada ont fait appel à un moratoire sur de nouveaux investissements dans l'extraction des sables bitumineux.

D'autre part, les investissements dans les monocultures extensives de palmiers à huile et d'autres cultures pour produire de l'agro-carburant, provoquent la déforestation ailleurs dans le monde. En outre, en remplaçant les forêts tropicales et d'autres écosystèmes, les monocultures conduisent à une grave perte de la biodiversité.

L'ENI a déclaré publiquement qu'aucun des investissements n'aura lieu dans les forêts ou d'autres zones de haute biodiversité et n'entraînera aucun déplacement des populations. Pourtant, les études propres à l'entreprise révèlent que la zone d'exploration des sables bitumineux comprend jusqu'à 70 pour cent de forêt primaire et d'autres espaces riches en biodiversité et très peuplés. Tout cela pourrait avoir un impact négatif majeur sur le droit à une alimentation adéquate de millions d'habitants des forêts et des personnes utilisant des produits forestiers non ligneux.

Les groupes de la société civile ont soulevé des préoccupations majeures au cours du processus de définition du projet. Les accords conclus entre ENI et le Gouvernement congolais n'ont pas été divulgués. Les investigations ont révélé un manque important de sensibilisation du public. Il n'y a eu aucun engagement manifeste au niveau local ou national, ni de la part d'ENI ni de la part du Gouvernement du Congo, vis-à-vis des citoyens à propos des impacts fiscaux, sociaux et environnementaux potentiels de ce projet.

Le Gouvernement congolais a l'obligation de respecter le droit à une alimentation adéquate des populations locales et de les protéger contre toute action susceptible de porter atteinte à ce droit. En outre, le Gouvernement italien, actionnaire majoritaire d'ENI mais aussi signataire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du PIDESC, a l'obligation d'assurer le respect du droit à une alimentation adéquate du peuple congolais en rapport avec les investissements d'ENI, et de ne pas le violer.

### Étude de cas 9 : Programme d'appui à la domestication des PFNL et achat public au Cameroun.

(Source : Entretien oral par la FAO en avril 2012)

Madame Wassilé est une pépiniériste depuis 2002 au nord du Cameroun. Elle a commencé par la production de fruitiers, avec 300 à 700 plants par an. A partir de 2008, elle a introduit des plantes forestières dans ses activités, notamment *Acacia* spp., *Leucaena* spp., les balanites, la faidherbia, les tamariniers, les jujubiers, le néré.

Dès 2009, la FAO et l'entreprise ESA/SODECOTON l'ont appuyée dans ses activités. Le programme associe l'appui technique à la domestication et l'amélioration des arbres fruitiers et forestiers avec l'achat de plants par le Ministère camerounais en charge de l'environnement (MINEPDED), l'ESA/SODECOTON et les communes. Les prix unitaires pour les plants forestiers varient entre 100 et 400 FCFA, et pour les plants fruitiers entre 500 et 1 500 FCFA.

Le MINEPDED est le plus gros client de madame Wassilé et achète un plant à 400 FCFA sur commande pour le projet Sahel vert. Grâce au programme d'appui, le chiffre d'affaires de madame Wassilé est passé de 400 000 FCFA en 2008 à environ cinq millions de FCFA en 2011 (avec des charges moyennes de production entre 800 000 et 1 900 000 FCFA par an).

Les revenus générés par la commercialisation des plants ont donné l'opportunité à cette commerçante de couvrir les charges ménagères, la scolarité des enfants et la couverture sanitaire de la famille, ainsi que l'investissement dans l'achat d'une moto comme moyen de déplacement pour ses affaires, la réfection d'une maison agrandie et bien équipée.

### Étude de cas 10 : Inclusion ou exclusion du genre et préoccupations des peuples autochtones relatives à la gestion des ressources naturelles ; Le cas d'un parc national au Cameroun.

(Source : Tiani *et al.*, 2005)

Il n'y a pas si longtemps, les femmes du village de Bifa au Cameroun gagnaient une part considérable de leur revenu par la vente de viande de brousse dans les villages voisins et dans une plantation de caoutchouc des environs. Les hommes s'occupaient de la chasse tandis que les femmes s'occupaient de la vente de la viande, qui leur rapportait un revenu non moindre. Lorsque le Gouvernement camerounais a créé un parc national dans la région, les gardes du parc ont commencé à poursuivre les femmes et leur confisquer la viande. Personne ne se souciait de leur expliquer clairement les nouvelles règles sur l'utilisation de la viande de brousse et les limites du parc. Toutefois, les gardes du parc n'ont pas réussi à mettre fin à la chasse car les acheteurs allaient directement chez les chasseurs dans la forêt pour acheter la viande d'une manière clandestine. La seule conséquence des nouvelles règles était que les femmes n'avaient plus de revenu.

Selon les femmes, elles n'avaient aucun problème à accepter la création du parc national. Elles souhaitaient savoir où la chasse est légale et comment ne pas être punies quand elles vendaient la viande provenant de l'extérieur des limites du parc.

La route qu'utilisaient les gens du village Ebianomeyong au Cameroun pour atteindre la ville a été fermée par le gouvernement car elle traverse le parc national, et il fallait mettre un terme à la chasse illégale. Mais les chasseurs utilisent rarement cette route de peur d'être facilement découverts. Ainsi, ils préfèrent des itinéraires alternatifs. Les conséquences pour les femmes du village sont plus strictes: la fermeture de la route les empêche de ramener leurs productions agricoles sur le marché dans la ville et d'amener leurs enfants malades chez le médecin.

Les femmes ont exprimé leur volonté d'aider les autorités à empêcher la chasse illégale et l'exploitation forestière tant qu'elles peuvent retrouver leur manque à gagner de quelque manière et obtenir un accès facile à des services sociaux plus proches.





**Commission des Forêts d'Afrique centrale**

**BP : 20 818 Yaoundé – Cameroun**

**Téléphone : +237 22 21 35 11**

**Télécopie : +237 22 21 35 12**

**Courriel : [comifac2005@yahoo.fr](mailto:comifac2005@yahoo.fr)  
[comifac@comifac.org](mailto:comifac@comifac.org)**

**Web : [www.comifac.org](http://www.comifac.org)**